

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET LA LUTTE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL : DE L'ACTE DES MANUFACTURES (1885) À LA
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (1909).

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR
ADRIEN BOUVET

MARS 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier de tout mon cœur Martin Gallié, mon directeur de recherche, qui m'a accompagné de ses suggestions jusqu'à la fin de ce long parcours. Je te suis sincèrement et extrêmement reconnaissant de m'avoir fait confiance en acceptant de diriger mon travail de mémoire. Les commentaires et le suivi assidu que tu as su me donner ont contribué de manière décisive à la profondeur de mon étude. J'ai eu la chance d'avoir beaucoup appris grâce à toi, aussi bien en capacité d'analyse qu'en réflexion critique.

Je tiens également à remercier, pour leur disponibilité et leur bienveillance, l'ensemble des professeur.es du département des sciences juridiques que j'ai eu le plaisir de rencontrer dans le cadre de mon cursus de maîtrise à l'UQÀM, notamment Rachel Cox, Emmanuelle Bernheim et Stéphanie Bernstein. Je tiens à souligner ici la qualité de leur enseignement, qui met un point d'honneur à l'interdisciplinarité, la discussion et l'échange. Je remercie également chaleureusement Martin Petitclerc et Lucie Lamarche pour leurs précieux commentaires sur la première version de mon travail.

Je souhaite aussi remercier l'ensemble de mes proches, famille et ami.es, tout particulièrement Maud, qui m'ont soutenu tout au long de ce chemin. Leur soutien a été décisif dans ma motivation à continuer et ne jamais abandonner.

Enfin, je tiens à remercier les employé.es, bibliothécaires et archivistes, qui m'ont généreusement accordé leur temps et leur énergie dans les différentes phases de mon travail de recherche.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	II
LISTE DES FIGURES	VI
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	VII
RÉSUMÉ	VIII
ABSTRACT	IX
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 PRÉSENTATION ET MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	3
1.1 CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL	3
1.1.1 <i>Mise en contexte</i>	3
1.1.2 <i>Cadre théorique</i>	5
1.1.2.1 Les débuts de la législation industrielle (1885)	7
1.1.2.2 La normalisation progressive de l'accident du travail (1909)	7
1.1.2.3 Une période charnière pour le droit social	9
1.1.3 <i>Cadre conceptuel</i>	11
1.1.3.1 La méthode historique et le droit	11
1.1.3.2 Une vision critique du droit	13
1.2 LES MATÉRIAUX MOBILISÉS ET LA MÉTHODOLOGIE	15
1.2.1 <i>Les matériaux primaires utilisés</i>	15
1.2.1.1 Les Documents de la session	15
1.2.1.2 Les sources législatives et réglementaires	17
1.2.1.3 Les autres publications mobilisées	20
1.2.2 <i>La méthodologie d'analyse des rapports annuels</i>	22
1.2.2.1 Une approche principalement qualitative	22
1.2.2.2 La collecte et le traitement des données	23
1.3 LES FONDEMENTS LÉGAUX DE L'INTERVENTION DES INSPECTEURS	25
1.3.1 <i>L'Acte des manufactures de 1885</i>	26
1.3.2 <i>La loi relative aux établissements industriels de 1894</i>	32
1.3.3 <i>La Loi relative aux édifices publics de 1894</i>	34
CHAPITRE 2 LES ACTIVITÉS DES INSPECTEURS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS	38
2.1 LES MOYENS D'ACTION DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION INDUSTRIELLE	38
2.1.1 <i>La compilation statistique des accidents graves et mortels</i>	38
2.1.1.1 L'évolution du nombre déclaré de cas d'accident grave ou mortel	39

2.1.1.2	La nature des accidents déclarés aux inspecteurs	48
2.1.1.3	Les enquêtes à la suite d'accidents	54
2.1.2	<i>Les « suggestions » des inspecteurs : ordonnances et recommandations</i>	59
2.1.2.1	Le nombre et la nature des ordonnances et recommandations	59
2.1.2.2	Les suites des mesures ordonnées par les inspecteurs	62
2.1.3	<i>Le recours des inspecteurs au système de poursuite judiciaire</i>	65
2.1.3.1	La nature et le nombre des poursuites judiciaires engagées par les inspecteurs	65
2.1.3.2	Le refus de certains inspecteurs du recours à la contrainte	68
2.2	LES MOYENS D'ACTION NON PRÉVUS PAR LA LÉGISLATION INDUSTRIELLE	71
2.2.1	<i>La participation des inspecteurs dans les procès pour indemnisation</i>	71
2.2.1.1	Le degré de participation des inspecteurs aux procès pour accident	71
2.2.1.2	La critique des inspecteurs du droit des accidentés du travail	74
2.2.2	<i>L'éducation aux risques industriels</i>	78
2.2.2.1	L'exposition d'appareils pour prévenir les accidents de 1901	78
2.2.2.2	L'ouverture du musée des appareils pour prévenir les accidents.....	80
2.3	BILAN DU CHAPITRE	83
CHAPITRE 3 LES LIMITES DE LA PRATIQUE DES INSPECTEURS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS.....		84
3.1	LE MANQUE DE MOYENS DES INSPECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	84
3.1.1	<i>L'évolution du nombre d'inspecteurs</i>	84
3.1.1.1	Un faible nombre d'inspecteurs.....	84
3.1.1.2	La nomination d'inspectrices	88
3.1.2	<i>L'évolution des moyens financiers de l'inspection</i>	90
3.1.3	<i>L'augmentation significative de la charge de travail</i>	94
3.1.3.1	L'augmentation du nombre des établissements industriels	94
3.1.3.2	Des moyens de transport peu efficaces et chronophages	95
3.1.3.3	L'élargissement des établissements visés par la loi	97
3.2	LES POSTURES IDÉOLOGIQUES DES INSPECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	99
3.2.1	<i>Une approche libérale du rôle de l'État</i>	100
3.2.1.1	L'influence de l'école de Le Play sur les inspecteurs	101
3.2.1.2	La garantie des « principes essentiels de la liberté industrielle »	102
3.2.1.3	L'éducation du patronat au « devoir social » et la philanthropie	106
3.2.2	<i>La faute des ouvriers dans le discours des inspecteurs sur la causalité des accidents</i>	109
3.2.2.1	La faute personnelle de l'ouvrier comme la cause principale des accidents	109
3.2.2.2	L'émergence de facteurs de causalité externes	115
3.3	BILAN DU CHAPITRE	119
CONCLUSION.....		121

APPENDICE A.....125
APPENDICE B.....127
APPENDICE C.....129
BIBLIOGRAPHIE131

LISTE DES FIGURES

2-1 : Nombre total, par année, des accidents déclarés.....	40
2-2 : Âge des victimes d'accident	50
2-3 : Zone des blessures	51
2-4 : Établissements déclarant dix accidents et plus.....	52
2-5 : Causes des accidents	53
2-6 : Accidents déclarés ayant donné lieu à enquête	55
2-7 : Objet des poursuites judiciaires.....	66
3-1 : Évolution du budget annuel de l'inspection	91
3-2: Frais de voyage total des inspecteurs par année.....	93

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

BAnQ : Bibliothèque et Archives nationales du Québec

CcBC : Code civil du Bas-Canada

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail

GOQ : Gazette officielle du Québec

LATMP : Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

LSST : Loi sur la santé et la sécurité du travail

UQÀM : Université du Québec à Montréal

RÉSUMÉ

Ce mémoire a pour objectif d'analyser l'évolution des pouvoirs et des activités des inspecteurs des manufactures, puis des inspecteurs des établissements industriels, dans la lutte contre les accidents du travail au Québec entre 1885 et 1910. Notre étude s'appuie sur les rapports annuels produits par les inspecteurs et commence avec l'adoption de *l'Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures (Acte des manufactures)* de 1885. Elle se termine avec l'adoption de la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent* et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1910. Ces rapports révèlent que par leurs activités, les inspecteurs des établissements industriels ont essayé d'agir directement sur les causes aboutissant à la survenue des accidents du travail. De ce point de vue, les inspecteurs ont permis d'améliorer la sécurité dans les usines du début du capitalisme industriel, agissant dans l'intérêt de la protection physique des travailleuses et travailleurs. Cela étant, leur rôle et leur action furent grandement limités tant en raison d'un manque de moyens qu'en raison de leurs postures idéologiques. D'un côté, les manques chroniques de moyens financiers et humains de l'inspection ne pouvaient qu'entraver leur activité générale en matière de prévention des accidents du travail. De l'autre, les postures idéologiques des inspecteurs, comme par exemple la mise en cause régulière des travailleuses et travailleurs dans la survenue des accidents dont ils ont été les victimes, révèlent la nature d'un système d'inspection des établissements industriels au sein duquel la responsabilité individuelle reste encore la principale cause des accidents. Ce travail vise ainsi à montrer le caractère ambivalent de l'inspection des établissements industriels comme nouvel acteur du droit social, dans un contexte historique où l'accident du travail devient peu à peu un phénomène normalisé et considéré comme une conséquence inévitable de l'industrialisation.

Mots-clés : Histoire du droit, capitalisme industriel, droit de la santé et sécurité au travail, inspection du travail, sociologie du droit

ABSTRACT

This thesis paper aims to analyze the evolution of the factory inspectors in their preventive fights against occupational injuries in Quebec between 1885 and 1910. Our study begins with the adoption of the *Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures* in 1885. It ends with the adoption of the *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, in 1909. Through their numerous activities, the factory inspectors tried to act directly on the causes leading to occupational injuries. From this point of view, they managed to improve the situation of workplace safety in the beginning of industrial capitalism. However, their role and actions were greatly limited both by a lack of means and by the ideologies they seemed to endorse. On the one hand, their issues with human and financial lackings could only result in limiting their work regarding occupational injuries prevention. On the other hand, the inspectors world-views, such as the regular blaming of the injured workers for the accidents of which they were victims, reveal the ambivalent nature of factory inspection. This work aims to demonstrate the ambivalent nature of the factory inspectors as a new actor of the labour law, in an historical context where occupational injuries were becoming a normalised phenomenon considered as an inevitable outcome of industrialization.

Key words: Labour history, Industrial capitalism, occupational health and safety law, labour inspection, sociology of law.

INTRODUCTION

L'objectif de notre mémoire est d'analyser l'évolution des activités des inspecteurs des manufactures, puis des inspecteurs des établissements industriels, dans la lutte contre les accidents du travail au Québec entre 1885 et 1910¹. Notre étude commence avec l'adoption de l'*Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures* (ci-après : *Acte des manufactures*)² de 1885. Elle se termine avec l'adoption de la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent* (ci-après : *Loi sur les accidents du travail*)³ et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Nous comptions initialement faire l'historique global de l'évolution des pouvoirs de l'inspection des établissements industriels en matière d'accidents du travail, depuis 1885 jusqu'à 1979 et l'adoption de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au travail* (LSST)⁴. Mais devant les défis que présentait une telle synthèse, nous avons progressivement restreint le champ chronologique, une première fois à l'adoption de la *Loi des accidents du travail* de 1931⁵, puis une deuxième et dernière fois à l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail* de 1909. Nous aurons l'occasion de revenir sur la pertinence de ce choix dans le chapitre 1.

Nous avons également hésité longuement sur l'opportunité d'intégrer une analyse de la jurisprudence pour réfléchir sur les liens entre l'évolution judiciaire du droit des accidentés du travail à une indemnité et le travail des inspecteurs. La jurisprudence constitue en effet un maillon essentiel du droit, « indispensable pour connaître l'interprétation, la portée et l'application données à un texte de loi ou à un règlement »⁶. De plus, comme on va le voir dans le développement de ce travail, les inspecteur semblent avoir joué un rôle auprès des tribunaux civils en matière de droit des accidentés du travail à une indemnité. Nous avons finalement choisi de laisser l'étude de la jurisprudence de côté pour nous concentrer exclusivement sur le point de vue des inspecteurs des établissements industriels, l'objet d'étude étant déjà, comme on va le

¹ L'emploi de la forme masculine dans le présent mémoire a pour seul but d'alléger le texte.

² *Acte des manufactures*, 48 Vic 1885 c 32.

³ *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, 9 Ed VII 1909 c 66 [*Loi sur les accidents du travail*].

⁴ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ 1979 c S-21 [LSST].

⁵ *Loi des accidents du travail*, 21 Geo V 1930/31 c 100.

⁶ Denis LeMay, Julie McCann et Martin Thiboutot, *Documentation juridique : recherche, rédaction et références*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019 à la p 127.

voir, suffisamment étendu. De fait, notre travail s'appuie notamment sur l'analyse de l'ensemble des rapports annuels rendus par les inspecteurs entre 1885 et 1910. Ces rapports sont ceux publiés dans les *Documents de la session* publiés en général l'année suivant la parution du rapport⁷.

Pour étudier l'évolution des activités des inspecteurs des établissements industriels dans la lutte contre les accidents du travail entre 1885 et 1910, nous procéderons de la manière suivante.

Dans un premier chapitre, nous débiterons par une brève mise en contexte historique ainsi qu'une présentation du cadre théorique et conceptuel de notre travail (1.1). Puis nous présenterons les matériaux utilisés dans le cadre de notre mémoire et la méthodologie employée pour la collecte et le traitement des données du matériau principal utilisé dans notre travail (1.2). Dans une troisième et dernière section, nous examinerons les fondements légaux des pouvoirs des inspecteurs dans les établissements industriels et les édifices publics (1.3).

Dans un deuxième chapitre, nous regarderons la pratique des inspecteurs en matière de prévention des accidents du travail, à travers les différents moyens d'action qu'ils ont concrètement employés sur le terrain. Nous étudierons d'abord les moyens d'action découlant de l'interprétation directe des dispositions de la législation industrielle (2.1), pour ensuite étudier les moyens développés par les inspecteurs à l'extérieur du cadre strict de leurs pouvoirs (2.2).

Enfin, dans un troisième et dernier chapitre, ce sont les limites des stratégies de prévention des inspecteurs dans leur lutte contre les accidents, telles qu'elles découlent de l'analyse des rapports, qui retiendront notre attention. Les inspecteurs ont d'abord manqué de moyens, tant humains que financiers, sur l'entièreté de la période 1888-1910 (3.1). Il faudra aussi tenir compte, c'est ce que nous verrons dans une deuxième partie, des postures idéologiques qui ont pu les influencer dans leur travail et limiter, d'une certaine manière, les stratégies employées par les inspecteurs dans leur lutte contre les accidents du travail (3.2).

⁷ Les premiers rapports publiés en 1889 des inspecteurs sont consultables par exemple sous la référence suivante : Québec, Assemblée législative, « Rapport du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation de la Province de Québec », *Sessional Papers*, n° 23 (1890). Pour les noms complets des rapports généraux extraits des *Documents de la session* sur la période 1890-1911, voir Appendice B. Pour des raisons pratiques de lisibilité, les rapports annuels des inspecteurs seront ultérieurement cités de la façon suivante : *Rapport annuel*, auteur du rapport, année du rapport.

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION ET MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Dans ce premier chapitre, nous commencerons par une mise en contexte historique ainsi qu'une présentation du cadre théorique et conceptuel de notre travail (1.1). Puis nous reviendrons sur une présentation critique des matériaux utilisés dans le cadre de notre mémoire et la méthodologie employée pour la collecte et le traitement des données du matériau principal utilisé dans notre travail (1.2). Dans une troisième et dernière section, nous regarderons les fondements légaux des pouvoirs des inspecteurs dans les établissements industriels et les édifices publics (1.3).

1.1 Cadre théorique et conceptuel

Après une brève mise en contexte historique de la fin du XIXe siècle et de ces transformations (1.1.1), nous présenterons notre cadre théorique (1.1.2) et le cadre conceptuel (1.1.3) sur lesquels nous appuyons notre démarche.

1.1.1 Mise en contexte

Notre analyse débute en 1885, alors que l'économie canadienne connaît des modifications profondes engendrées par le développement du capitalisme industriel, se manifestant ici comme un « processus de transformation radicale des conditions de la production »⁸. Le phénomène de l'industrialisation au Québec s'inscrit alors sur un temps relativement long, s'initiant semble-t-il dans les années 1850⁹, puis s'interrompant brusquement avec la crise économique de 1873 pour reprendre progressivement à partir du début des années 1880¹⁰. Le phénomène de l'industrialisation est alors en pleine expansion, bien qu'il concerne encore une part minoritaire de la population. Il faut ainsi rappeler qu'en 1891, 46% de la

⁸ Paul-André Linteau, René Durocher et Jean-Claude Robert, *Histoire du Québec contemporain*, t 1, Montréal, Boréal compact, 1989 à la p 153.

⁹ Fernand Harvey, *Révolution industrielle et travailleurs : Une enquête sur les rapports entre le capital et le travail au Québec à la fin du 19e siècle*, Montréal, Boréal Express, 1978 à la p 25.

¹⁰ Cette reprise a lieu grâce à une série de facteurs positifs pour l'économie canadienne comme la hausse en 1879 des tarifs douaniers sur les produits importés et l'expansion importante du marché intérieur. Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 aux pp 98-9.

population active est recensée en tant qu'agriculteurs, contre 20% de la population en tant qu'ouvriers ou artisans¹¹.

Le phénomène de l'industrialisation s'est accompagné pour les ouvriers des usines nouvellement construites de conditions de travail particulièrement pénibles et fréquemment abusives¹². La question de la dangerosité des milieux de travail va rapidement émerger comme un problème majeur, ainsi que le notent M. Pelletier et Y. Vaillancourt :

[I]l'apparition des usines et des manufactures signifiaient l'accroissement de la mécanisation et, pour les travailleurs, un risque plus grand d'accidents de travail qu'à l'époque où ils étaient de simples artisans maniant leurs propres outils. Or, la course à la production des nouvelles industries commandait non seulement des machines de plus en plus complexes, des conditions d'hygiène pitoyables et des heures de travail interminables, mais encore le danger constant d'accidents inhérents aux nouvelles conditions de travail¹³.

Un état des lieux de la situation industrielle de la province de Québec et des nouveaux dangers engendrés par la modification de l'organisation sociale du travail est présent dans les rapports de la Commission royale sur les relations du travail avec le capital au Canada (ci-après : Commission du travail) organisée en 1886 sur les questions du travail. Les comptes-rendus publiés à la suite de de la Commission du travail regorgent de situations dans lesquelles ouvriers, contremaitres et patrons témoignent de conditions de travail dangereuses occasionnant, bien souvent, des accidents graves voire mortels. Pour s'en assurer, on peut consulter l'entrée « Accidents » à l'index des deux ouvrages publiés, lesquels sont particulièrement conséquents aussi bien dans le premier livre, dont les témoignages sont consacrés exclusivement à la situation industrielle de Montréal¹⁴, que dans le deuxième livre, consacré au reste de la province¹⁵. Les

¹¹ Harvey, *supra* note 9 à la p 84. L'industrialisation a d'ailleurs accéléré le rythme de l'urbanisation en entraînant la population dans les villes pour répondre au besoin des établissements industriels. Sur l'intégralité de notre période le taux d'urbanisation, soit la part des québécois habitant dans une municipalité constituée de 1000 habitants et plus, progresse : il passe de 23,8% en 1881 à 44,5% en 1911. Pour 1881, voir Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 à la p 167. Pour 1911, voir *ibid* à la p 470.

¹² Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 aux pp 223-4. Voir aussi Harvey, *supra* note 9 à la p 33.

¹³ Michel Pelletier et Yves Vaillancourt, *Les politiques sociales et les travailleurs*, t 1, Montréal, Yves Vaillancourt, 1974 aux pp 41-2.

¹⁴ Canada, Commission royale d'enquête sur le capital et le travail, *Enquête sur les rapports qui existent entre le capital et le travail au Canada*, Livre 1, Ottawa, 1889.

¹⁵ Canada, Commission royale d'enquête sur le capital et le travail, *Enquête sur les rapports qui existent entre le capital et le travail au Canada*, Livre 2, Ottawa, 1889.

membres de la Commission du travail avaient d'ailleurs largement plaidé dans leurs recommandations finales pour une intervention du législateur en faveur d'une loi sur les accidents du travail¹⁶.

A priori, c'est pour répondre aux enjeux des accidents du travail que le 8 mai 1888 sont nommés les premiers inspecteurs des manufactures en vertu de l'*Acte des manufactures* adopté en seconde lecture par l'Assemblée législative le 8 mai 1885¹⁷. Ces officiers sont en effet chargés de mettre en application une loi ayant pour objectif, selon les termes prononcés par le procureur général de la province devant l'Assemblée législative en 1885, de « prévenir les accidents » survenant dans les manufactures : « ce que j'ai cherché, par cette législation, c'est de prévenir les accidents, ce qui est à l'avantage des deux, du patron et de l'employé »¹⁸.

1.1.2 Cadre théorique

Notre analyse s'inscrit dans le champ scientifique large de l'histoire du droit social au Québec avant 1910¹⁹.

Dans l'histoire générale du droit social, l'histoire du droit de la santé et sécurité au travail occupe une place importante, à cheval entre le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Au Québec, plusieurs auteurs se sont consacrés à une présentation de l'évolution générale du droit de la santé et la sécurité au travail comme A. Pontaut²⁰ et J. C. Dionne²¹ (dont le mémoire, consacré à la question des accidents mortels en milieu de travail entre 1885 et 1930, nous a beaucoup aidé²²). D'autres auteurs se sont intéressés à

¹⁶ Harvey, *supra* note 9 à la p 221. Ces recommandations concernant l'introduction d'une loi sur les accidents du travail, comme la grande majorité des autres recommandations émises par les membres de la Commission du travail, n'ont donné aucune suite. Le pouvoir législatif ne semble pas s'en être saisi pour diverses raisons, évoquées là encore par F. Harvey. *Ibid* aux pp 249-50.

¹⁷ *Nominations : bureau du secrétaire*, (1888) GOQ, 988.

¹⁸ Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 5-4, 7, (20 mars 1885) aux pp 314-5. Cette thèse est corroborée rétrospectivement par l'inspecteur L. Guyon lui-même en 1925, trente-sept ans après avoir été nommé l'un des premiers inspecteurs des établissements industriels. Voir *Rapport annuel*, Guyon, 1925 à la p 66.

¹⁹ Nous employons le terme « droit social » pour désigner la branche du droit qui regroupe à la fois le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Isabelle Vacarie, « DROIT SOCIAL », *Encyclopædia Universalis*, en ligne : <www.universalis.fr/encyclopedie/droit-social/>

²⁰ Alain Pontaut, *Santé et Sécurité : un bilan du régime québécois de santé et sécurité du travail, 1885-1985*, Montréal, Boréal Express, 1985.

²¹ Jean-Claude Dionne, « La santé et la sécurité du travail au Québec de l'entraide à la prévention » (2002) 4:1 Perspectives interdisciplinaires sur travail & santé 1 [Dionne, « Santé et sécurité du travail »].

²² Jean-Claude Dionne, *Les accidents mortels en milieux de travail dans le district judiciaire de Montréal de 1890 à 1930. Recension et analyse à partir des rapports d'enquête des coroners*, mémoire de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 2006 [Dionne, « Accidents mortels »].

l'évolution sur le temps long des régimes d'indemnisation des accidents du travail, comme K. Lippel²³ et M. C. Prémont²⁴. Quelques travaux ont développé des enjeux plus précis en lien avec les sujets qui nous intéressent. C'est le cas à propos des facteurs politiques ayant conduit à l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail* en 1909, avec des auteurs comme A. Stricht²⁵ et M. C. Prémont²⁶. C'est aussi le cas à propos des initiatives de l'inspection en faveur de la création d'un musée pour la prévention des accidents du travail, avec le travail de J. C. Dionne²⁷.

Du côté de l'histoire de la législation relative aux établissements industriels, nous avons bénéficié d'un grand nombre de travaux écrits à des périodes diverses et plus ou moins longues, notamment par R. Chartier²⁸, A. Coté²⁹, J. A. Dickinson³⁰ et C. Désilet et D. Ledoux³¹. Nous avons également trouvé beaucoup d'inspiration dans les travaux d'E. Tucker qui a rédigé pour la période 1850-1914 un ouvrage sur l'évolution des politiques en matière de santé et la sécurité au travail en Ontario³².

Ici nous présenterons brièvement l'importance accordée par ces auteurs à l'adoption de l'*Acte des manufactures*, point de départ de notre étude, ainsi qu'à la *Loi sur les accidents du travail* de 1909, son point d'arrivée. Nous finirons par insister sur la pertinence de la période 1880-1910 et son caractère charnière pour le droit social québécois.

²³ Katherine Lippel, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité : analyse historique et critique*, Montréal, Thémis, 1986.

²⁴ Marie-Claude Prémont et Maurice Tancelin, « L'indemnisation des victimes d'accident du travail : une histoire de contre-courants » (1998) 39:2 C de D 233 à la p 249.

²⁵ Andrew Stritch, « Power Resources, Institutions and Policy Learning: The Origins of Workers' Compensation in Quebec » (2005) 38:3 Can J Political Science 549.

²⁶ Marie-Claude Prémont, « L'œuvre sociale des juristes leplaisiens au Québec : une première loi des accidents du travail » (2002) 135-6 Études sociales 155

²⁷ Jean-Claude Dionne, « Documents pour l'étude des expositions et musées pour la prévention des accidents et des maladies du travail au Québec au début du siècle » (1997) 40 Labour 199 [Dionne, « Musée »].

²⁸ Roger Chartier, *Étude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952*, Québec, Ministère du travail, 1953.

²⁹ André Côté, « L'Acte des manufactures de Québec, 1885 : un centenaire », (1985) 40:3 RI 623.

³⁰ John Alexander Dickinson, « La Législation Et Les Travailleurs Québécois 1894-1914. », (1986) 41:2 RI 357.

³¹ Christian Désilets et Denis Ledoux, dir, *Histoire des normes du travail au Québec de 1885 à 2005, de l'Acte des manufactures à la Loi sur les normes du travail*, Québec, Publications du Québec, 2006.

³² Eric Tucker, *Administering danger in the workplace: the law and politics of occupational health and safety regulation in Ontario, 1850-1914*, Toronto, University of Toronto Press, 1990 [Tucker, « Administering Danger in the Workplace »].

1.1.2.1 Les débuts de la législation industrielle (1885)

L'Acte des manufactures constitue le point de départ chronologique de notre analyse en mettant en place le système d'inspection des manufactures³³. Il représente a priori à ce titre pour l'histoire du droit social au Québec une étape importante et est commenté comme tel par la grande majorité des auteurs que nous avons pu consulter³⁴. A. Coté voit ainsi cette loi comme la « première grande loi québécoise du travail »³⁵. Cette thèse est partagée par d'autres auteurs, comme A. Pontaut : « [p]our tolérante qu'elle fût, cette première législation de contrôle heurte de front la conception du libéralisme économique selon laquelle c'est le patronat et non l'État qui doit fixer les règles du monde du travail »³⁶. Pour R. Chartier, la loi constituait « une brèche dans cette doctrine selon laquelle l'État devait se contenter de jouer au gendarme, laissant aux divers agents économiques le soin de se bousculer à satiété, n'intervenant que pour faire respecter les règles du libre jeu »³⁷. Dans le même sens, pour E. Désilet et D. Ledoux, la loi « représente la première intervention importante de l'État en milieu de travail »³⁸. Enfin, nous reprenons les mots d'E. Tucker qui répond à la question de savoir si le *Ontario Factories' Act* de 1884³⁹ constitue une victoire pour les travailleurs :

it counts as a victory because workers were able to develop an ideological and organizational capacity to force the state to limit the commodification of labour, at least symbolically, by imposing minimum health and safety standards⁴⁰.

1.1.2.2 La normalisation progressive de l'accident du travail (1909)

Le choix d'arrêter notre étude à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les accidents du travail* le 1^{er} janvier 1910 constitue une autre étape importante pour l'histoire du droit social au Québec. Cette loi marque ainsi un changement notable dans le régime de responsabilité s'appliquant aux accidentés du travail désireux d'obtenir une indemnité auprès des juges. La *Loi sur les accidents du travail* vise de manière générale tout accident survenu « par le fait du travail, ou à l'occasion du travail »⁴¹. Elle renverse la charge de la preuve

³³ Il ne sera pas question ici des conditions de travail régies dans d'autres secteurs, comme les mines de la province de Québec, qui mettent en place des normes particulières et un système d'inspection spécifique dès 1880. Voir *Acte concernant les mines en cette province*, 43 Vic 1880 c 12.

³⁴ Nous n'avons repéré qu'une seule voix discordante, J.-A. Dickinson, pour qui les législations du travail ne « prennent une certaine ampleur » qu'en 1894, qualifiant l'action des législateurs avant cette date de « timide ». Voir Dickinson, *supra* note 30 à la p 357.

³⁵ Coté, *supra* note 29 à la p 623.

³⁶ Pontaut, *supra* note 20 à la p 16.

³⁷ Roger Chartier, « L'inspection des établissements industriels et des édifices publics (1885-1900) », (1962) 17:1 RI 43 à la p 46 [Chartier, « Inspection »].

³⁸ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 1.

³⁹ *An Act for the Protection of Persons employed in Factories*, 47 Vic 1884 c 39 [*Ontario Factories' Act*].

⁴⁰ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 131.

⁴¹ *Loi sur les accidents du travail*, *supra* note 3 art 1, al 1.

basée sur les dispositions du Code civil du Bas-Canada (CcBC) de 1867 et sur laquelle se fondait le juge pour accorder aux ouvriers une indemnité⁴². Concrètement, l'ouvrier victime d'un accident alors qu'il est à l'emploi n'a plus à démontrer l'existence de la faute de son patron. En cas d'accident, c'est en principe à ce dernier qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il a rempli ses obligations devant les tribunaux de la province.

La *Loi sur les accidents du travail* de 1909 marque ainsi l'introduction de la théorie du « risque professionnel »⁴³ dans le droit social québécois. Il faut en revanche se garder d'y voir une rupture totale avec la plupart des mécanismes traditionnels de la responsabilité civile, comme la faute. Il subsiste par exemple la possibilité pour le juge de diminuer l'indemnité en cas de faute inexcusable de l'ouvrier ou au contraire de l'augmenter en cas de faute inexcusable de l'employeur⁴⁴.

Certains auteurs considèrent la *Loi sur les accidents du travail* de 1909 comme la première loi québécoise de sécurité sociale. C'est le cas de J. A. Dickinson⁴⁵. C'est aussi le cas de R. Chartier⁴⁶, de J. Gagné et G. Trudel⁴⁷ et J. C. Dionne⁴⁸. D'autres auteurs sont plus critiques. M. C. Prémont rappelle que la loi de 1909 « abandonnait certes le principe de droit commun de la responsabilité subjective, mais elle maintenait dans l'ensemble les mécanismes civilistes de l'exécution des obligations »⁴⁹. En effet, la loi est une loi libérale, comme la *Loi des accidents du travail* de 1926⁵⁰, « au vrai sens du terme, c'est-à-dire sans intervention directe de l'État dans le fonctionnement de l'économie, mais sans démission de l'État dans son rôle de gardien de l'ordre public »⁵¹. K. Lippel refuse également de donner à la *Loi sur les accidents du*

⁴² CcBC art 1053.

⁴³ La notion de risque professionnel émerge avec les premières lois européennes sur les accidents du travail. Elle est décrite par le français E. Cheysson en 1888 comme « le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des ouvriers ou des patrons ». Émile Cheysson, « L'assurance des ouvriers contre les accidents » (1888) 41 le *Journal des économistes* 427 à la p 429.

⁴⁴ *Loi sur les accidents du travail*, *supra* note 3 art 5 al 2. Pour une présentation plus détaillée, voir Lippel, *supra* note 23.

⁴⁵ Dickinson, *supra* note 30 à la p 370.

⁴⁶ Roger Chartier, « Les indemnités pour accidents du travail, les bureaux de placement gratuits et la première guerre mondiale (1909-1918) » 17:3 *RI* 287 à la p 288.

⁴⁷ Jean H Gagné et Gérard Trudel, *La législation dans la province de Québec*, Commission Royale d'Enquête sur les Problèmes Constitutionnels, 1955 à la p 9.

⁴⁸ Dionne, « Santé et sécurité du travail », *supra* note 21 à la p 11.

⁴⁹ Prémont et Tancelin, *supra* note 24 à la p 249.

⁵⁰ *Loi des accidents du travail*, 16 *Geo V* 1926 c 32.

⁵¹ Prémont et Tancelin, *supra* note 24 à la p 250.

travail le statut de première loi québécoise de sécurité sociale⁵². Elle concède cependant que la loi constitue une étape « charnière »⁵³ du droit des accidentés du travail à une indemnité au Québec.

1.1.2.3 Une période charnière pour le droit social

L'intervalle entre ces deux lois, 1880-1910, correspond à un espace-temps de presque trente ans dans lequel se mettent en place de nouvelles réalités économiques et sociales. Pour reprendre l'historien E. Hobsbawm, « the link between the past and present concerns is nowhere more evident than in the history of the Age of Empires [1875-1914] »⁵⁴. F. Ewald, au sujet de la France, considère que cette période (1880-1910) correspond à « la naissance et l'institutionnalisation d'une nouvelle rationalité politique et juridique »⁵⁵ et sur laquelle se bâtira, selon lui, l'État-providence.

Une thèse proche est soutenue pour le Québec par plusieurs auteurs. M. C. Prémont considère que c'est à cette même période que se profile les caractéristiques fondamentales du droit social contemporain :

[c]ontrairement à une opinion répandue qui attribue la création du droit social aux remous provoqués par les deux guerres mondiales, il faudrait plutôt observer l'amont du tournant du siècle, au moment où Frédéric Le Play et ses continuateurs élaborent en France un vaste mouvement de réforme sociale au rayonnement international en réponse aux idées socialistes et solidaristes dont ils redoutent le succès⁵⁶.

Cette période se caractérise en outre par l'épuisement des règles traditionnelles du droit civil pour penser les régulations sociales. T. Nootens pour le Québec voit en 1909 une « espèce d'épuisement du recours à la juridicisation du social, en tant que réponse à l'ébranlement de la société sous les coups du salariat, de ses risques et de ses fragilités »⁵⁷. Cette situation a favorisé l'émergence du droit du travail : J. A. Dickinson souligne en ce sens que « c'est entre 1894 et 1914 que les législateurs canadiens et québécois commencent enfin à prendre conscience des problèmes engendrés par l'industrialisation et à établir un système législatif capable d'encadrer la croissance industrielle »⁵⁸.

Dans le cadre de ces changements, la question des accidents du travail occupe une place importante. Pour reprendre les termes de K. Lippel, l'adoption de la *Loi sur les accidents* en 1909 fait de l'accident du travail

⁵² Lippel, *supra* note 23 à la p 131.

⁵³ *Ibid* à la p 132.

⁵⁴ Eric Hobsbawm, *The Age of Empire*, London, Weindefeld & Nicolson, 1987 à la p 18.

⁵⁵ François Ewald, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986 aux pp 372-3.

⁵⁶ Prémont, *supra* note 26 à la p 155.

⁵⁷ Thierry Nootens, « Droit civil, condition ouvrière et transition au capitalisme industriel au Québec » (2016) 31:1 *Droit et Société* 47 à la p 64.

⁵⁸ Dickinson, *supra* note 30 à la p 376.

« un évènement qui découle non pas d'un comportement fautif d'une personne ou d'un système, mais d'un incident normal et prévu, d'un inconvénient auquel la science n'a pas encore trouvé de remède »⁵⁹. Elle reprend en cela la conclusion d'un auteur français qui voyait dans la *Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*⁶⁰ une étape dans la normalisation du phénomène des accidents du travail : « ce qu'a voulu faire la bourgeoisie c'est en somme légaliser, institutionnaliser la fatalité; exposer les ouvriers au danger, ce n'est pas une faute, mais une nécessité liée au travail dans un univers industrialisé »⁶¹.

L'histoire des accidents du travail avant la *Loi sur les accidents du travail* de 1909 constitue donc un exemple des limites du droit civil pour penser le droit social. Ainsi pour F. Ewald, « l'histoire des accidents du travail raconte [l'incapacité du Code civil] à penser les problèmes de responsabilité qui sont ceux des sociétés industrielles »⁶². Cette même histoire montre aussi l'émergence d'une nouvelle manière de penser l'accident comme un « phénomène social » dissocié de son caractère uniquement individuel :

[L]'accident, cet événement au fond minuscule et toujours un peu insignifiant, qui semblerait ne devoir concerner chacun que dans son intimité individuelle et familiale, est devenu, selon un processus complexe qui pourrait bien servir à caractériser l'histoire de nos sociétés, un phénomène social, générateur de devoirs et d'obligations propres⁶³.

Malgré le fait que la plupart des auteurs québécois reconnaissent l'importance de toute cette période pour analyser et comprendre l'évolution du droit social, les travaux historiographiques qui s'intéressent spécifiquement à l'inspection des établissements industriels sont encore peu nombreux. Dans les travaux étudiés sur la question de la législation industrielle, bien que les auteurs s'accordent sur l'importance du travail des inspecteurs, la question du rôle de l'inspection dans la lutte contre les accidents du travail y est souvent peu analysée. L'inspection est malheureusement reléguée au second plan, au profit d'une étude analytique de la législation.

Nous avons toutefois noté un débat, plus ou moins latent, au sein de la doctrine pour déterminer la contribution des inspecteurs à l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail* de 1909. À ce sujet, et pour

⁵⁹ Lippel, *supra* note 23 aux pp 116-9.

⁶⁰ *Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, Journal officiel de la République française (JO), 10 avril 1898 2209.

⁶¹ Bruno Mattéi, « La normalisation des accidents du travail : l'invention du risque professionnel » (1976) 354 *Temps modernes* 988 à la p 998.

⁶² Ewald, *supra* note 55 à la p 373.

⁶³ *Ibid* à la p 15.

aller à l'essentiel ici, on peut mentionner qu'A. Stricht réfute par exemple l'idée, qu'il estime alors soutenue par la majeure partie de la doctrine, que les inspecteurs seraient à l'origine de la *Loi sur les accidents du travail* de 1909. Pour lui au contraire, le rôle des inspecteurs s'est plutôt limité à celui de soutien :

the inspectors supported the principle of workers' compensation; they mentioned it occasionally in their reports; and they advocated its adoption before the Globensky Commission, albeit with no attention to the details⁶⁴.

Dans un contexte historique où l'accident du travail est peu à peu considéré comme un phénomène social et une conséquence inévitable de l'industrialisation, notre intention est de contribuer à documenter et analyser, de manière critique, le rôle des inspecteurs en matière de lutte contre les accidents du travail. C'est à ce débat que nous souhaitons, modestement et à notre échelle, contribuer.

1.1.3 Cadre conceptuel

Il nous semble maintenant important de préciser le cadre conceptuel que nous entendons particulièrement mobiliser dans le cadre de ce mémoire. Outre la méthode historique que nous avons privilégiée ici, nous assumons une vision critique du droit.

1.1.3.1 La méthode historique et le droit

En tant que juriste, le recours à la méthode historique pour comprendre le rôle des activités de l'inspection dans la prévention des accidents du travail nous semble utile et pertinent. Ce choix n'était pas tout à fait évident, car il nous a fallu travailler avec des matériaux auxquels notre formation initiale ne nous avait pas habitués. Nous faisons cependant le postulat que cette méthode nous a permis d'appréhender le droit sous un angle différent, en nous permettant de « traquer les formes de domination à l'œuvre et les mécanismes de leur production dans les ordres sociaux passés et présents »⁶⁵. Cette remarque est d'autant plus pertinente s'agissant du droit social car « [r]evenir à l'histoire permet en effet de mieux comprendre les ressorts de la transformation des normes et spécialement de celles applicables aux relations de travail »⁶⁶.

⁶⁴ Stricht, *supra* note 25 à la p 573.

⁶⁵ Frédéric Audren, « L'histoire à contre-courant. Discipline et indiscipline dans la section d'histoire du droit (1970-1990) », dans Xavier Dupré de Boulois et Martine Kaluszynski, dir., *Le droit en révolution(s) Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), 2011, 51 à la p 69.

⁶⁶ Pierre-Yves Verkindt, « Pratique du juge et interprétation des normes : regards historique et contemporain sur la construction du droit de la santé au travail », dans Nicolas Chaignot Delage, dir., *Clinique du travail et évolutions du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, 63 à la p 63.

La méthodologie employée pour le présent mémoire emprunte donc grandement à celle de la « Labour Law History », soit une approche interdisciplinaire mêlant notamment histoire du droit, droit social et sociologie du droit⁶⁷. Reste que cet intérêt pour l'histoire est assez marginal dans le champ juridique, y compris parmi les juristes critiques et travaillistes. Comme le souligne E. Tucker, la « Labour Law History » est peu valorisée et mise en avant par les juristes, y compris travaillistes, alors qu'elle vise pourtant à présenter une compréhension plus globale du droit :

the ability of history [is] to illuminate current concerns, not through a whiggish celebration of the progress of the law or, more likely in these times, a story of rise and decline, but rather through developing a deeper understanding of the forces that have shaped and continue to shape labour laws and institutions⁶⁸.

Cette opinion trouve un écho dans les écrits d'un juriste français, M. Miaille, qui déplorait en 1978 le manque d'intérêt des juristes à l'égard de l'histoire :

[a]ussi, malgré quelques tentatives pour situer les questions de droit historiquement, rarement les juristes parlent un langage historique. [...] Cette méconnaissance de l'histoire est un réel obstacle [...], car seule une appréciation des institutions juridiques par rapport à une théorie de l'histoire pourrait nous livrer les clés d'une connaissance réelle⁶⁹.

En venir à l'histoire permet de rendre compte de la complexité de la notion juridique d'accident du travail, entendue dans sa définition actuelle comme un « événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle »⁷⁰. Nous avons bien conscience que questionner le développement d'une notion aussi établie que celle d'accident du travail est un exercice difficile. Comme l'a écrit R. Lenoir, elle est « aujourd'hui d'une telle évidence que s'interroger sur la réalité à laquelle elle renvoie peut apparaître comme un exercice quelque peu spécieux »⁷¹. Aussi nous souhaitons dès maintenant rappeler que l'accident du travail avant 1909 ne constituait pas un objet juridique autonome. Sa construction comme tel se fera par étape et l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail* de 1909 en constitue à cet effet un chaînon essentiel. C'est d'ailleurs ce qu'affirme R. Lenoir s'agissant de la loi française de 1898, qu'il estime

⁶⁷ Voir Eric Tucker, « On Writing Labour Law History: A Reconnaissance » (2017) 33:1 Intl J Comp Lab L & Ind Rel aux pp 40-2.

⁶⁸ *Ibid* à la p 57.

⁶⁹ Michel Miaille, *Une introduction critique au droit*, Paris, François Maspero, 1976 à la p 59.

⁷⁰ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 art 2, al 2 [LATMP].

⁷¹ Rémi Lenoir, « La notion d'accident du travail : Un enjeu de luttes » (1980) 32-33 Actes de la recherche en sciences sociales 80 à la p 80.

« solidaire de la constitution de la notion d'accident du travail comme catégorie juridique distincte »⁷². Malgré donc un risque assumé d'anachronisme, nous avons choisi, dans un souci de clarté et pour éviter les confusions, d'employer dans notre mémoire le terme « accident du travail ».

Enfin, il nous faut apporter une précision sur le choix des termes que nous emploierons ici, particulièrement du mot « patron ». Dans le présent travail, son emploi ne présume pas d'un quelconque parti-pris militant de notre part. Il est utilisé tel quel dans l'*Acte des manufactures* pour désigner « toute personne qui, pour son propre compte ou comme gérant, surveillant, contremaitre ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'une manufacture et y emploie des ouvriers »⁷³. Dans la *Loi relative aux établissements industriels*, l'usage du mot « patron » est certes associé à celui aujourd'hui plus consensuel de « chef d'établissement », mais il subsiste tout de même dans la lettre même de la loi⁷⁴. De plus, le mot « patron » a alors une connotation socialement positive et largement valorisée : « [l]orsque ce rôle n'est plus rempli, le patron tombe dans la catégorie des *maitres* et n'est plus qu'un *employeur*, suivant le terme barbare qui tend à se substituer à celui de patron dans les régions où règne l'instabilité » [italiques dans l'original]⁷⁵.

1.1.3.2 Une vision critique du droit

Nous assumons par ailleurs dans le cadre de ce mémoire, de développer une vision critique du droit⁷⁶, au sens que lui donne G. Lyon-Caen, un juriste français ayant contribué au mouvement Critique du droit.

S'interrogeant sur les fondements historiques et rationnels du droit du travail, il s'oppose à une analyse selon laquelle le droit du travail ne serait qu'une branche du droit neutre et impartiale, protégée par un État souverain et arbitre :

⁷² *Ibid* à la p 81.

⁷³ *Acte des manufactures*, *supra* note 2 art 1, par 6.

⁷⁴ *Loi relative aux établissements industriels*, 57 Vic c 30 art 3019, par 2.

⁷⁵ Henri Dubreuil, « Le patronage » (1884) 7 *La Réforme sociale* 465 à la p 466. Cité dans Ewald, *supra* note 55 à la p 136, n 8. Une telle constatation est transférable en droit québécois. Une simple recherche par mot-clé révèle que dans un court article sur l'indemnisation des accidents du travail rédigé par l'avocat Pierre-Basile Mignault en 1900, le terme « patron » est utilisé 39 fois, le terme « maitre » quatre fois, le terme « chef d'entreprise » quatre fois. Voir Pierre-Basile Mignault, « De la responsabilité des accidents du travail » (1900) *Rev Légale* 518. Dans le même sens, voir J. Cléophas Lamothe, *Responsabilité du Patron dans les Accidents du Travail*, Montreal, The S. Carswell Company, 1904.

⁷⁶ Voir Maurice Bourjol et al, *Pour une critique du droit*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1979.

[I]e droit en général est l'ensemble des règles de conduite sanctionnées par l'autorité de l'État, où s'exprime la volonté de la classe dominante et destinées à sauvegarder l'ordre social avantageux pour celle-ci. Le Droit du travail apparaît à cet égard comme une branche particulière de ce droit, ayant la même fonction générale que le droit dans son ensemble, et dont le trait spécifique est de régir ce qu'il y a de plus fondamental dans 'l'ordre' à préserver : l'exploitation de l'homme⁷⁷.

Mais dans le même temps, il ne nie pas que les ouvriers, organisés comme classe sociale, aient pu obtenir des améliorations concrètes de leurs conditions de travail par le biais de la réforme des régimes légaux en faisant du droit du travail « le droit qui régit les instruments légaux de lutte de la classe ouvrière et les avantages conquis à l'aide de ces instruments »⁷⁸. En somme, il voit dans le droit du travail un processus dialectique dans lequel s'exprime « simultanément le régime d'exploitation de l'homme et les moyens d'en limiter la rigueur, de lutter contre lui »⁷⁹. Dans le prolongement des travaux décrits par G. Lyon-Caen, nous nous efforcerons dans notre travail à rester critiques vis-à-vis de l'inspection, et de regarder si son rôle révèle ou non un caractère ambivalent.

Enfin, dans notre analyse historique et critique du droit, il nous est difficile de ne pas mentionner les dimensions liées au genre, et nous essayerons d'en tenir compte, dans la mesure du possible⁸⁰. Dans le processus d'industrialisation, la mise au travail des femmes fut un phénomène significatif ; à titre d'exemple, la part des emplois occupés par des femmes dans le secteur manufacturier au Québec a pu être estimée à la fin du XIXe à 30%⁸¹. Le marché du travail s'ouvrit aux femmes parce qu'il constituait, notamment, une main-d'œuvre très bon marché et facile à exploiter, au même titre qu'il s'ouvrit aux enfants⁸². Les rapports de domination liés au genre ont en outre trouvé un écho particulièrement fort dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, lorsque les premières normes dans le domaine ont été adoptées, à la fin du XIXe siècle :

⁷⁷ Gérard Lyon-Caen, « Permanence et renouvellement du Droit du travail dans une économie globalisée » (2004) 667 *Dr ouvrier* 49 à la p 56.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Pour une approche féministe du droit du travail, voir par exemple : Joanne Conaghan, « Labour Law and Feminist Method » (2017) 33:1 *Intl J Comp Lab L & Ind Rel* 93.

⁸¹ Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 à la p 248. Voir aussi Susan Mann Trofimenkoff, « Contraintes au silence... Les ouvrières vues par la Commission royale d'enquête sur les relations entre le capital et le travail », dans Marie Lavigne et Yolande Pinard, *Travailleuses et féministes – Les femmes dans la société québécoise*, Montréal, Boréal Express, 1983 85.

⁸² Désilet et Ledoux, *supra* note 31 aux pp 10-1.

no account of nineteenth century factory legislation can be complete if it focuses on class to the exclusion of gender. The development of industrial capitalism undermined familial patriarchy by removing the material basis of the father/husband's control over the family. State intervention needs to be analyzed from this perspective as well⁸³.

Par ailleurs, comme nous allons d'ailleurs pouvoir le constater dans le développement, le corps de l'inspection des établissements industriels s'est assez vite ouvert à la nomination d'inspectrices chargées spécifiquement de la protection des travailleuses⁸⁴.

1.2 Les matériaux mobilisés et la méthodologie

Dans cette section, nous revenons sur notre méthode de travail. Nous préciserons la nature des sources primaires sur lesquelles nous nous fondons pour notre mémoire (1.2.1) et dans lesquels figurent notamment les rapports annuels des inspecteurs des établissements industriels⁸⁵. Nous présenterons notre méthodologie dans une deuxième partie (1.2.2).

1.2.1 Les matériaux primaires utilisés

Les trois sources primaires employées dans ce mémoire sont les *Documents de la session*, les sources législatives et règlementaires ainsi qu'un échantillon de sources externes au droit, dont notamment des extraits de journaux québécois et des publications étrangères.

1.2.1.1 Les Documents de la session

Nous utilisons les *Documents de la session* pour deux objets principaux : les rapports généraux des ministères auxquels les inspecteurs sont rattachés et les rapports sur l'état des comptes publics de la province⁸⁶. Nous aurons l'occasion de constater à quel point ces documents sont une source précieuse pour le chercheur.

- Les rapports annuels des inspecteurs

Nous entendons utiliser les rapports annuels des inspecteurs des établissements industriels parus entre 1889 et 1910. Pour l'intégralité de notre période d'étude, ces rapports sont contenus dans les rapports

⁸³ Eric Tucker, « Making The Workplace 'Safe' In Capitalism: The Enforcement of Factory Legislation in Nineteenth-Century Ontario » (1988) *Labour* 21 à la p 47 [Tucker, « Making The Workplace 'Safe' »].

⁸⁴ Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ces enjeux dans notre partie consacrée à l'étude du corps de l'inspectariat. Voir la partie 3.1.1, ci-dessous.

⁸⁵ Comme nous ne sommes pas nous-mêmes historiens, nous avons tenu à souligner l'importance particulière des documents publiés par le gouvernement provincial dans le cadre de l'exercice annuel parlementaire, qui prennent au Québec à partir de 1869 le nom de *Documents de la session*.

⁸⁶ Québec, Assemblée législative, « État des comptes publics de la province de Québec pour l'année fiscale expirée le 30 juin », *Sessional Papers*, (1890-1911) (désignés ci-après de la manière suivante : *Compte publics*, année du rapport).

généraux produits par le ministère sous l'autorité duquel les inspecteurs sont placés. Pour les années allant de 1889 à 1892, ils sont contenus dans l'édition annuelle du *Rapport général du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation*. À partir de 1893 et jusqu'en 1910, ils sont contenus dans le *Rapport général du Commissaire des Travaux publics*. Il est à noter que les rapports généraux du Commissaire des Travaux publics contenus dans les *Documents de la session* ont fait l'objet d'une politique de numérisation par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale pour la période allant de 1893 à 1910⁸⁷.

La régularité à laquelle les rapports annuels des inspecteurs sont publiés en fait une source fiable pour étudier l'évolution de la mise en œuvre de la législation du travail. La richesse et la densité de tous ces rapports, rédigés par les inspecteurs eux-mêmes, en font, comme l'écrivait l'inspecteur en chef et sous-ministre du travail L. Guyon en 1931, un outil précieux pour « étudier l'évolution des lois ouvrières » du Québec⁸⁸. La qualité et la pertinence de ce matériau, mobilisé dans notre cas pour documenter le phénomène des accidents du travail, ont déjà fait l'objet de discussions. Il fait d'ailleurs l'objet de critiques, tant positives que négatives. J. A. Dickinson considère par exemple qu'en l'absence de statistiques détaillées l'analyse de l'application des lois entre 1894 et 1914 « est donc limitée presque exclusivement à l'analyse des rapports des inspecteurs »⁸⁹. Très critique à l'égard des inspecteurs, M. Joffre Lainé concède s'agissant des rapports qu'« en vertu de leur nombre et de la fréquence de leur parution [ils] permettent cependant de suivre le développement des conditions de travail à Québec sur une période relativement longue »⁹⁰.

Parmi les critiques négatives formulées contre ces rapports, on peut également noter, avec J. A. Dickinson, que dans le contenu même « le rédacteur tente de se valoriser auprès de son supérieur et il est difficile d'avoir une idée précise sur la situation globale »⁹¹. Il est aussi difficile de ne pas présumer, au moins *a priori*, d'une certaine « candeur » des différents inspecteurs, comme le relève M. Joffre Lainé :

⁸⁷ Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, « Documents produits par le gouvernement du Québec » (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Bibliothèque de l'Assemblée nationale* <bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/30-documents-produits-par-le-gouvernement-du-quebec>.

⁸⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1931 à la p 63.

⁸⁹ Dickinson, *supra* note 30 à la p 366.

⁹⁰ Mathieu-Joffre Lainé, *Se tuer à l'ouvrage : le capital en guerre contre le travail, Québec 1878-1918*, mémoire de maîtrise en anthropologie, Université Laval, 2009 à la p 41.

⁹¹ Dickinson, *supra* note 30 à la p 366.

[t]irailés entre leur mépris bourgeois pour la classe ouvrière et leur réticence à dénoncer ouvertement les industriels, entre la charité chrétienne et l'esprit du capitalisme, les dits et les non-dits des inspecteurs révèlent le zeitgeist de la révolution industrielle au Québec⁹².

Pour J. C. Dionne, la « lacune principale de cette source d'informations est la sous-déclaration dont les inspecteurs sont fort conscients »⁹³. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet enjeu dans le développement⁹⁴. Il ajoute à cela le fait que l'industrie des mines, responsables d'un nombre important d'accidents du travail, disposait déjà, par une loi spécifique⁹⁵, de son propre système d'inspection et donc de son propre corpus de rapports annuels⁹⁶.

Quoiqu'il en soit, malgré toutes les limites évoquées, les rapports annuels des inspecteurs constituent, par la quantité des témoignages des inspecteurs, un matériau essentiel de notre analyse et nous les avons conséquemment traités avec une grande attention. Un autre matériau dont nous sommes servis contenu lui aussi dans les *Documents de la session* est l'état des comptes publics de la province de Québec.

- L'état des comptes publics de la province de Québec

Nous avons également analysé l'état des comptes publics de la province de Québec entre 1888 et 1910, pour regarder notamment l'évolution du budget alloué à l'inspectorat⁹⁷. Une autre utilité à ce matériau est la possibilité de voir avec précision la date d'entrée en service des inspecteurs ainsi que leur départ du service le cas échéant, ce qui nous a permis de déterminer avec une certaine précision l'évolution du corps de l'inspection⁹⁸.

1.2.1.2 Les sources législatives et réglementaires

Nous nous sommes par ailleurs intéressés aux lois et règlements adoptés par la province de Québec, ainsi qu'aux débats parlementaires ayant conduit à leur adoption. Nous aurons l'occasion de préciser comme ces deux matériaux sont assez difficiles à mobiliser.

⁹² Lainé, *supra* note 90 à la p 41.

⁹³ Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 8.

⁹⁴ Voir 2.1.1, ci-dessous.

⁹⁵ *Acte concernant les mines de cette province*, 43-44 Victoria c 12.

⁹⁶ Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 8.

⁹⁷ Comme pour les rapports des ministères, les états des comptes publics de la province de Québec ont bénéficié d'une importante politique de numérisation et sont accessible en ligne. *Supra* note 87.

⁹⁸ Voir Appendice A.

- Les lois et règlements adoptés par la province de Québec

La législation est généralement considérée comme « la source la plus importante de droit dans le système juridique canadien »⁹⁹. La législation du travail ne sera abordée ici que sous son angle provincial. Il est en effet important de noter l'existence de tensions entre les différents échelons de juridiction fédérale, provinciale et municipale, dans les années 1870, sur la question des attributions de compétence dans les matières sociales¹⁰⁰. Nous avons choisi de passer outre la question des problèmes de compétence entre l'échelon fédéral et provincial qui s'est posée entre 1878 et 1884. Durant cette période, certains députés au parlement fédéral, dont notamment le député conservateur Darby Bergin, ont tenté de faire passer une loi pour la protection des employés dans les manufactures. Ces bills, présentés contre les provinces, sont systématiquement battus, jusqu'à ce que le parlement ontarien décide de faire passer sa propre loi en 1884. Nous avons choisi de ne pas aborder ici ces enjeux, en ce sens qu'ils ont été déjà traités abondamment par la littérature scientifique¹⁰¹.

Pour accéder aux données brutes de la législation, nous nous sommes servis du travail effectué par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, qui a recueilli sur une même base de données numériques les Débats de l'Assemblée nationale et les recueils des lois annuelles du Québec¹⁰². Afin d'identifier les lois pertinentes, un article est paru dans la revue *Relations industrielles* (RI) dans lequel sont mentionnées les lois québécoises en matière de relations de travail, ainsi que leurs divers amendements le cas échéant¹⁰³. Il convient de mentionner que d'autres lois ont été adoptées par l'Assemblée législative en matière de relations de travail durant la période 1885-1910, mais aucune n'a d'importance équivalente pour les inspecteurs que celles que nous avons choisi d'étudier¹⁰⁴. Certaines comme la *Loi concernant l'inspection des échafaudages* de 1907¹⁰⁵, peuvent cependant prévoir des dispositifs s'agissant des inspecteurs¹⁰⁶.

⁹⁹ LeMay, McCann et Thiboutot, *supra* note 6 à la p 29.

¹⁰⁰ Dickinson, *supra* note 30.

¹⁰¹ Voir Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 aux pp 82-101; Voir aussi Désilet et Ledoux, *supra* note 31 aux pp 22-6.

¹⁰² Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, « Bases de données produites par la bibliothèque (Banque Myrand) » (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Bases de données* <bibliotheque.assnat.qc.ca/fr/24-bases-de-donnees>.

¹⁰³ « Chronologie de la Législation Québécoise en matière de relations de travail » (1972) RI 27:3 498.

¹⁰⁴ On notera notamment : *Loi des différends ouvriers*, 1 Ed VII 1901 c 31 ; *Loi concernant l'observance du dimanche*, 7 Ed VII 1907 c 42.

¹⁰⁵ *Loi concernant l'inspection des échafaudages*, 8 Ed VII 1908 c 53.

¹⁰⁶ Par exemple, cette dernière autorise les inspecteurs des établissements industriels à inspecter les échafaudages, quand ils le jugent à propos, à condamner ceux qu'ils considèrent dangereux et à poursuivre en justice toute personne contrevenant à la loi. *Ibid* art 2988ee.

Un commentaire doit être fait sur la méthode de numérotation des lois qui vont nous intéresser entre 1885 et 1910. Nous avons en effet rencontré dans notre travail deux systèmes numériques utilisés. Le premier correspond à une numérotation classique, comme c'est le cas pour l'*Acte des manufactures*, de 1 à 38. Le deuxième correspond à la numérotation découlant de l'intégration de l'*Acte des manufactures* dans les Statuts de la province, avec la refonte des statuts officiels de la Province de Québec et l'entrée en vigueur des *Statuts refondus de la province de Québec* [*Statuts refondus*] en 1888¹⁰⁷.

L'intégration de l'*Acte des manufactures* dans les *Statuts refondus* n'a eu lieu qu'en 1888, dans lequel il s'insère dans le deuxième chapitre du titre VII, « De la sûreté publique », à une quatrième section nommée « De la protection des employés dans les manufactures ». La version initiale de l'*Acte des manufactures* tel qu'adopté en 1885 à laquelle nous avons eu accès conserve donc sa numérotation originale, de 1 à 28. Ce n'est en revanche pas le cas des deux principales lois qui lui succéderont en 1894, lesquelles auront directement la numérotation correspondante à leur place dans les *Statuts refondus* de 1888. Un seul article de la *Loi sur les établissements industriels* contient ainsi l'intégralité de la nouvelle section consacrée aux établissements industriels¹⁰⁸.

Pour des raisons de clarté, nous avons choisi dans notre analyse de référer à la numérotation telle qu'elle apparaît dans les *Statuts refondus* de 1888 lorsqu'il est question des deux lois adoptées en 1894. Notre choix de privilégier ce système de numérotation nous paraît d'autant plus pertinent que les contemporains, comme les juges et les inspecteurs, se référaient eux-mêmes aux articles tels qu'ils étaient contenus dans les *Statuts refondus*. En revanche, lorsque l'on étudiera les dispositions de l'*Acte des manufactures*, nous utiliserons une numérotation simple. Il est à noter enfin qu'une nouvelle refonte des Statuts sera effectuée en 1909, la même année que l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail*¹⁰⁹.

Enfin, il nous faut mentionner les règlements adoptés par la province en application de ces trois lois, parce qu'ils contiennent les dispositifs techniques en matière de sécurité dans les établissements, industriels ou publics, sur lesquels vont se fonder les inspecteurs dans leurs activités de prévention. Les règlements, ainsi

¹⁰⁷ *Les Statuts refondus de la Province de Québec promulgués et publiés en vertu des actes*, 50 Vic, c 5 AD 1887 et 51-52 Vic c 2 AD 1888 [*Statuts refondus*].

¹⁰⁸ *Loi sur les établissements industriels*, supra note 74.

¹⁰⁹ *Loi concernant les Statuts refondus*, 8 Ed VII 1908 c 7.

que leur amendement, sont publiés régulièrement dans la *Gazette officielle du Québec*. L'accès est grandement facilité par la numérisation des documents par la BANQ¹¹⁰.

- Les débats de l'Assemblée législative

Nous nous sommes enfin intéressés ponctuellement aux Débats législatifs ayant abouti à l'adoption des différentes législations qui nous intéressent ici : « [I]es débats de l'assemblée législative permettent de mieux circonscrire, dans le discours des élites de la province, les enjeux et contradictions propres à cette régulation juridique du monde du travail »¹¹¹. Le travail d'analyse des débats de l'Assemblée législative s'est révélé plus ardu qu'initialement envisagé.

L'Assemblée nationale du Québec n'a commencé à publier des comptes rendus officiels des débats parlementaires qu'à partir du 1^{er} janvier 1964¹¹². Pour la période antérieure, aucun compte-rendu officiel n'a été publié, sauf pour la période allant de 1879 à 1893. La reconstitution des débats antérieurs à 1963 fut toutefois entreprise en 1973 et s'étala sur plusieurs dizaines d'années, pour ne se terminer qu'en 2011¹¹³. Le travail de reconstitution des débats s'est basé largement sur un ensemble important de données, comprenant des sources officielles et des extraits de journaux¹¹⁴. Les historiens soulèvent les limites de la reconstitution, laquelle « ne peut prétendre à l'exhaustivité des discours, puisqu'elle est tributaire des sources et des témoignages laissés par les contemporains »¹¹⁵.

1.2.1.3 Les autres publications mobilisées

Pour terminer, nous nous permettons d'écrire quelques mots sur la méthodologie avec laquelle nous avons envisagé les matériaux primaires extérieurs au droit, provenant de la presse quotidienne québécoise, ainsi que de sources étrangères.

¹¹⁰ Pour une liste complète des règlements adoptés sous les différentes législations que nous étudions ici, voir Appendice C.

¹¹¹ Nootens, *supra* note 57 à la p 58.

¹¹² Jocelyn Saint-Pierre, « La reconstitution des débats de l'Assemblée législative du Québec, une entreprise gigantesque de rattrapage historique » (2003) 11:3 Bulletin d'histoire politique 12.

¹¹³ Assemblée nationale du Québec, « Débats reconstitués » (29 août 2013), en ligne : *Encyclopédie du parlementarisme québécois* <assnat.qc.ca/en/patrimoine/lexique/debats-reconstitues>.

¹¹⁴ Gilles Gallichan, « Le Parlement 'rapaillé'. La méthodologie de la reconstitution des débats » (2004) 58 Les Cahiers des Dix 275 aux pp 276-9.

¹¹⁵ *Ibid* à la p 275.

- Les périodiques et la presse quotidienne

Ponctuellement, nous avons procédé à des recherches par mots-clés sur le moteur de recherche numérique de la BANQ « Patrimoine québécois »¹¹⁶ pour illustrer certaines parties par des extraits de journaux publiés dans la période 1890-1910. Cette ouverture permet d'apporter une meilleure contextualisation de certains événements impliquant les inspecteurs des établissements industriels. C'est d'autant plus vrai que la presse quotidienne québécoise prend dans la même période une importance considérable et se transforme progressivement pour devenir « média de masse »¹¹⁷.

- Les publications étrangères et internationales

S'agissant des matériaux primaires comme la doctrine étrangère, nous nous sommes principalement fondés sur les travaux de plusieurs contemporains de cette période qui se sont exprimés sur la question des accidents du travail. L'un de ces auteurs a bénéficié d'une attention accrue de notre part. Il s'agit d'E. Cheysson, économiste français, ingénieur des ponts-et-chaussées et fervent disciple de F. Le Play, sociologue français influent mort en 1882. E. Cheysson fut très actif pour promouvoir et diffuser les préceptes de l'école de son maître¹¹⁸. Ces matériaux ont été consultés en ligne, sur le moteur de recherche numérique de la Bibliothèque nationale de France (BnF)¹¹⁹.

Une autre source que nous avons pu consulter provient de la conférence organisée dans le cadre du *Congrès des accidents du travail*¹²⁰ ayant eu lieu pour la première fois lors de l'exposition internationale de Paris de 1889¹²¹. Le *Congrès des accidents du travail* est une conférence internationale regroupant des experts de plusieurs pays à intervalles réguliers entre 1889 et 1914, débattant sur les questions de législations sociales, particulièrement sur le sujet des accidents du travail. Par chance, les ouvrages publiés à la suite de la première session du Congrès des accidents du travail de 1889 ont été numérisés et nous

¹¹⁶ Bibliothèque et Archives nationale du Québec, (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Patrimoine québécois* <numerique.banq.qc.ca/patrimoine/>.

¹¹⁷ Jean de Bonville, *La presse québécoise de 1884 à 1914: genèse d'un média de masse*, Québec, Presses universitaires de Laval, 1888.

¹¹⁸ Voir 3.2.2, ci-dessous.

¹¹⁹ Bibliothèque nationale de France (BnF), (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Gallica* <gallica.bnf.fr/>.

¹²⁰ Cette conférence a plusieurs autres dénominations possibles : « *Association internationale des accidents du travail et des assurances sociales* »; « *Comité permanent des congrès des accidents du travail* » et « *Office international des accidents du travail* ». Nous avons choisi d'employer l'expression « *Congrès des accidents du travail* » pour notre mémoire.

¹²¹ Bruno Debaenst, « L'Office International des Accidents du Travail (1889-1914), Catalyseur du droit social naissant » (2020) 40 Rev du Nord 19.

avons pu consulter les documents sur le moteur de recherche de la BnF¹²². Nous n'avons consulté, sauf indication contraire, que les comptes-rendus des deux sessions ayant eu lieu en 1889 et 1900 auxquelles l'inspection a pu participer par l'intermédiaire de L. Guyon.

1.2.2 La méthodologie d'analyse des rapports annuels

Dans cette partie, nous présenterons la méthodologie retenue, particulièrement celle que nous avons mobilisée pour analyser les rapports annuels, le cœur même de notre travail. Nous expliquerons pourquoi nous avons opté pour une approche essentiellement qualitative avant de revenir sur les modalités de collecte et de traitement des données.

1.2.2.1 Une approche principalement qualitative

Dans notre travail, nous avons choisi une approche mixte en fonction de l'objet analysé, avec une large prédominance pour l'approche qualitative.

Cette méthode est d'après nous la plus à même de nous permettre de saisir l'évolution des discours des inspecteurs nommés et en poste entre 1888 et 1910. L'approche qualitative nous est tout particulièrement utile pour comprendre les caractéristiques fondamentales d'enjeux humains et sociaux vus sous le prisme d'individus ou de groupes¹²³. Elle permet aussi « de saisir plus facilement l'historicité et la complexité du social ainsi que son caractère subjectif »¹²⁴.

Nous avons décidé de suivre un objectif de recherche plutôt théorique, c'est-à-dire visant à « justifier la pertinence théorique d'une nouvelle interprétation d'un problème connu ou de démontrer la pertinence de proposer de nouvelles définitions pour comprendre le phénomène »¹²⁵. Ainsi l'analyse du matériau fourni et rédigé par les inspecteurs nous servira à discuter plus largement de l'évolution des stratégies en moyens de prévention des accidents du travail au Québec entre 1885 et 1910 et à contribuer à la littérature scientifique déjà publiée sur ce sujet.

¹²² Bibliothèque nationale de France (BnF), (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Gallica* <gallica.bnf.fr/>.

¹²³ John W Creswell, *Research design : qualitative, quantitative, and mixed methods approaches*, Los Angeles, Sage, 2018 à la p 37.

¹²⁴ Stéphanie Gaudet and Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 8.

¹²⁵ *Ibid* à la p 26.

La temporalité de notre objet de recherche est diachronique, parce que nous ne nous mobilisons pas uniquement les rapports annuels publiés à un moment donné, mais bien près de vingt-cinq ans de matériau, publiés de 1889 à 1910. Nous pensons que ce travail sera bénéfique pour la pertinence de notre mémoire. Il nous permettra d'évaluer l'évolution des discours des inspecteurs s'agissant de leurs pouvoirs en matière de prévention des accidents du travail.

Du point de vue de notre approche, nous nous retrouvons dans la méthode d'analyse de discours, car nous avons conscience que le contenu de notre matériau principal dépend largement de l'expérience subjective des inspecteurs. Il constitue un « ensemble d'énoncés liés entre eux par une logique spécifique et consistante, faite de règles et de lois qui n'appartiennent pas nécessairement à un langage naturel et qui apportent des informations sur des objets matériels ou idéels »¹²⁶. C'est pourquoi nous nous efforcerons de contextualiser et de mettre en perspective ce discours le plus possible, en nous servant de sources externes, contemporaines comme historiographiques.

Enfin, nous disons que nous avons retenu une méthode principalement qualitative même si dans plusieurs parties de notre développement nous utilisons et analysons des données statistiques contenues dans les rapports annuels. Ces mobilisations ciblées de données statistiques restent assez minoritaires dans l'ensemble de notre travail, mais elles nous semblent pertinentes pour répondre à des questions précises nécessitant parfois l'apport d'une analyse de données chiffrées¹²⁷. Ce recours à des outils statistiques se justifie selon nous par des objets très précis et quantifiables : par exemple quel est le nombre total d'accidents déclarés aux inspecteurs entre 1888 et 1910; quelles ont pu être les caractéristiques exactes des accidents déclarés aux inspecteurs. Nous aurons l'occasion de revenir précisément sur chacune des méthodes d'analyse dans le développement.

1.2.2.2 La collecte et le traitement des données

Comme indiqué un peu plus haut, les rapports généraux des inspecteurs sont disponibles en ligne sous l'onglet « rapport annuel des travaux publics » du guide numérique mis en place par l'Assemblée nationale. Dans cet onglet, les rapports annuels de 1893 à 1901 sont classés sous la partie intitulée « Rapport général du commissaire des travaux publics de la province de Québec ». Les rapports annuels ultérieurs, allant de l'année 1902 à 1905, le sont sous la partie « Rapport général du commissaire des

¹²⁶ *Ibid* à la p 26.

¹²⁷ Creswell, *supra* note 123 à la p 48.

travaux publics de la province de Québec ». Enfin, les rapports allant de l'année 1905 à 1910 le sont sous la partie « Rapport général du commissaire des travaux publics de la province de Québec ». Seuls les rapports annuels des inspecteurs allant de 1889 à 1892, publiés dans le cadre du *Rapport général du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation*, ont nécessité de notre part une demande par le service des prêts entre bibliothèques de l'UQÀM. Nous avons pu obtenir l'accès à la copie numérique de ces quatre rapports annuels.

La règle générale est que les rapports généraux sont eux-mêmes placés dans le volume des *Documents de la session* publié l'année suivant leur parution¹²⁸. Par exemple le *Rapport général du Commissaire des Travaux publics* de 1900 est contenu dans le volume publié en 1901. Il faut ainsi faire attention à bien distinguer la date de parution d'un rapport de sa date de publication aux *Documents de la session*.

À partir de 1893 et jusqu'à la fin de notre étude en 1910, les rapports annuels commencent par un bref résumé, écrit par l'inspecteur en chef et à destination du ministre chargé du travail, dans lequel il transmet d'abord ses observations générales sur l'état des conditions de travail dans les industries et les fabriques de la province. Viennent ensuite les rapports personnels des autres inspecteurs, dans lesquels ceux-ci font, pour leur propre district d'inspection, le bilan annuel de leurs visites dans les établissements industriels.

Des premiers rapports annuels écrits par les inspecteurs et publiés aux *Documents de la session* en 1890 aux derniers rapports publiés en 1911, nous nous trouvons devant un total d'environ 1000 pages de données brutes. Faire une analyse exhaustive de l'ensemble de ces documents aurait constitué une tâche trop importante. Heureusement, les inspecteurs ont divisé très tôt leurs rapports en rubriques.

Nous avons donc commencé par lire une première fois l'ensemble des données contenues dans les rapports annuels pour isoler les passages qui pouvaient traiter de la question spécifique des accidents. Nous avons ensuite extrait les données les plus pertinentes dans un document à part, en utilisant pour cela un logiciel avec système de reconnaissance optique de caractères. La tâche nous a été facilitée par le fait que de manière générale les rapports contiennent pour chaque inspecteur une rubrique dédiée à ce

¹²⁸ Nous disons générale parce qu'il est arrivé que pour plusieurs années la date de publication aux DS ne coïncide pas avec cet énoncé, mais ce phénomène reste minoritaire, sur la période 1893-1897. Par ailleurs, le nom des rapports change aussi à plusieurs reprises. Voir Appendice B.

sujet. Dans les cas où aucune rubrique ne figurait, tous les passages les plus pertinents ont été extraits du corps du texte.

L'extraction ainsi réalisée nous a permis de réduire drastiquement la quantité des données brutes à analyser. Nous nous sommes retrouvés avec un corpus déterminant, année après année, pour chaque inspecteur, toutes les mentions faites en lien avec les accidents du travail.

Une fois réalisé ce premier travail d'élagage, nous avons identifié une série de thèmes majeurs en fonction des sujets abordés par chaque inspecteur. Cela nous a permis ensuite de recompiler pour chaque année les extraits des rapports individuels des inspecteurs en fonction des thèmes retenus. Nous avons ainsi pu réaliser un deuxième traitement de données en faisant ressortir les citations les plus pertinentes pour chaque sujet retenu. Cela nous a considérablement aidé pour voir les différences entre inspecteurs, particulièrement en matière de quantité et de qualité des informations mentionnées dans leurs rapports.

Ce travail de regroupement a d'abord été fait année par année, sur l'entièreté de la période 1889-1910. Une fois réalisé ce travail, nous avons ensuite regroupé ces rubriques en compilant les résultats obtenus d'abord sur des périodes de cinq ans : 1889-1894, 1895-1900, 1901-1905 et 1906-1910. Cela nous a permis ensuite d'ajuster les thématiques générales pour qu'elles correspondent au mieux avec la structure que nous envisagions pour notre mémoire. Ces thématiques ont ensuite fait l'objet de premières synthèses qui correspondent, de manière quand même assez fidèle, aux différentes sous parties du deuxième et troisième chapitre du présent mémoire.

1.3 Les fondements légaux de l'intervention des inspecteurs

Dans cette section, nous présenterons le cadre légal d'intervention des inspecteurs et plus particulièrement leurs « pouvoirs »¹²⁹ en matière de prévention des accidents du travail entre 1885 et 1910¹³⁰. Trois principales lois seront successivement analysées : l'*Acte des manufactures*¹³¹ de 1885 (1.3.1),

¹²⁹ Par la notion de « pouvoir », nous entendons la « capacité dévolue à une autorité ou à une personne, d'utiliser les moyens propres à exercer la compétence qui lui est attribuée soit par la Loi, soit par un mandat ». Serge Braudo, « Dictionnaire du droit privé » (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : [Dictionnaire juridique <dictionnaire-juridique.com/definition/pouvoir>](http://dictionnaire-juridique.com/definition/pouvoir).

¹³⁰ Compte tenu du volume déjà important de données à traiter dans ces législations, nous avons choisi de mentionner leurs amendements ainsi que les règlements adoptés en annexe. Voir Appendice C.

¹³¹ *Acte des manufactures*, *supra* note 2.

la *Loi relative aux édifices publics*¹³² de 1894 (1.3.2) et la *Loi relative aux établissements industriels*¹³³ de 1894 (1.3.3).

1.3.1. L'Acte des manufactures de 1885

En nous basant sur plusieurs travaux d'historiens, nous avons constaté l'existence de plusieurs thèses pouvant justifier l'adoption de la loi en 1885. Les plus anciens travaux d'historiens que nous avons consultés voient dans la loi la réaction verticale de l'État et ses représentants, « élite de juristes et sociologues », devant le constat des effets de « l'exploitation déplorable et ennemie de l'intérêt public »¹³⁴. Les travaux plus récents sont davantage nuancés. E. Désilet et D. Ledoux voient en ce sens dans l'adoption de l'*Acte des manufactures* la volonté pour les législateurs québécois de garder la face devant l'Ontario qui avait adopté sa propre loi en 1884¹³⁵, dont la loi québécoise copie d'ailleurs très largement ses dispositions¹³⁶. Toutes ces justifications, si elles ont certainement chacune leur part de vérité, ne doivent pas masquer, comme le mentionne E. Tucker s'agissant de l'Ontario, les pressions structurelles exercées par le développement du capitalisme industriel sur les capacités de reproduction de la force de travail¹³⁷. Cette thèse a également été présentée pour le Québec par F. Harvey dans sa conclusion sur son étude de la Commission du travail, où il décrit en 1886 « un important phénomène de mutation sociale lié à la révolution industrielle, à savoir l'expropriation de la force de travail au profit de la bourgeoisie capitaliste »¹³⁸. Dans cette optique, la crainte que les excès du capitalisme industriel n'entraînent progressivement la classe ouvrière à s'organiser collectivement n'est sans doute pas non plus tout à fait étrangère à l'adoption de la loi¹³⁹.

Comme disposition fondamentale, l'*Acte des manufactures* énonce clairement qu'il « n'est pas permis de tenir une manufacture de manière que la vie de qui que ce soit qui y est employé soit en danger, ou de

¹³² *Loi relative aux édifices publics*, 57 Vic 1894 c 29.

¹³³ *Loi relative aux établissements industriels*, *supra* note 74.

¹³⁴ Chartier, « Inspection », *supra* note 37 à la p 44.

¹³⁵ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 26.

¹³⁶ *Ontario Factories' Act*, *supra* note 39.

¹³⁷ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 116. Dans un discours prononcé devant l'Assemblée législative après son élection le 16 décembre 1890, H. Mercier devenu premier ministre de la province, observe dans l'*Acte des manufactures* une loi visant à « assurer la force naturelle nécessaire pour continuer la propagation indispensable à l'espèce ». Voir Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 7-1, (16 décembre 1890) à la p 402.

¹³⁸ Harvey, *supra* note 9 à la p 255.

¹³⁹ Lyon-Caen, *supra* note 77. Voir aussi Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 3232 aux pp 130-1. Il est d'ailleurs très intéressant de noter que cette période constitue aussi l'apogée au Québec de la présence des Chevaliers du travail. Voir Peter C. Bischoff « 'Un chaînon incontournable au Québec' : les Chevaliers du travail, 1882–1902 » (2012) *Labour* 13.

façon que la santé de ceux qui y sont employés soit probablement en danger d'être permanentement compromise »¹⁴⁰.

L'*Acte des manufactures* intègre dans son champ d'application tout établissement, chambre ou local, dans lequel ou dans l'enceinte duquel l'ouvrier fait usage de vapeur, de force hydraulique ou d'autre moteur mécanique¹⁴¹. Le législateur a pris soin d'intégrer en annexe de la loi une liste de plus de cent types d'établissements susceptibles d'entrer dans cette définition¹⁴². Toutefois, les ateliers de famille, dans la limite de 20 employés, sont exclus de l'application de la loi¹⁴³.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a en vertu de la loi beaucoup de pouvoirs. Il nomme les inspecteurs et fixe leur traitement¹⁴⁴. Il a la faculté d'ajouter ou soustraire « tout établissement ou genre d'établissement qu'il juge nécessaire »¹⁴⁵. C'est lui qui énonce les règles, règlements et arrêtés, en tenant compte des demandes des inspecteurs¹⁴⁶. Il peut enfin, sur demande de l'inspecteur, édicter un règlement pour faire cesser le travail dans une manufacture en cas d'accident ou de machinerie défectueuse¹⁴⁷.

Aux termes mêmes de la loi, les inspecteurs disposent eux aussi, a priori, d'importants pouvoirs.

Ils peuvent visiter les manufactures, de jour ou de nuit, à toute heure « raisonnable » et, lorsque l'inspecteur « a raison de croire qu'il y est employé quelqu'un », l'inspecter et l'examiner¹⁴⁸. Ils peuvent également exiger la production des registres des compagnies, les inspecter, les examiner et les copier¹⁴⁹. Ils peuvent se faire accompagner, lorsque l'inspecteur « a raison de craindre d'être molesté dans l'exécution de son devoir », d'agents de police¹⁵⁰. Dans une manufacture, ou lorsqu'ils ont une raison de croire qu'un local est une manufacture, ils peuvent interroger toute personne employée à propos des dispositions de l'acte¹⁵¹. Dans le cadre d'une investigation, enquête ou examen, ils peuvent faire prêter

¹⁴⁰ *Acte des manufactures*, supra note 2 art 3.

¹⁴¹ *Ibid* art 2, par 1.

¹⁴² *Ibid* annexe Liste A.

¹⁴³ *Ibid* art 2, par 1 (c) al 2.

¹⁴⁴ *Ibid* art 14, par 1.

¹⁴⁵ *Ibid* art 2, par 1 (a).

¹⁴⁶ *Ibid* art 14 par 2.

¹⁴⁷ *Ibid* art 13.

¹⁴⁸ *Ibid* art 15 par 1.

¹⁴⁹ *Ibid* art 15, par 2.

¹⁵⁰ *Ibid* art 15, par 3.

¹⁵¹ *Ibid* art 15, par 4.

serment à toute personne, l'assigner pour rendre témoignage, et exercer tous les autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires¹⁵².

La loi ordonne également au patron, à ses agents et à ses serviteurs de fournir à l'inspecteur les moyens requis par lui comme nécessaires pour entrer dans l'établissement, l'inspecter, l'examiner, s'enquérir ou autrement exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, par rapport à cette manufacture¹⁵³. Elle protège enfin l'inspecteur dans le cas d'une obstruction dans l'exercice de ses pouvoirs : toute personne qui de propos délibéré retarde l'inspecteur dans l'exercice de ses pouvoirs, ou refuse de se conformer à une réquisition ou à une sommation de l'inspecteur est en principe présumée faire obstruction¹⁵⁴. La loi prévoit à cette règle une exception importante : une personne interrogée n'est pas tenue de répondre à une question ou de rendre un témoignage lorsqu'une question posée est de nature à l'incriminer¹⁵⁵. Ce sont les inspecteurs qui se chargent également de faire la publicité de l'acte aux employés en choisissant dans la manufacture l'endroit et la manière selon laquelle les patrons doivent faire l'affichage de l'acte¹⁵⁶.

Outre ces pouvoirs généraux que la loi confie à l'inspecteur, certains articles prévoient une intervention spéciale de l'inspecteur dans plusieurs domaines en lien avec les accidents du travail et la protection de la santé des employés.

Les inspecteurs possèdent d'abord un droit de regard sur les accidents graves survenant sur le lieu de la manufacture. L'acte des manufactures prévoit les modalités concrètes de cette obligation.

[s]'il survient dans une manufacture quelque accident ou incendie qui cause la mort de quelque personne qui y est employée, ou lui cause des blessures corporelles graves qui l'empêche de travailler pendant plus de six jours après l'accident ou l'incendie, le patron doit, à l'expiration de ces six jours, informer par écrit l'inspecteur, de l'accident, et mentionner dans cet avis le domicile de la personne blessée ou tuée, ou l'endroit où elle a été transportée ; et au reçu de cet avis, l'inspecteur doit, sous le plus bref délai possible, se rendre à la manufacture et faire une enquête sous serment sur la cause de la mort ou sur la gravité des blessures corporelles éprouvées¹⁵⁷.

¹⁵² *Ibid* art 15, par 5.

¹⁵³ *Ibid* art 16.

¹⁵⁴ *Ibid* art 17, par 5.

¹⁵⁵ *Ibid* art 17, par 5.

¹⁵⁶ *Ibid* art 20, par 3.

¹⁵⁷ *Ibid* art 19.

Quelques commentaires s'imposent sur cette disposition centrale qui oblige les employeurs à informer les inspecteurs en cas de mort ou de « blessures corporelles graves ». Déjà, l'article constitue un quasi copié-collé des dispositions du *Ontario Factories' Act*¹⁵⁸. Par ailleurs, l'*Acte des manufactures* ne définit pas clairement le sens du mot « accident » sur lequel se fondent les inspecteurs pour obliger les patrons des établissements industriels à leur fournir un avis, outre le cas particulier des accidents mortels. La loi inclut dans la définition les « blessures corporelles graves » entraînant une interruption de travail d'au moins « six jours après l'accident »¹⁵⁹. Ainsi, si l'on exclut les cas d'accident mortel, le critère de « blessures corporelles graves » dépendait de l'interprétation qu'en faisait la personne responsable de la déclaration de l'accident, en l'occurrence le patron.

L'obligation de déclaration des accidents ne tient pas compte de tous les accidents ; seulement les accidents les plus graves sont indiqués comme devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition exclue particulièrement les arrêts de travail causés par les mauvaises conditions d'hygiène dans les manufactures, par définition invisibles à l'œil nu¹⁶⁰. La restriction de l'obligation de déclaration aux accidents graves et mortels est sans doute inspirée de la législation britannique de 1878 qui restreint l'obligation à tout accident « causing death or bodily injury »¹⁶¹. D'autres lois adoptées à la fin du siècle n'ont cependant pas la même approche, comme la loi française de 1892 qui énonce : « [t]out accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par le chef d'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé »¹⁶².

Par ailleurs, la loi oblige le patron à l'issue du délai des six jours à informer par écrit l'inspecteur de l'accident et indiquer où la personne blessée se trouve. On peut douter de l'efficacité de cette mesure. À

¹⁵⁸ *Ontario Factories' Act*, supra note 39 art 19.

¹⁵⁹ *Acte des manufactures*, supra note 2 art 19. Cette spécificité distingue également la loi québécoise de la loi ontarienne, qui prévoit un délai de deux jours et non six. *Ibid.*

¹⁶⁰ La réalité du phénomène des maladies industrielles commence largement à être documentée par les mouvements hygiénistes à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle. Voir Caroline Moriceau, « Les perceptions des risques au travail dans la seconde moitié du XIXe siècle : entre connaissance, déni et prévention » (2009) 56:1 *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 11. Or certaines de ces maladies pouvaient souvent amener les travailleurs exposés à des souffrances atroces, voire au décès. Le cas le plus extrême et le plus médiatisé est sans doute l'exposition au phosphore blanc des allumetières, responsable chez elles de la nécrose maxillaire. Kathleen Durocher, « 'Phossy Jaw' au Canada : L'utilisation du phosphore blanc dans les fabriques d'allumettes canadiennes aux XIXe et XXe siècles » (2018) 15:8 *Strata revue d'histoire des étudiants diplômés de l'Université d'Ottawa* 111.

¹⁶¹ *An Act to consolidate and amend the Law relating to Factories and Workshops* (R-U) 41 Vic 1878, c 16 art 31.

¹⁶² *Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels*, *Journal officiel de la République française* (JO), 2 novembre 1892, 298 art 33, al 1.

une époque où la grande majorité des travailleurs n'avait aucune garantie de revenu de substitution dans les cas où il arrivait un accident, sauf à entamer une longue procédure au résultat souvent aléatoire devant les tribunaux civils, on peut vraisemblablement imaginer que certains ouvriers se soient forcés à reprendre le travail le plus vite possible, au mépris parfois de la gravité de leur blessure¹⁶³.

Enfin, la loi oblige les inspecteurs notifiés à se rendre « sous le plus bref délai possible » à la manufacture visée pour faire enquête sur la nature de l'accident.

Aucune sanction spécifique n'est prévue dans le cas où l'accident n'est pas régulièrement déclaré par le patron dans les délais indiqués par la loi. Il s'agit là d'une importante distinction entre la loi québécoise et la loi ontarienne qui prévoit une amende particulière à cette situation d'un montant maximum de trente dollars : « if any such notice is not sent, the employer shall be liable to a fine not exceeding thirty dollars »¹⁶⁴. S'il est difficile d'en tirer une conclusion certaine, nous pourrions supposer, étant donné que le reste de l'article correspond en tout point à la version ontarienne de la même disposition, que cet oubli témoigne de la volonté du législateur de ne pas trop sanctionner les manquements des chefs des établissements industriels québécois.

Toujours selon l'*Acte des manufactures*, les inspecteurs ont également le pouvoir, en cas d'infraction constatée après enquête effectuée à la suite d'une inspection ou à la réception d'une plainte, de poursuivre le patron devant les juridictions compétentes¹⁶⁵. La procédure relève du droit pénal et est la même que pour les ordres et convictions sommaires¹⁶⁶. Le délai de prescription de l'action en justice – deux mois¹⁶⁷ – court à compter de la date de commission de l'infraction et non du moment où l'infraction est portée à la connaissance de l'inspecteur, réduisant a priori drastiquement les hypothèses dans lesquelles l'inspecteur peut poursuivre un patron qui omettrait délibérément la mise en conformité de ses établissements à la loi.

¹⁶³ Les pratiques patronales visant à inciter les employés à souscrire à une assurance privée contre les risques d'accident du travail étaient alors largement minoritaires. De plus le patronat s'arrangeait pour que la majeure partie de la franchise soit prélevée sur le salaire du travailleur. Harvey, *supra* note 9 à la p 220.

¹⁶⁴ *Ontario Factories' Act*, *supra* note 39136 art 19.

¹⁶⁵ *Acte des manufactures*, *supra* note 2 art 33.

¹⁶⁶ *Ibid* art 34.

¹⁶⁷ *Ibid* art 35.

Les peines susceptibles d'être prononcées par le tribunal sont prévues par la loi. Dans le cas, par exemple, où le patron obstrue les inspecteurs dans l'exécution de leurs pouvoirs, il s'expose par la loi à une amende pouvant aller jusqu'à trente dollars¹⁶⁸. Ils s'exposent également, dans le cas où la manufacture est tenue d'une manière ou la vie des ouvriers est en danger¹⁶⁹, à une amende pouvant aller jusqu'à deux cents dollars¹⁷⁰. Dans les cas où le patron est en infraction sans qu'aucune pénalité ne soit prévue par la loi, il s'expose à une amende d'au plus cinquante dollars¹⁷¹. Il est à noter que la plupart de ces contraventions sont assorties de peine d'emprisonnement. Les amendes prononcées par les tribunaux en vertu de la loi sont versées par le juge à l'inspecteur qui remet alors la somme au trésor public¹⁷².

On relèvera enfin que plusieurs articles de l'*Acte des manufactures* prévoient des hypothèses pour atténuer en tout ou en partie la responsabilité pénale du patron. L'inspecteur peut choisir de ne poursuivre devant les tribunaux que la personne qu'il croit être le véritable contrevenant à la loi s'il estime d'une part que le patron a pris tous les moyens nécessaires pour respecter la loi et faire connaître l'identité de la personne dans les faits responsable et d'autre part que le dommage a été causé à l'insu du patron, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres¹⁷³. Le tribunal saisi par l'inspecteur en cas de plainte pour infraction à la loi peut décider en cours de procès de faire comparaître toute personne qu'il pense être à l'origine de l'infraction, et s'il est prouvé que celle-ci a commis l'infraction sans le consentement, le concours personnel, ou à l'insu du patron, il peut la faire condamner en lieu et place de celui-ci aux mêmes peines que celles auxquelles il aurait été lui-même condamné¹⁷⁴. Enfin, si l'infraction dont le patron est responsable est causée par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, la même peine s'applique à cette personne comme si elle était elle-même le patron¹⁷⁵.

Que retenir des dispositions de l'*Acte des manufactures* s'agissant des matières qui nous intéressent? La loi octroie d'importants pouvoirs à l'inspecteur en matière de prévention des accidents du travail. Il peut notamment librement pénétrer dans les établissements industriels, exiger la production de documents, interroger toute personne qu'il estime pertinent, suggérer les modifications nécessaires pour assurer la sécurité du personnel employé; il possède un droit de regard pour tout accident grave ou mortel survenant

¹⁶⁸ *Ibid* art 25.

¹⁶⁹ *Ibid* art 3.

¹⁷⁰ *Ibid* art 23.

¹⁷¹ *Ibid* art 26.

¹⁷² *Ibid* art 36.

¹⁷³ *Ibid* art 29.

¹⁷⁴ *Ibid* art 28.

¹⁷⁵ *Ibid* art 30.

sur le lieu du travail; il a enfin le pouvoir de poursuivre les patrons qui refusent d'obéir aux directives énoncées par eux.

On peut néanmoins anticiper certaines limites du système de prévention des accidents du travail mis en place par l'*Acte des manufactures*. D'abord, il est permis de douter au moins a priori de l'efficacité de l'obligation de déclaration des accidents, dans un cadre où le patron a l'initiative complète de la déclaration et juge lui-même de la gravité de la blessure. De l'autre, les mécanismes prévus pour atténuer en tout ou partie la responsabilité pénale du patron, voire à engager à la place la responsabilité du demandeur lui-même, dissuade a priori de recourir à la justice pour assurer l'application et le respect de la législation industrielle.

1.3.2 La loi relative aux établissements industriels de 1894

Présenté devant l'Assemblée législative le 22 novembre 1893 par G. A. Nantel, commissaire des travaux publics, le bill de la *Loi relative aux établissements industriels*¹⁷⁶, est décrit dans les débats de l'Assemblée législative comme une « simple refonte » de l'*Acte des manufactures*, pour laquelle les inspecteurs ont émis plusieurs recommandations¹⁷⁷. Nous étudierons d'abord les principales dispositions de la loi adoptée en 1894. Nous allons voir que si la *Loi relative aux établissements industriels* de 1894 ne change pas les règles générales en matière de prévention des accidents du travail, elle vient renforcer tout de même sur certains points les pouvoirs des inspecteurs en matière de lutte contre les accidents.

La *Loi relative aux établissements industriels* est sanctionnée le 8 janvier 1894. E. Ledoux et Désilet y voient le « fruit des recommandations des inspecteurs et de l'analyse des lois françaises, anglaises et ontariennes »¹⁷⁸.

La loi simplifie la définition qu'elle donne des établissements industriels aux « manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances »¹⁷⁹ et étend le champ d'application de ses dispositions à certains ateliers de famille, définit comme « tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien »¹⁸⁰. Les

¹⁷⁶ Bill 23, *Loi relative aux établissements industriels*, 57 Vic 1893.

¹⁷⁷ Québec, Assemblée nationale, *Débats (reconstitués) de l'Assemblée législative*, 8-3, (22 novembre 1893) à la p 103.

¹⁷⁸ Ledoux et Désilet, *supra* note 31 à la p 39.

¹⁷⁹ *Loi relative aux établissements industriels*, *supra* note 74 art 3020, par 1.

¹⁸⁰ *Ibid* art 3019, par 2.

ateliers « où aucun ouvrier étranger [à la famille] n'est employé » sont exemptés sauf dans le cas où ceux-ci sont jugés « dangereux, insalubres ou incommodes »¹⁸¹.

En matière d'enquête, une nouvelle disposition prévoit que les frais sont à la charge des patrons, « chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente »¹⁸². Il est également prévu que les inspecteurs peuvent suivre le coroner en cas d'accident mortel survenant dans un établissement industriel¹⁸³.

La *Loi relative aux établissements industriels* dispose ensuite que les inspecteurs « ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels »¹⁸⁴. La forme que peuvent prendre ces « suggestions » est libre et le mode de transmission utilisé n'a aucune importance¹⁸⁵.

Une nouvelle section consacrée aux devoirs généraux des chefs d'établissement est inscrite à la loi. Le patron a maintenant l'obligation de transmettre à l'inspecteur un avis par écrit « dans les quarante-huit heures de l'accident »¹⁸⁶ et non plus six jours comme auparavant. La même section prévoit également l'obligation pour les inspecteurs de faire rapport annuellement¹⁸⁷. Ceux-ci doivent enfin dorénavant prêter serment, dans le but de protéger les secrets de procédé des manufacturiers¹⁸⁸.

S'agissant des poursuites, elles restent intentées par l'inspecteur dans les mêmes conditions que sous l'*Acte des manufactures*. La prescription qui empêchait tout amende ou emprisonnement d'être demandé passe de deux mois à compter de la date de l'infraction à trois mois à compter de la prise de connaissance par l'inspecteur de l'infraction, ce qui constitue une amélioration notable pour les inspecteurs¹⁸⁹. De nouvelles amendes sont prévues sur le sujet des chaudières à vapeur dans deux cas : l'absence

¹⁸¹ *Ibid* art 3020, par 2. L'extension de la loi aux ateliers de famille était plus une mesure symbolique qu'autre chose : pour E. Désilet et D. Ledoux, « puisqu'il ne pouvait y avoir suffisamment d'inspecteurs pour vérifier les conditions de santé et de sécurité de tous ces ateliers, cette extension du champ de compétence ne pouvait avoir d'impact réel ». Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 39.

¹⁸² *Ibid* art 3034, par 5 al 3.

¹⁸³ *Ibid* art 3034, par 6

¹⁸⁴ *Ibid* art 3034, par 7.

¹⁸⁵ *Ibid* art 3036.

¹⁸⁶ *Ibid* art 3027, par 3.

¹⁸⁷ *Ibid* art 3032.

¹⁸⁸ *Ibid* art 3033.

¹⁸⁹ *Ibid* art 3051.

d'inspection des chaudières est punie d'une amende d'au maximum 100\$; la surchauffe délibérée d'une chaudière est punie d'une amende d'au maximum 200\$¹⁹⁰.

Nous avons aussi remarqué dans notre analyse certaines concessions accordées aux patrons : l'amende par jour de retard prononcée dans le cas où le patron refuse d'effectuer les modifications ordonnées par le tribunal passe de dix à six dollars¹⁹¹. On relèvera aussi que nous n'avons plus trouvé mention de l'amende prévue pour les situations où un patron emploie illégalement un travailleur, pourtant prévue dans l'*Acte des manufactures*¹⁹².

En résumé, la *Loi relative aux établissements industriels* ne modifie donc pas fondamentalement les dispositions déjà formulées dans l'*Acte des manufactures*. Cela étant, elle apporte des précisions sur certains sujets : elle modifie d'abord la prescription pour agir en justice à la faveur des inspecteurs; elle met également fin, en matière de déclaration des accidents du travail graves et mortels, au délai des six jours.

1.3.3 La Loi relative aux édifices publics de 1894

La *Loi relative aux édifices publics* fut adoptée sans que nous n'ayons identifié de discussions retranscrites dans le journal reconstitué des débats de l'Assemblée nationale de l'année 1893-4. Il convient cependant d'en dire quelques mots, car elle implique de manière importante les inspecteurs des établissements industriels dans sa mise en œuvre¹⁹³. À partir de 1894, les inspecteurs des établissements industriels sont également chargés, outre de l'application et la mise en œuvre de la *Loi relative aux établissements industriels*, de l'application et la mise en œuvre de la *Loi relative aux édifices publics*¹⁹⁴.

Les édifices publics visés que les inspecteurs sont dorénavant tenus de contrôler sont listés par la loi : églises et chapelles, séminaires, collèges, couvents et maisons d'écoles, hôpitaux et asiles, théâtres et salles de réunions publiques¹⁹⁵.

¹⁹⁰ *Ibid* art 3040.

¹⁹¹ *Ibid* art 3042.

¹⁹² *Acte des manufactures*, *supra* note 2.

¹⁹³ Il est à noter que les *Statuts refondus* de 1888 indiquent qu'il existait déjà des dispositifs prévus pour les édifices publics de la province : les édifices publics étaient le sujet de la première section du chapitre consacré à la question de la sûreté publique. Voir *Statuts refondus*, 1888, *supra* note 107 arts 2973-88.

¹⁹⁴ *Loi relative aux édifices publics*, *supra* note 132 art 2978.

¹⁹⁵ *Ibid* art 2973.

Les pouvoirs des inspecteurs pour l'inspection des édifices publics sont sensiblement les mêmes que s'agissant des établissements industriels¹⁹⁶. Ils sont chargés par la loi de s'assurer de l'application des dispositions relatives à la sécurité dans les édifices publics tant dans leur construction qu'une fois bâtis. Ils ont en outre le droit d'assister aux enquêtes faites par les commissaires des incendies et des coroners chaque fois qu'il y a incendie ou accident dans un édifice public et ont dans ce cadre le pouvoir de questionner les témoins présents¹⁹⁷. Dans le cadre de leur activité, ils sont en droit de faire toute suggestion qu'ils croient convenable, dans l'intérêt de la sécurité dans les édifices publics¹⁹⁸.

La *Loi sur les édifices publics* prévoit l'obligation pour le patron de transmettre un avis par écrit à l'inspecteur « informant ce dernier de tout incendie ou accident survenu »¹⁹⁹ sur le lieu d'un édifice public dans les quarante-huit heures. Cela étant, cette disposition est bien moins claire sur le sens même du terme « accident » que dans la *Loi relative aux établissements industriels*, et ne mentionne pas les cas d'accident grave survenant dans ces édifices à des travailleurs et des travailleuses.

L'amende en cas d'inobservation de la *Loi relative aux édifices publics* ou de ses règlements est fixée à un maximum de cinquante dollars; c'est d'ailleurs l'amende la plus élevée que la loi prévoit²⁰⁰. C'est moins que la *Loi relative aux établissements industriels*, qui prévoit pour rappel des amendes pouvant aller jusqu'à 200\$ dans le cas où la manufacture est tenue d'une manière ou la vie des ouvriers est en danger²⁰¹. Les procédures concernant les poursuites dans le cas d'une contravention à la loi suivent les mêmes règles fixées par la *Loi relative aux établissements industriels*²⁰². La prescription pour agir en justice est de soixante jours²⁰³.

Le lieutenant-gouverneur a là encore le pouvoir de faire passer des règlements²⁰⁴. Il est à noter que la mise en place de cette inspection des édifices publics entre en conflit avec la compétence des conseils municipaux en matière de règlements. C'est pourquoi le législateur a pris soin de préciser que le

¹⁹⁶ *Ibid* art 2979.

¹⁹⁷ *Ibid* art 2980.

¹⁹⁸ *Ibid* art 2981.

¹⁹⁹ *Ibid* art 2977, par 2.

²⁰⁰ *Ibid* art 2983.

²⁰¹ *Loi relative aux établissements industriels*, *supra* note 74 art 3037.

²⁰² *Loi relative aux édifices publics*, *supra* note 132 art 2985, par 1.

²⁰³ *Ibid* art 2985, par 3.

²⁰⁴ *Ibid* art 2987, par 1.

lieutenant-gouverneur ne peut prendre de règlements qui entreraient en conflit avec les pouvoirs des conseils municipaux²⁰⁵.

La *Loi relative aux édifices publics*, dont les dispositions s'inspirent largement, nous semble-t-il, de l'*Acte des manufactures*, vient donc étendre de manière significative le champ de compétence des inspecteurs des établissements industriels en matière de lutte contre les accidents du travail. Cela étant, cette loi traite moins de la protection des personnes qui y sont employées que de la sécurité générale pour les usagers des édifices publics. Le mot « travailleur » n'y est d'ailleurs pas mentionné une seule fois²⁰⁶.

En guise de bilan à cette partie (1.3), que doit-on retenir de l'évolution de la nature de la législation dont le contrôle est confié aux inspecteurs entre 1885 et 1910? D'abord, le champ de compétence des inspecteurs s'élargit progressivement. De la liste des seules manufactures dont ils avaient la charge dans le cadre assez restreint de la « législation industrielle »²⁰⁷, ils se retrouvent à devoir surveiller un nombre impressionnant d'édifices publics, tant dans leur phase de construction que dans leur phase d'entretien²⁰⁸.

Ensuite, les pouvoirs confiés par le législateur aux inspecteurs sont larges, énumérés aussi bien par les différentes lois évoquées que par les nombreux règlements adoptés pour leur mise en œuvre. Notamment, les inspecteurs peuvent librement pénétrer dans les établissements industriels et les édifices publics, suggérer les modifications nécessaires pour y assurer la sécurité du personnel employé, poursuivre devant les juges les patrons qui refuseraient de se conformer à une ou plusieurs de leurs directives et recommandations. Les inspecteurs possèdent enfin un droit de regard pour tout accident grave ou mortel survenant sur le lieu du travail.

²⁰⁵ *Ibid* art 2987, par 2.

²⁰⁶ La loi connaîtra également une refonte complète en 1908. Les inspecteurs seront dorénavant chargés de contrôler les monastères, les orphelinats, les crèches et ouvroirs, les bâtiments où se tiennent des expositions, les estrades situées sur les champs de courses ou d'amusements, les édifices dans les parcs, les patinoires et les salles de cinématographie. Voir *Loi relative aux édifices publics*, 8 Ed VII 1908 c 52, art 2973.

²⁰⁷ Par commodité, nous nommerons à partir de maintenant « législation industrielle » l'ensemble des lois et des règlements dont les inspecteurs des établissements industriels se trouvent progressivement chargés s'agissant des établissements industriels. Le terme, utilisé par les contemporains, a l'avantage de renvoyer à la nature spéciale de ces lois, lesquelles dérogent au droit commun, en ne ciblant qu'une population spécifique de travailleuses et travailleurs. Voir Ewald, *supra* note 55 à la p 225. Il est aussi à noter que d'autres expressions sont utilisées au cours de la même période comme « lois sociales » et « droit ouvrier ». L'expression « droit du travail » sera consacrée en langue française au cours des années 1940 avec « l'extension du salariat en dehors de la production industrielle par l'effet du développement du capitalisme ». Francis Collin et al, *Le Droit capitaliste du travail*, Grenoble, Presse Universitaires de Grenoble, 1980 à la p 28.

²⁰⁸ Nous regarderons plus loin dans notre analyse si cette extension a pu avoir une influence sur leur activité de prévention. Voir 3.1.3, ci-dessous.

Cela étant, ces dispositifs légaux avaient tout de même des limites importantes, observés par la doctrine. Il y a d'abord la question de la réglementation du travail à domicile. Pour E. Désilet et D. Ledoux, l'un des principaux échecs de la législation industrielle est son incapacité à remettre en question les mauvaises conditions de travail comme le sweating system²⁰⁹, voire, dans une certaine mesure, à le favoriser « en ne prenant contre lui que des mesures faibles, par des moyens détournés »²¹⁰. Une autre limite est la faible couverture des lois, une grande partie de la main d'œuvre étant encore écartée des protections mises en place. J. A. Dickinson rappelle ainsi que de nombreux secteurs économiques sont absents des lois : « l'agriculture, la domesticité, les industries forestières et minières demeuraient sans protection tandis que les travailleurs de la construction et du transport bénéficiaient de peu d'avantages »²¹¹. Il avance même qu'en 1911, « [l]a loi des manufactures et des édifices publics ne s'appliquait qu'à environ 40% des travailleurs »²¹². L'adoption enfin d'une section complète de dispositions spéciales concernant le travail de « certaines personnes employées » (entendre ici les femmes et les enfants) et la limitation consécutive de leurs heures de travail²¹³ peut aussi nous amener à penser que la loi aurait, au moins symboliquement, entériné l'infériorité des femmes comme groupe social : « [v]iewed structurally, the act was an important step in the transformation of patriarchy from its familial to its social form »²¹⁴.

²⁰⁹ Le « sweating system » est un mode d'organisation du travail qui externalisait à bas cout l'activité productive directement de l'établissement industriel au domicile de l'ouvrière ou de l'ouvrier. Particulièrement employée dans l'industrie du textile très féminisée, il occasionnait des conditions de travail défavorables ainsi qu'une très mauvaise rémunération. Pour une définition plus précise, voir Robert McIntosh, « Sweated Labour Female Needleworkers in Industrializing Canada » (1993) 32 Labour 105 à la p 111.

²¹⁰ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 50.

²¹¹ Dickinson, *supra* note 30 à la p 375.

²¹² *Ibid* à la p 372.

²¹³ *Acte des manufactures*, *supra* note 2 arts 9-12.

²¹⁴ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 136.

CHAPITRE 2

LES ACTIVITÉS DES INSPECTEURS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS

L'objectif de cette partie est de discuter des principaux moyens d'action employés par les inspecteurs dans leur lutte contre les accidents du travail. L'inventaire que nous allons faire n'est pas exhaustif; il regroupe plusieurs catégories parmi les plus importantes que l'on peut retrouver dans les rapports annuels des inspecteurs²¹⁵. Nous avons choisi de les diviser en deux sections distinctes. Nous étudierons d'abord les activités découlant de l'interprétation directe des dispositions de la législation industrielle (2.1), pour ensuite étudier les activités entrepris par les inspecteurs à l'extérieur de ce cadre (2.2).

2.1 Les moyens d'action découlant de l'application de la législation industrielle

Le premier moyen d'action découlant de l'application de la législation industrielle est de documenter les cas d'accident, notamment grâce à une compilation statistique des accidents graves et mortels, lesquels ne concernent que les établissements industriels (2.1.1). Viennent ensuite les ordonnances et les recommandations que les inspecteurs signifient aux patrons des établissements industriels et des édifices publics (2.1.2). Comme troisième moyen d'action, nous parlerons des recours judiciaires que peuvent déposer les inspecteurs en cas de non-respect des dispositions de la législation industrielle (2.1.3).

2.1.1 La compilation statistique des accidents graves et mortels

L'objectif de cette partie est d'analyser l'application de l'obligation légale de déclaration des accidents et sa place dans l'activité plus générale de prévention des accidents du travail des inspecteurs. Pour bien préciser l'objet, nous allons d'abord chercher à analyser l'évolution du nombre des accidents déclarés aux inspecteurs sur la période 1888-1910. En nous basant sur un échantillon d'accidents déclarés à L. Guyon, nous chercherons ensuite à comprendre les profils des travailleurs accidentés. Enfin, nous montrerons l'importance pour les inspecteurs des enquêtes après accidents.

²¹⁵ On a ainsi choisi d'écarter de notre étude des moyens d'action les simples visites sans motifs, dont le nombre varie beaucoup en fonction des années, ainsi que les enquêtes effectuées pour plaintes, dont l'objet pouvait être extrêmement divers et le nombre « minime ». Voir Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 47.

2.1.1.1 L'évolution du nombre déclaré de cas d'accident grave ou mortel

Nous allons d'abord voir dans quelle mesure le nombre des accidents déclarés augmente sur la période 1888-1910. Nous analyserons ensuite les raisons avancées par les inspecteurs pour justifier l'augmentation globale des cas d'accidents déclarés. Nous finirons cette sous-partie par une étude des causes du phénomène endémique de la sous-déclaration des accidents graves et mortels dans les établissements industriels.

- Le nombre des accidents déclarés

En nous inspirant du travail d'E. Tucker pour la province de l'Ontario sur la période 1888-1914²¹⁶, nous avons cherché à estimer l'évolution du nombre total d'accidents déclarés aux inspecteurs pour la période 1888-1910. Nous n'avons trouvé aucun travail similaire pour le Québec. La seule estimation que nous avons trouvée faite par des historiens, mentionnée par T. Copp, est de 4608 accidents déclarés pour la période 1890-1907²¹⁷. Le chiffre qu'il utilise est tiré du *rapport de la Commission sur les accidents du travail* de 1908²¹⁸. Cette commission, nommée en 1907 en vertu de la *Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée d'étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail*, fut chargée d'étudier l'opportunité et les modalités de l'adoption d'une loi sur les accidents du travail au Québec²¹⁹. Un tableau restitue pour la période 1889-1908 le nombre de blessés et de tués dans les établissements industriels, ainsi que la somme de ces deux catégories. Malheureusement, la qualité de cette source est critiquable. D'abord elle est limitée par la date de publication du rapport, 1908, et ne contient donc pas les données pour 1909 et 1910. Ensuite, le tableau semble manquer des années. Il y a en effet entre 1889 et 1908 20 rapports annuels qui sont publiés ; or seulement 18 années sont incluses dans le tableau.

D'un autre côté, la qualité des statistiques émises par l'inspection dans les rapports annuels en matière d'accidents reportés n'est pas idéale, particulièrement entre 1888 et 1900. Durant cette période, certains inspecteurs ne prennent pas le temps de reporter le nombre d'accidents survenus dans le rapport annuel intégré aux *Documents de la session*. C'est le cas par exemple de l'inspecteur en charge de la division de Québec, C. Coté, pour les années 1889-1894. Pour l'année 1894, aucune donnée sur le nombre d'accidents

²¹⁶ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 182.

²¹⁷ Terry Copp, *The Anatomy of Poverty: The Condition of the Working Class in Montreal, 1897-1929*, Toronto, McClelland and Stewart, 1974 à la p 124.

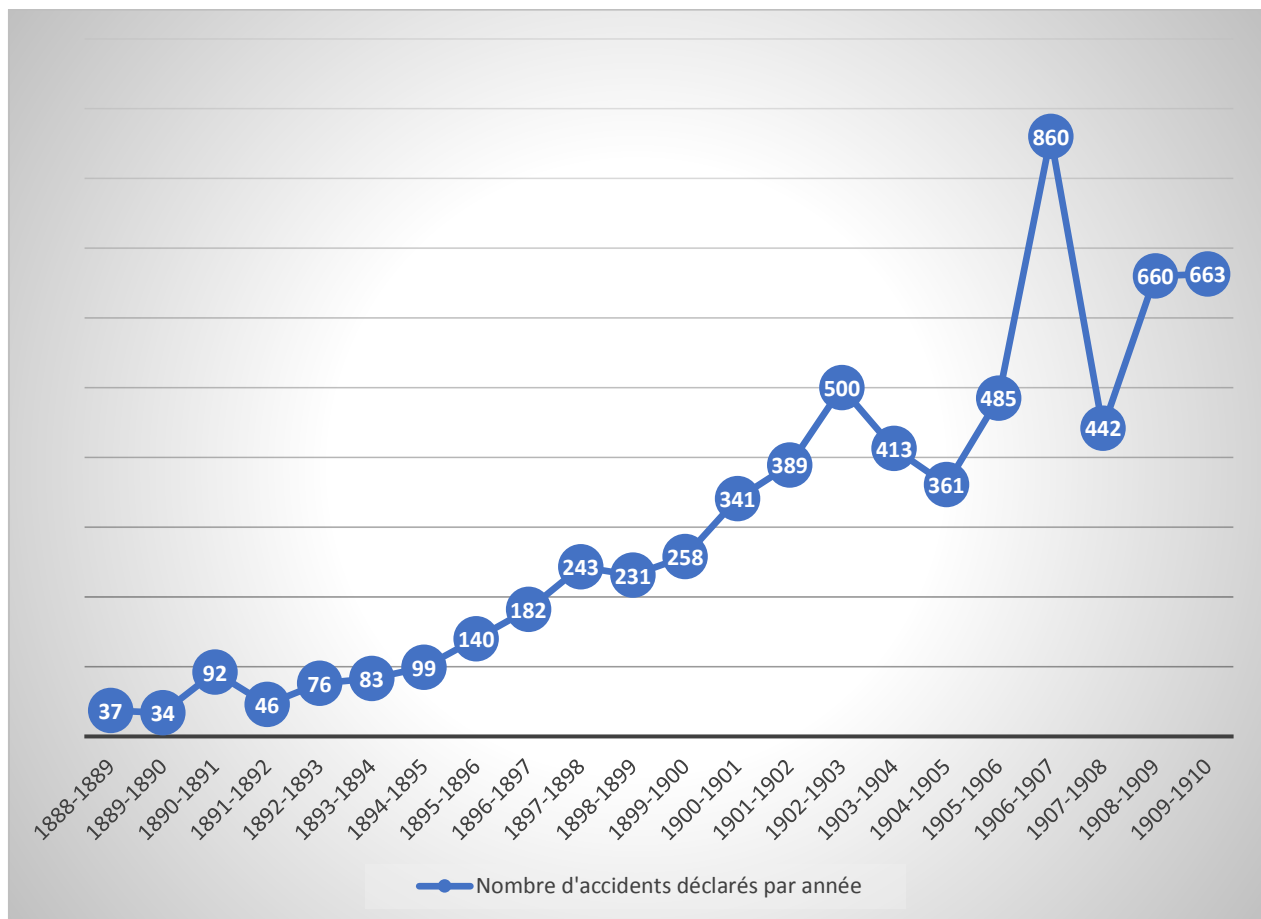
²¹⁸ Québec, Commission sur les accidents du travail, *Rapport de la Commission sur les accidents du travail*, Québec, 1908 à la p 17 [*Rapport de la Commission sur les accidents du travail*].

²¹⁹ *Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée d'étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail*, 7 Ed VII 1907 c 5 [*Loi autorisant l'organisation d'une commission*].

n'apparaît, et pour 1895 les chiffres des accidents par division d'inspection ne sont pas reportés, seul le nombre total d'accidents et de décès étant mentionné. Au cours de la période 1901-1910, la qualité des statistiques contenues dans les rapports annuels des inspecteurs concernant le nombre d'accidents reportés par les patrons s'améliore nettement. Chaque inspecteur mentionne individuellement le nombre des rapports d'accidents reçus. L'inspecteur en chef L. Guyon présente dans son rapport pour les années 1904 et 1906-1910 le nombre des accidents déclarés pour chaque division d'inspection.

Nous avons donc choisi de croiser ces deux sources primaires afin de récolter des données permettant d'estimer par nous-mêmes le nombre total d'accidents déclarés aux inspecteurs entre 1888 et 1910. Pour la période 1889-1900, compte tenu de la faiblesse des rapports annuels, nous avons privilégié les données du *Rapport sur la Commission sur les Accidents du Travail*. Pour la période 1901-1910, nous avons privilégié les données contenues dans les rapports annuels des inspecteurs.

2-1 : Nombre total, par année, des accidents déclarés



Le nombre total des accidents graves et mortels déclarés entre 1888 et 1910 atteindrait, selon notre propre méthodologie, 6635. Le nombre annuel des accidents déclarés au Québec connaît une croissance presque sans interruption de 1889 à 1910 et passe de 37 dans les rapports publiés en 1889 à 663 dans les rapports publiés en 1910. Des baisses, très ponctuelles, ne sont observables que pour six ans sur les 21 ans étudiés.

Les inspecteurs cherchent parfois dans leurs rapports annuels à justifier l'augmentation des cas déclarés d'accidents. Nous estimons que l'analyse de ces arguments peut nous permettre de mieux comprendre leur positionnement à l'égard des pouvoirs que la loi leur confère en matière de lutte contre les accidents du travail.

- L'augmentation des cas d'accidents déclarés

Nous allons maintenant analyser la manière dont les inspecteurs ont cherché à justifier l'augmentation des cas d'accidents déclarés sur la période 1888-1910. Ils attribuent cette augmentation à plusieurs facteurs : un plus grand respect des patrons envers leurs obligations légales de déclaration des accidents et la croissance de la population ouvrière stimulée par l'arrivée d'une main-d'œuvre étrangère.

L'augmentation du respect de l'obligation

D'abord, certains inspecteurs semblent attribuer la hausse des accidents déclarés au fait que les patrons obéiraient plus volontiers à l'obligation de déclarer, à travers une prise de conscience progressive du patronat de ses responsabilités. L'inspecteur en chef J. Lessard déclare dans son rapport de 1897 à propos des accidents déclarés : « [s]i le nombre paraît augmenter, il faut tenir compte que, outre l'augmentation des industriels, les rapports se font plus régulièrement de la part des patrons »²²⁰. De même, en 1898, il écrit qu'il y a « surtout une bien plus grande régularité dans les déclarations d'accident [qu'autrefois] »²²¹. C'est aussi le cas de P. Jobin en 1901²²². J. Mitchell déclare dans son rapport de 1903 que l'augmentation est « plus apparente que réelle, parce que, durant les premières années que la loi a été mise en force, les manufacturiers ne voyaient point d'abord la nécessité de donner les avis requis à l'inspecteur et bien souvent s'en dispensaient »²²³. En 1909, il déclare que le nombre d'accidents « est dû

²²⁰ *Rapport annuel*, Lessard, 1897 à la p 39.

²²¹ *Rapport annuel*, Lessard, 1898 à la p 61.

²²² *Rapport annuel*, Jobin, 1901 à la p 176.

²²³ *Rapport annuel*, Mitchell, 1903 à la p 180.

à ce que les manufacturiers se soumettent plus volontiers aux exigences de la loi, trouvant qu'il y va de leur avantage d'en agir ainsi »²²⁴.

Cette amélioration du respect des normes, telle qu'avancée par les inspecteurs, se combinerait avec l'apparition d'un comportement, de la part de certains patrons, que les inspecteurs jugent zélés. Ceux-ci déclareraient les accidents occasionnant des blessures légères en plus des accidents graves ou mortels dont la déclaration était déjà requise par la loi. L. Guyon déclare ainsi en 1902 « un ou deux des grands établissements industriels, pour se conformer strictement à la loi, font rapport d'accidents qui n'ont pas un caractère bien sérieux »²²⁵ et en 1903 : « une plus grande proportion d'accidents légers nous sont maintenant signalés »²²⁶. J. Mitchell partage cet avis dans son rapport de 1903 et déclare à propos de l'obligation de déclaration « des accidents de bien peu de gravité »²²⁷.

Les inspecteurs donnent dans leurs rapports annuels une raison pouvant expliquer concrètement cette diligence, qu'ils ne semblent retrouver que chez un petit nombre d'établissements industriels.

L'explication proviendrait du fait que certaines compagnies d'assurance contre les accidents auprès desquelles plusieurs établissements industriels se sont assurés exigeraient une preuve que tout accident soit régulièrement déclaré²²⁸. C'est ce qu'écrit L. Guyon dans son rapport de 1904 : « les fabricants les plus importants sont ordinairement assurés contre les accidents et comme les assurances exigent strictement qu'un rapport de tout accident ait transmis à l'inspecteur, nous sommes toujours renseignés à temps »²²⁹. En 1903 L. Guyon déclare qu'à « moins d'être harcelés par les compagnies d'assurance et fréquemment mis en garde par les Inspecteurs, bon nombre de patrons négligent de donner avis »²³⁰. Le rôle des assurances privées dans la prévention des accidents est d'ailleurs observé par J. Mitchell dès 1890 : « les manufacturiers prennent de plus grandes précautions contre les accidents, car la police d'assurance peut être annulée si l'on n'a pas pris les précautions convenables »²³¹.

²²⁴ *Rapport annuel*, Mitchell, 1909 à la p 77.

²²⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1902 à la p 203.

²²⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 à la p 171.

²²⁷ *Rapport annuel*, Mitchell, 1903 à la p 180.

²²⁸ Cette hypothèse coïncide avec l'analyse de F. Harvey des comptes-rendus de la Commission du travail de 1886, lequel indique que « [d]evant la multiplication des accidents de travail, certains patrons avaient même décider d'imposer une assurance obligatoire à leurs employés ». Voir Harvey, supra note 9 à la p 220.

²²⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 184.

²³⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 à la p 172.

²³¹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1890 à la p 270.

Ainsi, l'augmentation du nombre d'accidents déclarés ne serait pas tant lié à un meilleur respect par les patrons des obligations légales en matière de déclaration en tant que telle, mais plutôt au contrôle exercé par les sociétés d'assurance. Ces compagnies semblent avoir eu une certaine influence sur ce qui semble un petit nombre de manufactures, mais particulièrement importantes au niveau de leur taille et du nombre de travailleurs employés.

La croissance de la production industrielle

La deuxième explication identifiée pour expliquer la hausse dans la déclaration des accidents est la croissance de la production manufacturière²³². Cette explication est particulièrement présente au cours de la décennie 1900-1910. P. J. Jobin cite en 1901 parmi « les causes qui ont contribué à augmenter le nombre d'accidents » : « l'extension de quelques industries, l'introduction de machines nouvelles perfectionnées ou additionnelles aussi bien que l'ouverture de plusieurs établissements nouveaux »²³³. L. Guyon dans son rapport de 1903 constate par exemple que « un accroissement considérable dans le nombre d'établissements industriels dans les divisions de Montréal [...] semblerait expliquer cette augmentation [des accidents déclarés] »²³⁴. Un constat similaire est fait en 1907 quand pour expliquer une augmentation de près du double des déclarations d'accidents par rapport à 1906, l'inspecteur affirme que la « seule explication » est « [l']installation des grandes usines à Saint-Henri, à Lachine, et le développement phénoménal des industries dans la partie ouest de la ville »²³⁵.

Cet argument est toutefois critiquable. Pour l'Ontario, E. Tucker met en doute le postulat similaire formulé par les inspecteurs ontariens. Il note que d'après ces derniers la hausse globale des accidents serait due à une expansion de la production industrielle. Or l'évolution du taux d'accidents par personne ne permet pas selon lui d'arriver à une telle conclusion :

[inspectors] argued that [the increasing number of accidents and deaths being reported to the inspectors annually] was due to the expansion of industry during the first decade of the twentieth century. However, the increase in the per capita rate of accidents casts doubt on the possibility of this hypothesis²³⁶.

Nous avons voulu vérifier si le commentaire d'E. Tucker pouvait être aussi valide pour le Québec. Pour la comparaison, nous nous sommes servis du taux annuel moyen de croissance de la valeur brute de la

²³² La valeur de la production manufacturière au Québec passe ainsi en vingt ans de 104660000\$ en 1880 à 148467000\$ en 1901, soit une augmentation de 41%. Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 à la p 159.

²³³ *Rapport annuel*, Jobin, 1901 à la p 176.

²³⁴ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 à la p 171.

²³⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1907 à la p 98.

²³⁶ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 201.

production manufacturière au Québec en dollars constants sur la période 1900-1910, qui est évalué à 5,51%²³⁷. En se basant sur les données présentées dans le deuxième chapitre de notre étude s'agissant du total des accidents déclarés par année, nous avons évalué que le taux d'évolution moyen annuel du nombre total d'accidents déclarés entre l'année 1900 et l'année 1910 était de 9,89%²³⁸. Ce dernier taux est bien en dessus de la croissance que connaît la production manufacturière. Cela tend donc à valider pour le Québec l'hypothèse d'E. Tucker émise pour l'Ontario et ainsi contredire l'hypothèse émise par les inspecteurs que la hausse des accidents déclarés serait due à la seule expansion de la production industrielle.

À cette situation s'ajoute également, pour répondre aux besoins de l'industrie manufacturière, la croissance d'un prolétariat urbain, particulièrement d'origine étrangère. En 1907, L. Guyon, à l'occasion d'une augmentation exceptionnelle des accidents déclarés sur l'année 1906-1907, cite l'arrivée de travailleurs étrangers dans les usines :

[I]l'année dernière, après l'arrivée d'un fort contingent d'émigrants Russes, tous grands et solides gaillards venus des districts ruraux de la Russie, nous reçumes des avis d'accidents de presque toutes nos grandes usines, signalant des cas où des Russes nouvellement arrivés avaient été blessés, de sorte que, en moins de six semaines, près de 16 Russes avaient été reçus dans nos hôpitaux²³⁹.

Le phénomène de l'arrivée massive d'immigrants est aussi mis en avant par E. Tucker comme l'une des causes les plus probables pouvant expliquer la hausse des accidents déclarés pour la province d'Ontario. Il fait le constat que les patrons des établissements industriels font largement appel à une main-d'œuvre étrangère, à partir de 1896 et jusqu'en 1914. Il estime que cette population aurait été soumise à des facteurs particulièrement importants de risque : le manque de connaissance sur le travail à l'usine du fait qu'ils soient largement issus de communautés paysannes rurales; la barrière de la langue qui les empêchait d'être formés correctement; enfin la nature des emplois qui leur étaient réservés, largement délaissés par les travailleurs canadiens eux-mêmes au fait de leurs mauvaises conditions²⁴⁰. Ces commentaires peuvent

²³⁷ Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 à la p 427.

²³⁸ Pour les fins du calcul, nous avons choisi comme valeur de départ le nombre total d'accidents déclarés pour l'année 1900 (258) et comme valeur d'arrivée le nombre total d'accidents déclarés d'accidents pour l'année 1910 (663). Nous avons ensuite pris une période de dix ans. Ce choix ne nous a pas permis de prendre en compte les variations exceptionnelles dans le nombre d'accidents déclarés, comme pour l'année 1907.

²³⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1907 à la p 98.

²⁴⁰ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 aux pp 186-7.

être étendus nous semble-t-il pour le Québec et pourraient expliquer, au moins partiellement, l'augmentation des accidents déclarés sur la période²⁴¹.

Comme on le voit, le nombre des accidents déclarés augmente sur l'entièreté de la période 1888-1910. D'un côté, le constat de l'augmentation du respect de la législation industrielle est contrebalancé par le fait que, d'après les inspecteurs eux-mêmes, ce sont les demandes des assurances privées qui semblent motiver une déclaration quasi systématique des accidents parmi les grands établissements industriels. De l'autre, le fait que la population ouvrière augmente dans les agglomérations urbaines peut expliquer en partie cette augmentation, particulièrement, comme l'écrit E. Tucker pour l'Ontario, avec l'arrivée massive d'une main-d'œuvre d'origine étrangère dans les professions les plus dangereuses. L'année exceptionnelle de 1907 reste difficilement explicable avec les seules données à notre disposition. Une explication probable pourrait être la crainte de certains patrons de la réforme annoncée du droit des accidentés du travail à une indemnité. À l'occasion de la discussion d'un bill allant jusqu'en deuxième lecture devant l'Assemblée législative²⁴², le législateur provincial adopte en effet la *Loi autorisant l'organisation d'une commission* qui sera sanctionnée le 14 mars 1907²⁴³.

- Le phénomène de sous-déclaration des accidents

Parallèlement à cette hausse générale qu'ils cherchent à justifier dans les rapports annuels, les inspecteurs se plaignent que l'obligation de déclaration n'est pas respectée par une grande partie des propriétaires d'établissements industriels²⁴⁴. Premièrement, cette sous-déclaration est attribuée initialement au délai prévu par la loi de six jours et à la méconnaissance des dispositions pertinentes. Ces deux raisons, qui perdent progressivement leur pertinence au long des années, sont supplantées par l'idée que la législation industrielle n'arrive pas à couvrir les petites industries, particulièrement en région.

²⁴¹ Le Québec connaît comme l'Ontario une forte immigration entre 1900 et 1920. Particulièrement pour la décennie 1900-1910, il entre en moyenne au Québec 21591 personnes immigrantes par année. Voir Victor Piché, « Un siècle d'immigration au Québec : de la peur à l'ouverture », dans Céline Le Bourdais et Victor Piché, dir, *La démographie québécoise*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003, 225.

²⁴² Bill 202, *Loi concernant la responsabilité résultant des accidents aux ouvriers au cours de leurs travaux*, 3^e session, 11^e leg, Québec, 1907 (deuxième lecture le 28 février 1907).

²⁴³ *Loi autorisant l'organisation d'une-commission*, supra note 219.

²⁴⁴ Il est également pertinent de mentionner qu'un grand nombre d'industries sont exemptées de devoir fournir un avis à l'inspecteur en cas d'accident, y compris mortels. C'est le cas de toutes les entreprises visées par la *Loi sur les édifices publics* de 1894. C'est également le cas des industries encore hors de tout contrôle légal, comme la foresterie et l'agriculture. Cette situation est parfois mentionnée par les inspecteurs eux-mêmes. Voir par exemple *Rapport annuel*, Guyon, 1906 à la p 87.

Avant l'adoption de la *Loi relative aux établissements industriels*, le faible nombre des accidents déclarés est notamment attribué au délai découlant de l'obligation de déclaration des accidents. L. Guyon blâme directement dans son rapport annuel de 1892 le délai de six jours mis en place par l'*Acte des Manufactures* : l'article « ne donne aucune satisfaction » et il explique que c'est à cette « lacune » qu'il explique le « petit » nombre d'accidents signalés²⁴⁵. L'adoption de la *Loi sur les établissements industriels* en 1894 répond à l'une des attentes de L. Guyon en réduisant le délai légal de six à deux jours, comme c'était déjà le cas en Ontario et en Angleterre²⁴⁶.

Une deuxième cause citée par les inspecteurs pour expliquer le phénomène de sous-déclaration tient à la méconnaissance et au désintéret, pour les patrons, des nouvelles normes du travail et particulièrement de l'obligation de déclaration. C. Côté écrit dans son rapport annuel de 1890 : « un certain nombre [des patrons] ne s'y sont pas conformés, prétextant chaque fois qu'ils ne s'y croyaient pas obligés »²⁴⁷. J. Mitchell se plaint également en 1891 de « l'apathie complète » des patrons concernant la « dénonciation des accidents de la manière voulue »²⁴⁸. En 1892, il blâme l'attitude des chefs d'atelier, les jugeant ou bien « très peu soucieux de l'observance » de leurs obligations en matière de déclaration, ou bien ignorants « absolument la loi à cet égard, étant d'opinion que cette négligence ou omission volontaire est sans gravité bien qu'elle soit très fatale aux ouvriers »²⁴⁹.

Une hypothèse est avancée par E. Tucker, pour expliquer pourquoi les patrons auraient initialement résisté à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration.

²⁴⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1892 à la p 233.

²⁴⁶ *Loi sur les établissements industriels*, *supra* note 74. Cela n'empêche pas L. Guyon de se plaindre quelques années plus tard du fait que ce changement a concrètement aussi occasionné une hausse des accidents déclarés de moindre gravité. Ce n'était pas à l'avantage des résultats des inspecteurs en matière de lutte contre les accidents du travail et il avance que sur ce point l'*Acte des manufactures* « avait son bon côté ». Voir *Rapport annuel*, Guyon, 1901 à la p 131.

²⁴⁷ *Rapport annuel*, Côté, 1890 à la p 253.

²⁴⁸ *Rapport annuel*, Mitchell, 1891 à la p 128.

²⁴⁹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1892 à la p 241.

it is more likely that employers did not co-operate initially because they feared adverse consequences from reporting, including additional inspections, possible prosecution, and an increase in the likelihood of successful employer-liability actions by their employees [notes omises]²⁵⁰.

Cette explication, pour le moins convaincante, repose moins sur la non-connaissance des lois en tant que telle que sur la crainte des patrons que déclarer ces accidents ne desservent leurs propres intérêts. Elle est admise par L. Guyon en 1889 qui voit chez certains patrons « le désir d'échapper à l'enquête »²⁵¹.

La dernière cause pouvant expliquer le phénomène de sous déclaration est la faible mise en œuvre des normes du travail dans les petits établissements industriels, particulièrement dans les régions. Ce constat est fait régulièrement pour la campagne sur la période 1888-1910.

En 1893 L. Guyon écrit « [i]l n'y a que les manufacturiers des villes qui se conforment à la loi au sujet des avis d'accidents à envoyer à l'inspecteur »²⁵², en 1898 il note « la disproportion des retours entre certaines fabriques et le petit nombre d'avis reçus de la campagne »²⁵³. J. Lessard écrit en 1898 « [l]es petits industriels surtout semblent ignorer la loi »²⁵⁴. Ces constatations se poursuivent après 1900. L. Guyon écrit dans son rapport annuel de 1903 « les accidents survenus surtout dans les petites villes et les districts ruraux ne sont pas rapportés aussi fidèlement qu'ils devraient l'être par les patrons »²⁵⁵ et 1904 « un grand nombre d'accidents ne sont pas rapportés, ceux qui surviennent dans la petite industrie surtout »²⁵⁶. R. H. Gooley en 1906 se plaint de l'absence de retour des accidents survenus dans de « petites localités où n'était jamais allé un inspecteur avant que j'y fisse ma première visite »²⁵⁷.

Cette situation ne s'arrange pas et à la fin de la période étudiée, certains inspecteurs indiquent qu'encore beaucoup d'accidents ne sont pas régulièrement déclarés. Comme le remarque L. Guyon en 1908 : « [b]on nombre de patrons négligent ou ne veulent pas notifier l'inspecteur, à moins que l'accident survenu soit très sérieux et pour lequel ils craignent une action en dommages »²⁵⁸. En 1909 : « [i]nvariablement, si la

²⁵⁰ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 158.

²⁵¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1889 à la p 152.

²⁵² *Rapport annuel*, Guyon, 1893 à la p 107.

²⁵³ *Rapport annuel*, Guyon, 1898 à la p 67.

²⁵⁴ *Rapport annuel*, Lessard, 1898 à la p 61.

²⁵⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 à la p 172.

²⁵⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 184.

²⁵⁷ *Rapport annuel*, Gooley, 1906 à la p 114.

²⁵⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1908 à la p 94.

victime peut revenir à la fabrique durant la huitaine, le patron n'avertit pas »²⁵⁹. Cette situation est également évoquée par d'autres inspecteurs d'établissements industriels en 1909 comme P. J. Jobin « certains patrons ne paraissent pas du tout disposés à faire connaître les accidents qui arrivent dans leurs établissements »²⁶⁰ et R. H. Gooley 1909 « [u]ne difficulté pour moi, c'est que ces petits industriels ne me font pas de rapport quand il arrive des accidents »²⁶¹, Il écrit en outre que « [l]a première nouvelle que j'ai des accidents dans la grande majorité des cas, je la prends dans les journaux »²⁶².

Le phénomène de la sous-déclaration reste vraisemblablement largement sous-estimé au cours de la période 1885-1910. Compte tenu des données que nous avons eu à notre disposition, la proportion réelle de ce phénomène est malheureusement difficilement quantifiable. Seules quelques données se trouvent disséminées dans plusieurs endroits. En 1908, le *Rapport de la Commission des accidents du travail* indique que « Guyon estime que le tiers des accidents n'est pas rapporté aux inspecteurs »²⁶³. Dans ses rapports de 1909²⁶⁴ et 1910²⁶⁵, R. H. Gooley estime, s'agissant de son district, que seul le quart des accidents lui sont régulièrement déclarés, ce qui le pousse bien souvent à apprendre la survenue des accidents par la voie des journaux.

Notre analyse sur l'évolution du nombre déclaré des cas d'accident grave ou mortel nous permet de faire le constat que si la hausse des accidents déclarés est effectivement importante d'après les inspecteurs, elle reste largement sous-évaluée dans des proportions malheureusement inconnues, mais sans aucun doute large.

2.1.1.2 La nature des accidents déclarés aux inspecteurs

Quelle est la nature des accidents reportés par les patrons aux inspecteurs ? Si les inspecteurs quantifient le phénomène des accidents du travail graves et mortels, leurs rapports permettent également d'en apprécier certaines caractéristiques. Dans cette partie, en nous basant sur un échantillon sélectionné selon une méthodologie que nous présenterons, nous regarderons l'âge des accidentés, le degré de gravité de leur blessure, l'établissement dans lequel ils travaillent et la cause des accidents.

²⁵⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 70.

²⁶⁰ *Rapport annuel*, Jobin, 1909 à la p 93.

²⁶¹ *Rapport annuel*, Gooley, 1909 à la p 108.

²⁶² *Rapport annuel*, Gooley, 1909 à la p 108.

²⁶³ *Rapport de la Commission sur les accidents du travail*, *supra* note 218 à la p 11.

²⁶⁴ *Rapport annuel*, Gooley, 1909 à la p 108.

²⁶⁵ *Rapport annuel*, Gooley, 1910 à la p 85.

- Méthodologie

Pour notre travail, nous avons choisi de procéder à une analyse quantitative des tableaux reportant les accidents dans les rapports annuels disponibles suivant la méthodologie que l'on va maintenant expliquer. Pour cela, nous avons extrait les données brutes contenues dans les tableaux et les avons reportés dans un tableur Excel.

Le premier point est que nous avons choisi pour des raisons pratiques de limiter notre étude aux rapports d'un seul inspecteur. À cette fin, nous avons retenu les rapports annuels de L. Guyon pour les raisons suivantes. Il est d'abord le seul inspecteur, avec J. Mitchell, à exercer sans discontinuité entre 1888 et 1910²⁶⁶. Il est ensuite en charge de plusieurs des principaux centres urbains s'industrialisant rapidement, situés principalement dans la division ouest de Montréal, au rang notamment desquels les agglomérations de Lachine, Hull, Lachute, Joliette, Berthier, Saint-Jérôme, Papineauville et Buckingham²⁶⁷.

Le deuxième point est que, pour des raisons malheureusement inconnues, les tableaux d'accidents ne se trouvent pas toujours annexés dans les rapports des inspecteurs publiés dans les *Documents de la Session*. Nous avons donc dû limiter notre analyse aux années pour lesquelles le tableau indiquant les accidents est disponible dans les *Documents de la Session* : pour L. Guyon, ces données sont accessibles pour huit rapports annuels, s'étalant sur un peu plus d'une décennie (1890, 1891, 1892, 1897, 1898, 1899, 1900 et 1901)²⁶⁸. Ces tableaux sont donc plutôt représentatifs de la période 1890-1901. Cela étant, le type de données inscrites dans ces tableaux varie selon les années de publication du rapport. C'est pourquoi nous précisons, pour chacun des thèmes abordés, les rapports annuels pertinents sur lesquels nous nous sommes basés.

Enfin, un dernier point important de mentionner concerne le sexe des personnes accidentées. Les seules données exploitables concernent les accidents rapportés pour les rapports des années 1890, 1891 et 1892. Les années postérieures ne mentionnent plus le sexe de l'accidenté mais leur nom est en revanche mentionné. Malheureusement, l'inspecteur omet régulièrement de mentionner le prénom du travailleur

²⁶⁶ Voir Appendice A.

²⁶⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1905 à la p 181.

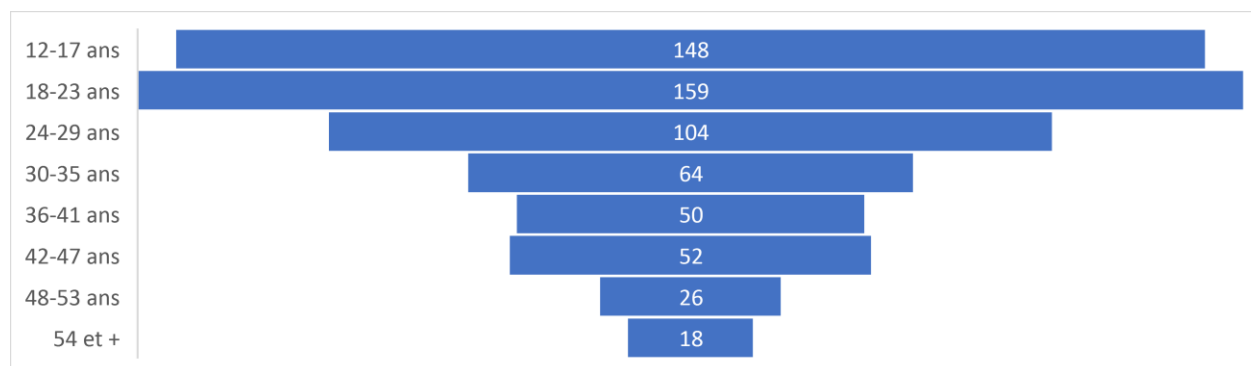
²⁶⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1890 aux pp 264-5 ; *Rapport annuel*, Guyon, 1891 aux pp 126-7 ; *Rapport annuel*, Guyon, 1892 à la p 124 ; *Rapport annuel*, Guyon, 1897 aux pp 44-6 ; *Rapport annuel*, Guyon, 1898 aux pp 68-71 ; *Rapport annuel*, Guyon, 1899 aux pp 52-3 ; *Rapport annuel*, Guyon, 1900 aux pp 129-131 ; et *Rapport annuel*, Guyon 1901 aux pp 44-6.

accidenté, ce qui nous a empêché d’exploiter ces statistiques pour déterminer la part des femmes dans les accidents déclarés sur la période²⁶⁹. En revanche, s’agissant des années que nous avons à notre disposition, nous pouvons mentionner que sur les 85 accidents déclarés à L. Guyon mentionnés dans ses rapports de 1890 à 1892, seulement 8 concernaient des femmes, soit moins de 10%²⁷⁰.

- L’âge des accidentés

Le premier des éléments que nous avons choisi d’analyser est l’âge des accidentés. Sur la période 1890-1892 et 1897-1901, nous avons un total de 673 accidents déclarés à L. Guyon. Nous avons soustrait de notre échantillon les 52 cas pour lesquels l’âge n’est pas indiqué, portant notre échantillon final à 621, avec une répartition comme suit.

2-2 : Âge des victimes d’accident



Les accidents rapportés à L. Guyon concernent une population jeune, les deux tiers des accidentés ayant moins de trente ans²⁷¹. La tranche d’âge des personnes de moins de 24 ans est globalement largement dominante sur les années étudiées, avec près de la moitié des avis d’accidents : l’âge médian des travailleurs dont les accidents sont reportés est 24 ans. Dans la tranche d’âge 12-23 ans, la part des accidentés ayant de 12 à 17 ans est très importante, à quasi-égalité avec la tranche d’âge des 18-23 ans

²⁶⁹ Il est difficile d’en tirer une conclusion certaine, mais on peut quand même noter que ce changement s’inscrit dans une période où le travail des femmes dans les établissements industriels tend à être invisibilisé. Voir Mann Trofimenkoff, *supra* note 81.

²⁷⁰ Ce chiffre peut être mis en parallèle à l’estimation faite par F. Harvey de la participation des femmes dans les établissements industriels dans la province de Québec en 1891, qu’il estime à 20%. Harvey, *supra* note 9 à la p 88. Même si notre échantillon n’est pas suffisamment important pour en tirer une vraie conclusion, nous pouvons quand même constater que les deux taux ne coïncident pas.

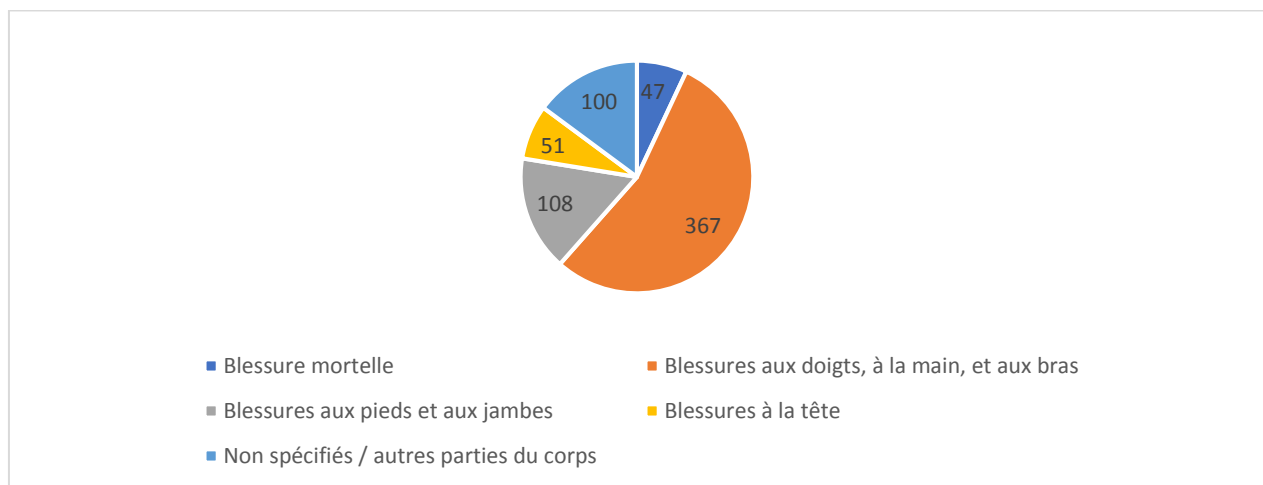
²⁷¹ Un premier commentaire nous amène à dire que la structure d’âge des accidentés est assez similaire à celle de la pyramide des âges la province pour la même époque, soit une population très jeune. Cela révèle par extension à quel point que le travail des enfants constituait alors un phénomène de masse. Voir par ex pour 1901 : Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 à la p 44.

(22% du total)²⁷². Les travailleurs les plus âgés, 48 ans et plus, occupent une part peu relativement importante du total des accidents, avec un peu plus de 7% des accidents déclarés.

- Le degré de gravité des blessures

Un autre élément que les tableaux de L. Guyon mentionnent concerne les types des blessures occasionnées par les accidents. Dans le cas où plusieurs types de blessures étaient mentionnés, nous n'avons comptabilisé que la première écrite, afin de garder la cohérence avec le nombre correspondant des accidents déclarés. Nous nous basons sur un échantillon de 673 cas d'accidents, sur des rapports annuels publiés sur les périodes 1890-1892 et 1897-1901.

2-3 : Zone des blessures



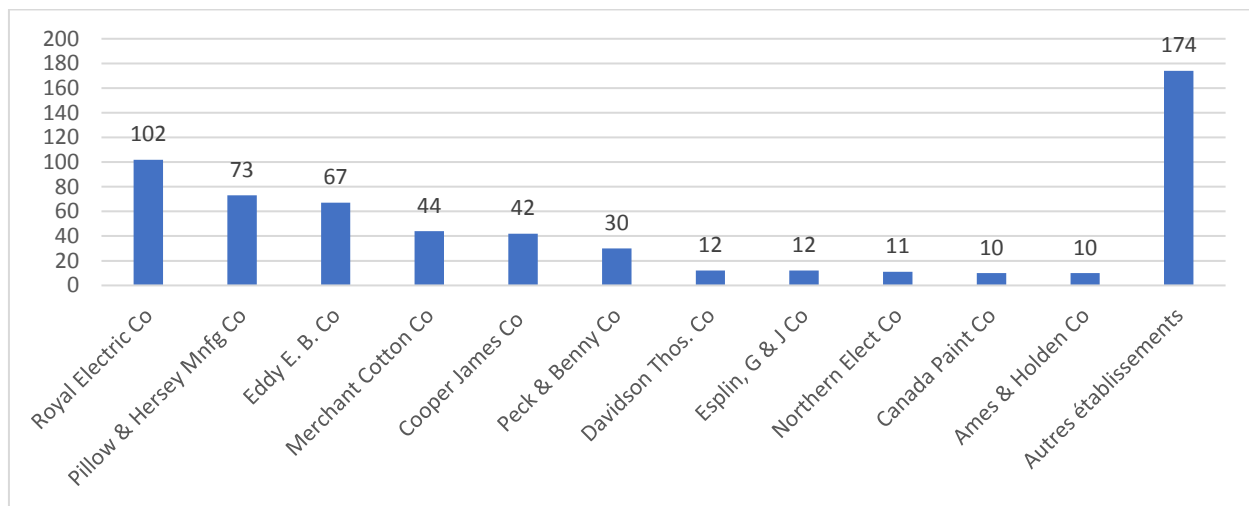
Très clairement, dans l'échantillon que nous avons analysé, nous avons trouvé que les blessures étaient toujours dans des espaces du corps humain visibles à l'œil nu. Les blessures physiques déclarées surviennent principalement dans les parties les plus exposées des corps des travailleurs : plus de la moitié des blessures concernaient tout ou partie du bras, les blessures aux doigts étant largement surreprésentées dans cette catégorie. La diversité des adjectifs employés pour désigner les accidents aux doigts en montre bien toute l'horreur : les mains, doigts et bras étaient indistinctement coupés, écrasés, broyés, brûlés, brisés, lacérés ou arrachés. Il est à noter que les accidents mortels comptent tout de même pour un peu plus de 7% du total des accidents déclarés.

²⁷² Pour appuyer l'importance de ce nombre, il faut rappeler que F. Harvey estime pour 1891 la part d'enfants employés dans les établissements industriels à 9% de la population active. Harvey, *supra* note 9 à la p 88.

- L'établissement industriel

L. Guyon mentionne dans les tableaux d'accidents de certains de ses rapports annuels publiés le nom de l'établissement dans lequel survient l'accident. Ces données ne sont disponibles que pour la période 1897-1901. Notre échantillon de base contient 588 cas d'accidents, dont nous avons soustrait un cas pour lequel le nom de l'établissement est inconnu, portant le total des cas d'accident à 587. Il est à noter que notre travail d'échantillonnage a été rendu plus difficile du fait que plusieurs noms pouvaient désigner le même établissement : c'est le cas de la *Royal Electric Company*, nommé indistinctement « Royal Electric », « Royal », « Royal Electric Co ».

2-4 : Établissements déclarant dix accidents et plus



Une analyse des données recueillies nous informe que 60% des avis d'accident reçus par L. Guyon entre juillet 1897 et juin 1901 proviennent de seulement 6 établissements. Plus encore, trois compagnies comptent pour un peu plus de 40% des avis déclarés entre juillet 1897 et juin 1901. Parmi les trois premières compagnies qui déclarent le plus d'accidents aux inspecteurs, on notera notamment la *Royal Electric Company*, leader de la production électrique basée à Montréal, la Pillow & Hersey Company, industrie métallurgique de production de clous et la E. B. Eddy Company, manufacture de fabrication d'allumettes basée dans la banlieue ouvrière de Hull. On en sait davantage sur la E. B. Eddy Company, grâce au travail de K. Durocher : l'entreprise embauchait de nombreuses ouvrières pour un salaire dérisoire et dans des conditions de travail largement insalubres²⁷³.

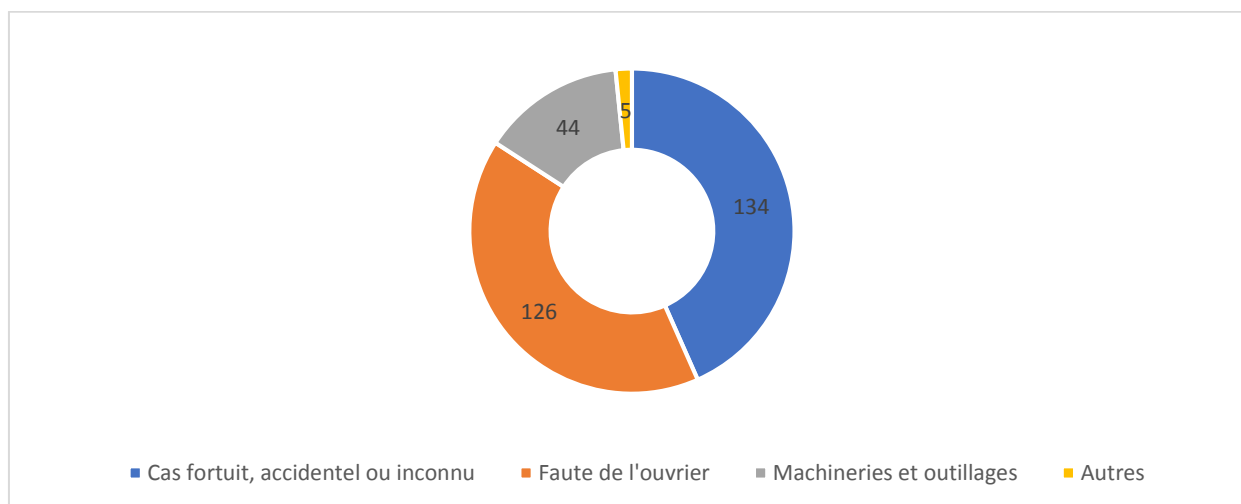
²⁷³ Kathleen Durocher, *Pour sortir les allumettières de l'ombre Les ouvrières de la manufacture d'allumettes E. B. Eddy de Hull (1854-1928)*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2022.

À titre indicatif, pour renforcer la faiblesse du nombre d'établissements déclarant des accidents, L. Guyon indique dans son rapport de 1898 qu'il avait connaissance de 633 établissements industriels déclarés dans sa division²⁷⁴. À ce chiffre s'ajoutent toutes les manufactures inconnues des inspecteurs : « en ce qui concerne la campagne, ce chiffre [d'établissements déclarés] est bien au-dessous du nombre réel »²⁷⁵. Ces données confirment la constatation de L. Guyon s'agissant du fait que la plupart des déclarations d'accidents sont faites par un petit nombre d'établissements industriels. Ce résultat vient d'ailleurs conforter la thèse émise par certains inspecteurs que la déclaration des accidents résultait d'une demande des assurances privées auprès de grands établissements²⁷⁶.

- La cause de l'accident

Lorsque l'on compile les données présentes dans les rapports annuels de L. Guyon en 1890, 1891, 1892, 1897 et 1898, on peut se rendre compte de la manière dont les patrons envisagent la causalité des accidents qu'ils déclarent. Les tableaux ne mentionnent qu'une cause par cas d'accident, sauf quelques rares exceptions. L'échantillon sur lequel nous nous basons pour cela est composé d'un total de 309 cas déclarés.

2-5 : Causes des accidents



Dans les données transmises par les patrons et compilées par L. Guyon, les accidents proviennent, à quasi-égalité, ou bien d'un évènement fortuit, accidentel ou inconnu (43%), ou bien d'une faute personnelle de

²⁷⁴ *Rapport annuel*, Guyon, 1898 à la p 65.

²⁷⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1898 à la p 65.

²⁷⁶ Voir 2.1.1.1, ci-dessus.

l'ouvrier, que ce soit de l'imprudence, de la maladresse, etc. (41%). L'hypothèse de la responsabilité patronale dans l'accident est en revanche systématiquement absente, sauf une fois en 1897 où un accident est indiqué avoir été causé par « ignorance du patron ». Nous pouvons faire une hypothèse pour expliquer l'absence quasi totale de cas impliquant une reconnaissance même partielle des patrons de leur propre responsabilité dans l'accident (ignorance, imprudence). Ceux-ci n'avaient aucun intérêt à reconnaître devant l'inspecteur leur responsabilité, même minimalement : l'ouvrier aurait en effet pu s'en servir dans le cas où il aurait choisi d'attaquer en justice son patron pour obtenir la réparation du préjudice subi. L'intérêt des patrons concernés par les accidents était donc de minimiser leur rôle dans la survenue des accidents, et les tableaux des accidents en pourraient être une preuve manifeste. Il y a enfin peu d'éléments qui amèneraient à penser l'organisation du travail comme une cause d'accident, les accidents qui s'en rapprocheraient le plus, à savoir ceux indiqués avoir été causés par de la machinerie ou de l'outillage, ne comptant que pour 14% du total.

Il ressort de cette courte analyse des tableaux annuels d'accidents de L. Guyon plusieurs éléments. D'abord, elle vient appuyer la thèse que peu d'établissements industriels déclaraient régulièrement les accidents survenus, sans doute appuyés en cela par les demandes des compagnies privées d'assurance. Ensuite, elle révèle que les accidentés sont jeunes, c'est-à-dire, pour une bonne majorité, âgés de moins de 25 ans. Puis, elle révèle que les blessures physiques déclarées surviennent principalement dans les parties les plus exposées du corps des travailleurs : doigts, mains et pieds sont surreprésentés dans les accidents déclarés. Enfin, elle révèle le discours des patrons sur la causalité des accidents, qu'ils attribuent principalement ou bien à un cas fortuit, bien indépendant de leur volonté, ou bien à une faute de l'ouvrier. Ces premières tentatives pour quantifier les accidents du travail restent pour l'époque inédite au Québec. Elles ont sans doute permis de faire de l'accident du travail un phénomène social, en sortant du caractère individualiste des journaux qui traitaient alors le phénomène sous l'angle du fait divers²⁷⁷.

2.1.1.3 Les enquêtes à la suite d'accidents

L'obligation de déclaration est importante pour les inspecteurs, car comme on va le voir, ils vont s'en servir dans leur stratégie plus globale de prévention des accidents. S'il est difficile d'évaluer la part des accidents non mortels déclarés aboutissant à une enquête et son évolution, la question des accidents mortels

²⁷⁷ Une recherche rapide avec des mots-clés comme « accident » et manufacture » sur le moteur de recherche de la BANQ numérique permet de rendre rapidement compte de l'ampleur du traitement médiatique des accidents du travail. Voir par exemple : « Accident dans une manufacture » *La Presse [Montréal]* (20 février 1890) 4.

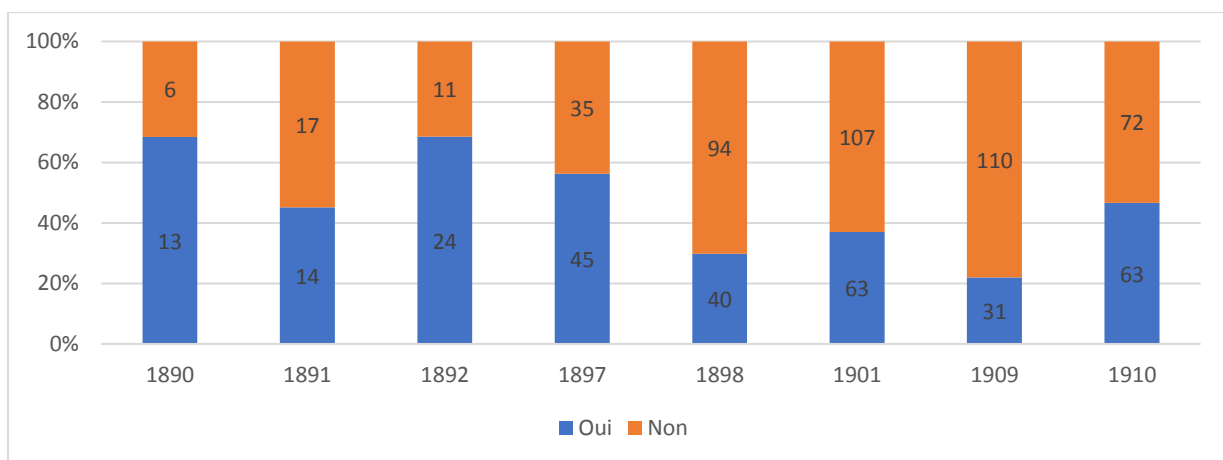
semble faire consensus. Indépendamment de la gravité des accidents, les inspecteurs donnent à ces enquêtes une importance considérable dans leurs activités de prévention des accidents.

- La part des accidents déclarés aboutissant à une enquête

Pour rappel l'enquête après accident est une obligation légale de la *Loi relative aux établissements industriels*. L'inspecteur après réception de l'avis d'accident « doit, sous le plus bref délai possible, se rendre à la manufacture et faire une enquête sous serment sur la cause de la mort ou sur la gravité des blessures corporelles éprouvées »²⁷⁸. Dans les faits, on peut présumer que la gravité de l'accident déterminait aussi pour l'inspecteur l'opportunité d'une enquête.

Il est difficile d'estimer l'évolution globale de la part des accidents déclarés aboutissant à une enquête entre 1888 et 1910. Parmi les deux inspecteurs en poste sur l'entièreté de la période, seul L. Guyon indique cette part, malheureusement pas de manière régulière. Aucune donnée similaire n'est disponible pour J. Mitchell, qui ne précise pas ce nombre dans ses rapports. On peut voir cependant, dans les rapports de L. Guyon qui en font mention, que cette part reste relativement fixe, malgré une légère baisse sur les vingt ans que couvre notre étude.²⁷⁹ Nous nous fondons sur les rapports annuels publiés en 1890-1892, 1897, 1898, 1901, 1909 et 1910.

2-6 : Accidents déclarés ayant donné lieu à enquête



²⁷⁸ *Loi relative aux établissements industriels, supra note 74 art 3027, par 2.*

²⁷⁹ Pour les années 1890, 1891, 1892, 1897, 1898 et 1901, ces données sont inscrites dans le tableau annuel des accidents de L. Guyon annexé à son rapport. Pour 1909 et 1910, il les écrit directement dans son rapport : *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 66 et *Rapport annuel*, Guyon, 1910 à la p 53.

Cela étant on constate une certaine baisse dans le nombre des enquêtes menées : sur les années visées dans notre tableau, la proportion des accidents déclarés aboutissant à une enquête ne dépasse plus 50% à partir de 1898. Plusieurs justifications pourraient expliquer la stagnation du nombre d'enquêtes menées par l'inspecteur : d'un côté la hausse des accidents déclarés, de l'autre la hausse de la charge de travail²⁸⁰.

Aucun compte-rendu ou rapport d'enquête d'inspecteur ne figure dans les rapports annuels, sauf quelques cas isolés, témoignant d'un accident d'une importance particulière. C'est le cas par exemple à la suite de l'explosion des chaudières à vapeur d'une manufacture de la Pointe-aux-Lièvres en février 1892 occasionnant la mort de 24 travailleurs²⁸¹, ou de deux explosions de la fabrique de cartouches de Brownsburg, l'une en juin 1892²⁸² et l'autre en juillet 1905²⁸³, occasionnant la mort pour la première de trois travailleurs et pour la seconde de quatre travailleurs.

- Le cas spécifique des accidents mortels

Le cas des accidents mortels survenus dans les établissements industriels mérite quelques commentaires. Les accidents mortels font normalement l'objet d'une enquête du coroner compétent du district judiciaire du lieu du décès de la victime. Les coroners sont des officiers de justice dont les fonctions viennent du droit anglais²⁸⁴ et dont les pouvoirs ont été inscrits dans les *Statuts refondus* de 1888²⁸⁵. Il est prévu par la *Loi relative aux établissements industriels* que les inspecteurs effectuent des enquêtes en compagnie du coroner lorsque survient un accident mortel dans une manufacture ou un établissement industriel²⁸⁶.

Les accidents mortels semblent ainsi faire l'objet d'une attention spéciale de la part des inspecteurs, ce qui correspond avec ce qu'écrit J. Mitchell en 1896 : « [j]'étais présent dans chacun de ces cas [d'accident mortel], à l'enquête du coroner, et j'ai aidé ce dernier, dans la mesure de ma capacité, à découvrir les causes réelles de la mort »²⁸⁷. L. Guyon écrit à son tour en 1896 : « [j]'ai assisté le Coroner à chacune de ses enquêtes pour ce qui en est des cas d'accidents fatals, et en réponse à chaque avis j'ai fait une enquête spéciale et commandé les changements nécessaires »²⁸⁸. J. Mitchell écrit en 1897 : « [!]orsque la mort s'en

²⁸⁰ Voir 3.1.3, ci-dessous.

²⁸¹ *Rapport annuel*, Coté, 1891 aux pp 90-2.

²⁸² *Rapport annuel*, Guyon, 1892 aux pp 234-5.

²⁸³ *Rapport annuel*, Guyon, 1906 aux pp 79-82.

²⁸⁴ Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 117.

²⁸⁵ *Statuts refondus*, *supra* note 107 arts 2687-92.

²⁸⁶ *Loi des établissements industriels*, *supra* note 74, art 3034, par 6.

²⁸⁷ *Rapport annuel*, Mitchell, 1896 à la p 84.

²⁸⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1896 à la p 81.

est suivie, j'ai assisté à l'enquête, surveillé les procédures et rendu témoignage afin d'aider le jury du coroner à se former une idée juste de la cause de l'accident »²⁸⁹. On notera aussi L. Guyon en 1900²⁹⁰ et J. Mitchell en 1901²⁹¹.

J. C. Dionne relève, dans son analyse des rapports d'enquête des coroners du district de Montréal entre 1890 et 1930, que sur l'ensemble des 406 témoignages recueillis par les coroners lors de leur enquête, 174 étaient rédigés par les inspecteurs des manufactures²⁹². En outre, le fait que les inspecteurs participent aussi, à sa demande, aux enquêtes du coroner, nous permet de supposer qu'ils intervenaient dans des accidents ne relevant pas a priori de leur compétence fixée par la *Loi relative aux établissements industriels*²⁹³. Le travail de J. C. Dionne nous révèle ainsi qu'entre 1893 et 1900, seulement 23% des accidents mortels visés par le coroner avaient eu lieu dans une manufacture ou un établissement industriel, cette part montant à 32% entre 1901 et 1910²⁹⁴.

- L'utilité des enquêtes dans la stratégie de prévention

Plusieurs inspecteurs voient les enquêtes après accident comme un moyen de prévenir la survenance de nouveaux accidents. L'utilité de ces dernières est régulièrement mise en avant par les inspecteurs dans leurs rapports annuels.

En 1889, J. Mitchell écrit avoir « visité le théâtre de l'accident pour voir si quelques suggestions pourraient être faites afin de prévenir pareille chose à l'avenir »²⁹⁵ et en 1891 indique consacrer « beaucoup de temps à recueillir des renseignements pour empêcher, si c'est possible, le retour de semblables accidents »²⁹⁶. L. Guyon cite dans son rapport de 1891 « le bon effet moral que cette enquête cause à l'ouvrier, qui se sent protégé par cette intervention de la loi, qui oblige le fabricant d'adopter de suite des moyens de préventions »²⁹⁷. Il y voit aussi l'opportunité pour que « l'inspecteur se familiarise aux particularités des

²⁸⁹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1897 à la p 52.

²⁹⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1900 à la p 128.

²⁹¹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1901 à la p 148.

²⁹² Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 61.

²⁹³ *Loi relative aux établissements industriels*, *supra* note 74 art 3034, par 6.

²⁹⁴ Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 28.

²⁹⁵ *Rapport annuel*, Mitchell, 1889 à la p 143.

²⁹⁶ *Rapport annuel*, Mitchell, 1891 à la p 130.

²⁹⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1891 la p 120.

multiples industries placées sous sa surveillance »²⁹⁸. En 1893, il écrit : « [c]’est par une enquête que l’inspecteur se rend maître des détails qui doivent le guider dans les réformes à faire »²⁹⁹.

C. Stevenson écrit en 1898 « ces enquêtes ont pour effet de rendre le manufacturier plus prudent, et de démontrer aux employés que nous avons leur bien-être à cœur »³⁰⁰. En 1900, il écrit « je crois que c’est le meilleur moyen pour empêcher, dans bien des cas, de nouveaux accidents de se produire »³⁰¹. J. Mitchell continue à affirmer à son tour en 1901 : « la question des précautions à prendre pour empêcher le retour des accidents est la plus importante de toutes celles que l’inspecteur a à résoudre »³⁰². Il fait des observations similaires en 1904³⁰³ et 1906³⁰⁴. À la fin de la période, en 1908, J. Mitchell déclare :

les conseils et les ordres donnés par ce service, depuis vingt ans, ont eu pour effet une diminution marquée dans le nombre de ce que l’on peut appeler les accidents évitables, c’est-à-dire ceux qui sont causés parce qu’on laisse sans protection les parties mobiles des machines, par des défauts dans la transmission de la force mécanique, les embrayages, etc³⁰⁵.

Les inspecteurs nommés après 1900 partagent ces commentaires. C’est le cas de P. J. Jobin en 1906³⁰⁶ et c’est aussi le cas de R. H. Gooley en 1908³⁰⁷. En 1910, R. H. Gooley affirme à chaque « accident un peu sérieux » avoir immédiatement fait « une enquête minutieuse de toutes les circonstances qui l’ont accompagné » et avoir « pris les moyens nécessaires pour en prévenir la répétition »³⁰⁸.

Ainsi les inspecteurs accordent, semble-t-il, une importance considérable à la question des enquêtes après accident. Ils y voient une opportunité pour se familiariser avec les risques industriels en intervenant directement sur le lieu du travail et ainsi réduire les risques que se répètent, pour de mêmes causes, des accidents similaires.

²⁹⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1891 la p 120.

²⁹⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1893 à la p 107.

³⁰⁰ *Rapport annuel*, Stevenson, 1898 à la p 86.

³⁰¹ *Rapport annuel*, Stevenson, 1900 à la p 151.

³⁰² *Rapport annuel*, Mitchell, 1901 à la p 148.

³⁰³ *Rapport annuel*, Mitchell, 1904 à la p 221.

³⁰⁴ *Rapport annuel*, Mitchell, 1906 à la p 94.

³⁰⁵ *Rapport annuel*, Mitchell, 1908 à la p 105.

³⁰⁶ *Rapport annuel*, Jobin, 1906 à la p 106.

³⁰⁷ *Rapport annuel*, Gooley, 1908 à la p 118.

³⁰⁸ *Rapport annuel*, Gooley, 1910 à la p 85.

Comme conclusion générale à la partie sur la compilation statistique des accidents du travail (2.1.1), nous pouvons formuler les éléments suivants. Malgré les limites évoquées ci-dessus, comme la sous-déclaration et la surreprésentation de certaines compagnies dans les avis d'accident, le travail de compilation statistique permise par l'obligation légale de déclarer les accidents graves et mortels, révèle au Québec, semble-t-il, pour la première fois au grand jour³⁰⁹, la gravité du phénomène des accidents du travail. La réalité des accidents comme « phénomène social »³¹⁰ devient de plus en plus difficile à dissimuler sous l'angle du fait divers, notamment pour les autorités auxquels les rapports des inspecteurs sont adressés³¹¹. L'importance de l'obligation de déclaration dans la stratégie de prévention des inspecteurs est clairement mise de l'avant et la sous-déclaration vient profondément mettre à mal le travail des inspecteurs qui misent beaucoup sur les enquêtes pour éviter la répétition des accidents.

2.1.2 Les « suggestions » des inspecteurs : ordonnances et recommandations

Dans cette partie, nous regarderons quel a été le recours par les inspecteurs aux mesures d'ordonnances et de recommandations entre 1885 et 1910. Nous allons voir que les patrons bénéficiaient d'une grande autonomie dans l'exécution des mesures recommandées par les inspecteurs des établissements industriels. Cela étant, notre analyse nous permettra aussi de mettre en lumière le fait que celles-ci ne semblaient pas toujours suivies des modifications requises.

2.1.2.1 Le nombre et la nature des ordonnances et recommandations

Les règlements adoptés en 1888³¹², puis les règlements adoptés en 1895, prévoient la forme des recommandations, ou « suggestions », prononcées par les inspecteurs.

³⁰⁹ Le pouvoir fédéral viendra par la suite compléter le travail statistique sur les accidents du travail, avec la parution d'une publication mensuelle à partir de 1900 nommé « Gazette du travail ». Voir Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 9.

³¹⁰ Ewald, *supra* note 55 à la p 16.

³¹¹ Les tableaux annuels d'accidents produits par les inspecteurs disparaissent des *Documents de la session* après 1901 pour des raisons malheureusement inconnues. Ils restent néanmoins semble-t-il annexés aux rapports annuels des inspecteur transmis au ministère. Voir *Rapport annuel*, Guyon, 1906 à la p 87.

³¹² Nous avons été incapable de trouver la version des *Règlements des manufactures de Québec* de 1888 publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Ils ont fort heureusement pour nous été reproduits dans le rapport du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation de la Province de Québec de 1889. Voir *Règlements des manufactures de Québec* (19 juin 1888) reproduit dans *Rapport annuel*, 1889 aux pp 132-7.

[l]’inspecteur, après avoir signalé au patron les défauts soit dans la construction ou l’entretien des bâtisses, soit dans l’installation et l’entretien de l’établissement, ou autres défauts résultant de l’absence de ce qui est nécessaire pour protéger la vie et la santé de ouvriers, devra suggérer les ouvrages qui lui paraîtront être nécessaires, laissant cependant au patron le choix des changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements³¹³.

La loi et les règlements adoptés prévoyaient ainsi les modalités pour que les inspecteurs exercent leur pouvoir de suggérer les mesures qui leur paraissent nécessaires pour que l’établissement soit « tenu en conformité de la loi et des règlements ». La forme des suggestions pouvait être écrite comme orale. L. Guyon écrit ainsi en 1889 : « [d]ans mes premières visites j’ai signalé aux patrons verbalement et par lettres les défauts qui demandaient une correction immédiate »³¹⁴.

Il est malheureusement impossible d’estimer le nombre d’ordres et de recommandations donnés par les inspecteurs entre 1888 et 1910, aucune statistique n’étant contenue dans les rapports annuels. Nous n’avons identifié qu’un seul cas où l’un des inspecteurs, F. Marois, indique avoir émis 378 ordonnances et recommandations aux propriétaires d’établissements industriels et d’édifices publics, sur un total de 503 visites, pour la seule année 1909-1910³¹⁵. Aucune donnée n’indique l’objet des ordres et recommandations prononcés par les inspecteurs, mais on peut présumer qu’elle concerne surtout la sécurité physique des travailleurs. Dans le seul cas pertinent parvenu à notre connaissance, les 378 ordres et recommandations mentionnés par F. Marois, les trois motifs mentionnés étaient la protection contre les incendies (84%), la ventilation dans les salles de travail (9%) et l’isolation des parties dangereuses des machines (7%)³¹⁶.

Dans la rédaction de leurs rapports annuels en revanche, les inspecteurs semblent accorder plus ou moins d’importance à différents sujets. Outre la protection contre les incendies (chaudières à vapeur) et les systèmes de ventilation, la protection des parties dangereuses des pièces mécaniques fait partie des sujets les plus traités par les inspecteurs. L. Guyon déclare dans son premier rapport en 1889 qu’il entend que la section de l’*Acte des manufactures* sur la couverture des pièces en mouvement soit « appliquée d’une manière ferme »³¹⁷. Pour J. Mitchell, en 1889, « [l]a protection de la machinerie, de manière à empêcher ou diminuer les accidents, est un sujet de grand intérêt pour les travailleurs qui sont exposés aux dangers,

³¹³ *Règlements concernant les établissements industriels dans la province de Québec*, (1895) GOQ, 2087 art 163.

³¹⁴ *Rapport annuel*, Guyon, 1889 à la p 148.

³¹⁵ *Rapport annuel*, Marois, 1910 aux pp 80-2.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1889 à la p 148.

pour moi-même et pour d'autres pareillement engagés, une [matière] de sérieuse considération »³¹⁸. Pour C. Coté, en 1892 « [l]a protection des organes dangereux des machines dans les ateliers est l'objet de la préoccupation constante de l'inspecteur »³¹⁹.

Cette préoccupation se confirme avec l'adoption de la *Loi relative aux établissements industriels*. En 1895, C. Coté déclare « dans chaque établissement inspecté, les machines reçoivent une minutieuse attention »³²⁰ et en 1896 il relève qu'il a sur ce sujet « presque toujours quelques observations à faire »³²¹. En 1896, J. Mitchell continue à affirmer que la couverture des parties extérieures des rouages est « la plus importante et la plus difficile des choses que l'inspecteur doit surveiller »³²². Il en va de même en 1897³²³ et 1900 : « [l]es précautions pour assurer la sûreté près des pièces mobiles et dangereuses des machines, ont été l'objet de beaucoup d'attention et d'études ; c'est là le côté le plus sérieux de notre travail et qui entraîne de sa nature la plus grande responsabilité »³²⁴.

L'importance de la protection des parties dangereuses des machines se confirme également à la fin de la période étudiée. R. H. Gooley indique en 1908 chercher à obtenir « une grande amélioration dans les appareils de sûreté pour toutes les machines économisant le travail »³²⁵. L. Guyon écrit en 1909 : « dans certaines industries [...] les ouvriers sont toujours exposés par le fait qu'ils sont continuellement en contact avec les parties coupantes, mobiles ou écrasantes, telles que les presses à estamper, les scies, les raboteuses, etc »³²⁶.

Ainsi, les « suggestions » forment pour les inspecteurs la base de leur système d'intervention dans les établissements industriels. Là encore, on dispose de peu d'informations sur la nature de ces recommandations, même si on peut conclure en supposant, au regard des commentaires des inspecteurs, qu'elle ciblait avant tout la sécurité physique immédiate des travailleurs et travailleuses ainsi que leur contact avec les pièces mécaniques.

³¹⁸ *Rapport annuel*, Mitchell, 1889 à la p 143.

³¹⁹ *Rapport annuel*, Coté, 1892 à la p 211.

³²⁰ *Rapport annuel*, Coté, 1895 à la p 58.

³²¹ *Rapport annuel*, Coté, 1896 à la p 89.

³²² *Rapport annuel*, Mitchell, 1896 à la p 85.

³²³ *Rapport annuel*, Mitchell, 1897 à la p 51.

³²⁴ *Rapport annuel*, Mitchell, 1900 à la p 117.

³²⁵ *Rapport annuel*, Gooley, 1908 à la p 119.

³²⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 70.

2.1.2.2 Les suites des mesures ordonnées par les inspecteurs

Les inspecteurs discutent de nombreuses reprises de l'efficacité de l'implantation des mesures qu'ils suggèrent aux patrons. Derrière un optimisme sur l'évolution de la situation générale de la sécurité des ouvriers dans les établissements industriels, ils n'hésitent pas à décrire parfois des résistances fortes au changement.

- Une vision optimiste de l'évolution de la sécurité dans les industries

Certains inspecteurs s'enthousiasment des progrès réalisés et semblent prompts à remercier la bonne volonté des patrons à appliquer leurs suggestions concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Dans son rapport de 1890, C. Coté déclare avoir « le plaisir, durant cette période, de constater que les patrons s'étaient généralement conformés aux exigences de la loi »³²⁷. En 1891, le même relève que « les inspecteurs rencontrent dans la plupart des cas beaucoup d'empressement et de bonne volonté »³²⁸ ; en 1892 « il est juste de constater que les industriels se rendent volontiers aux observations qui leur sont faites en ce qui concerne les moyens de sécurité »³²⁹ et en 1893 « [i] est impossible [de] consigner [dans le rapport] les résultats obtenus par l'observation et la mise en pratique des suggestions et avertissements opportuns que l'inspecteur a faits à l'industriel chaque fois que le cas s'est présenté »³³⁰. J. Mitchell en 1891 déclare devoir « tout d'abord rendre, aux patrons, ce témoignage qu'ils ont montré, en général, un désir sincère de se conformer aux principales dispositions de la loi »³³¹. L. Guyon aussi indique être « parvenu à intéresser bon nombre de surveillants, et contremaitres, aux nombreux dispositifs spéciaux propres à prévenir les accidents »³³².

Cette tendance se confirme plus tard. J. Lessard en 1898 constate : « le résultat de tous les efforts se traduit, sur toute la ligne, par de sérieuses améliorations »³³³. Le même J. Lessard écrit en 1900 : « [l]es patrons, à leur tour, témoignent de cette heureuse progression, et réclament la visite des inspecteurs lors qu'il leur semble que le temps du passage de ceux-ci est long à venir »³³⁴. J. Mitchell en 1900 déclare qu'il

³²⁷ *Rapport annuel*, Coté, 1890 à la p 252.

³²⁸ *Rapport annuel*, Coté, 1891 à la p 85.

³²⁹ *Rapport annuel*, Coté, 1892 à la p 215.

³³⁰ *Rapport annuel*, Coté, 1893 à la p 113.

³³¹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1891 à la p 128.

³³² *Rapport annuel*, Guyon, 1892 à la p 228.

³³³ *Rapport annuel*, Lessard 1898 à la p 53.

³³⁴ *Rapport annuel*, Lessard, 1900 à la p 112

lui est « agréable de pouvoir constater quelques améliorations dans les fabriques et les ateliers de mon district, introduites en vue surtout de faire disparaître les dangers »³³⁵ et L. Guyon en 1901 : « d'apathiques qu'ils [les contremaitres] étaient dans une foule d'établissements, nous avons réussi à en faire des auxiliaires précieux »³³⁶. Pour L. Guyon, en 1904, « il n'est pas trop présomptueux d'affirmer que les recommandations des inspecteurs ont été mieux écoutées, et que les patrons s'occupent de plus en plus de l'outillage et des mesures de sécurité prescrites par les règlements »³³⁷.

À la fin de la période étudiée, certains inspecteurs constatent que leurs objectifs auprès des grands établissements industriels semblent presque atteints. R. H. Gooley déclare à ce propos en 1907 « [d]ans les grandes fabriques il reste bien peu à faire pour améliorer les gardes autour des machines dangereuses »³³⁸. L. Guyon déclare en 1909 à ce propos : « [p]artout en particulier dans la grande industrie, on peut clairement constater le désir d'augmenter la sécurité de l'exploitation par des mesures effectives de protection, par une surveillance plus grande et par des instructions aux ouvriers »³³⁹.

À travers ces différents commentaires rédigés par les inspecteurs, on peut s'apercevoir que les inspecteurs n'hésitaient pas à faire valoir leur succès pour obtenir des patrons des établissements industriels le respect et la mise en œuvre de la législation industrielle. Si nous ne remettons pas fondamentalement sur ce point en question l'efficacité de leur action, nous pensons pouvoir faire aussi l'hypothèse que cet optimisme peut s'expliquer par une volonté de mettre en avant l'utilité pratique de leur action à leur supérieur hiérarchique³⁴⁰. Cet optimisme s'efface d'ailleurs parfois dans les mesures que l'on va voir maintenant.

- La résistance des patrons au changement

Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'émission d'ordonnances et de recommandations, les inspecteurs avouent se heurter parfois à une certaine mauvaise volonté de la part des patrons d'établissements industriels. Ils décrivent la nécessité de faire plusieurs inspections, et leur difficulté de l'autre à obtenir les changements demandés auprès des petits établissements industriels.

³³⁵ *Rapport annuel*, Mitchell, 1900 à la p 117.

³³⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1901 à la p 129.

³³⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 184.

³³⁸ *Rapport annuel*, Gooley, 1907 à la p 124.

³³⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 71.

³⁴⁰ Cela est d'autant plus vrai dans un contexte où on le rappelle les inspecteurs cherchent aussi dans leurs rapports à prouver la légitimité et l'intérêt de leur travail, autant devant le patronat que devant leurs supérieurs administratifs : « [c]omme dans tout document de ce genre, le rédacteur tente de se valoriser auprès de son supérieur ». Dickinson, *supra* note 30 à la p 366.

Comme pour la déclaration des accidents, les inspecteurs pointent également à plusieurs reprises les difficultés qu'ils rencontrent avec les petits établissements industriels, particulièrement hors des centres urbains. L. Guyon avance en 1891 :

chez les petits industriels, c'est-à-dire, là où il y a tant besoin de réformes les progrès sont lents ; l'inspecteur a toujours double tâche : trouver les défauts d'installation des machines, dans l'aérage de la fabrique, etc. et ensuite convaincre le fabricant de la nécessité de ces réformes³⁴¹.

Il fait une constatation similaire dans son rapport de 1901 : « dans la moyenne [industrie], c'est-à-dire là où l'outillage et la surveillance laissent le plus à désirer, les réformes ne sont obtenues qu'à prix d'efforts soutenus et se font bien souvent longtemps attendre »³⁴². Cette situation est également décrite par P. J. Jobin en 1901 s'agissant des « petits moulins à scier » installés dans les campagnes³⁴³. R. H. Gooley mentionne en 1906 avoir trouvé dans les petites localités « que les établissements industriels étaient de véritables pièges à hommes »³⁴⁴ et en 1907 que « [d]ans les petites industries, et surtout dans les petites scieries de la campagne, il reste beaucoup à faire pour isoler ou protéger comme il le faut les machines dangereuses »³⁴⁵.

Notre analyse permet de relever que les inspecteurs doivent souvent faire plusieurs visites pour s'assurer que les patrons concernés ont bien mis en œuvre leurs recommandations. P. J. Jobin déclare ainsi en 1907 que deux à trois visites sont « quelquefois nécessaires pour obtenir les résultats voulus » : « une fois l'inspecteur parti, [les patrons] laissent faire dans l'espoir d'être longtemps sans recevoir de nouveau la visite de l'inspecteur, et que l'oubli viendra avec le temps »³⁴⁶. R. H. Gooley écrit en 1908 : « [q]uand j'ai commencé ce travail, je n'avais qu'à faire mes inspections et à donner mes ordres ; mais maintenant j'ai à voir à ce que les ordres donnés au cours d'une inspection précédente soient exécutés »³⁴⁷. À la fin de la période, en 1909, L. Guyon déclare à son tour que « les industriels ne montrent que peu de zèle pour l'achat d'appareils spéciaux ». Dès lors qu'il s'agit d'acheter de nouveaux moyens de prévention, « le patron devient pessimiste, ou tout-à-fait hostile à ce qu'il prétend être une innovation coûteuse et impraticable »³⁴⁸.

³⁴¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1891 à la p 119.

³⁴² *Rapport annuel*, Guyon, 1901 à la p 129.

³⁴³ *Rapport annuel*, Jobin, 1901 aux pp 174-5.

³⁴⁴ *Rapport annuel*, Gooley, 1906 à la p 111.

³⁴⁵ *Rapport annuel*, Gooley, 1907 aux pp 124-5.

³⁴⁶ *Rapport annuel*, Jobin, 1907 à la p 117.

³⁴⁷ *Rapport annuel*, Gooley, 1908 à la p 118.

³⁴⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 70.

Il semblerait donc, d'après les commentaires des inspecteurs, qu'il n'était pas rare qu'ils aient à faire plusieurs visites successives dans les établissements industriels pour s'assurer que les modifications demandées aient été correctement effectuées. Nous pouvons aussi voir que les inspecteurs se heurtaient parfois à une certaine avarice. Ainsi, derrière l'optimisme parfois mis en avant des inspecteurs, se révèle un discours plus critique s'agissant des résistances des patrons des établissements industriels, particulièrement dans les petites industries éloignées des centres urbains et industriels.

En guise de conclusion s'agissant du pouvoir des inspecteurs d'émettre des « suggestions » (2.1.2), nous pouvons dire que l'ensemble des extraits analysés tendent à mettre en lumière le fait que les inspecteurs ont à cœur leur rôle pour la prévention des accidents. Ils ont fait en sorte que les ouvriers soient avant tout protégés des dangers spécifiques du travail à l'usine, comme le contact avec les machines en mouvement ou les risques d'incendie. Si les inspecteurs semblent constater des progrès sur la période, cette approche ne les empêche pas de relever qu'un grand nombre de patrons refusent de se conformer à leurs recommandations, particulièrement dans les petits établissements et les régions isolées.

2.1.3 Le recours des inspecteurs au système de poursuite judiciaire

Nous souhaitons maintenant étudier la manière dont les inspecteurs se sont eux-mêmes saisis du système judiciaire pour assurer la mise en application de la législation industrielle. L'objectif est de replacer l'évolution des poursuites et des condamnations judiciaires entreprises par les inspecteurs jusqu'en 1910 s'agissant de la sécurité dans les établissements industriels et de leur lutte contre les accidents du travail. À cette fin, nous commencerons par analyser le nombre et la nature des poursuites judiciaires engagées par les inspecteurs. Nous observerons ensuite le refus de certains inspecteurs du recours à la contrainte.

2.1.3.1 La nature et le nombre des poursuites judiciaires engagées par les inspecteurs

En nous inspirant du travail réalisé par E. Tucker pour estimer les poursuites réalisées par les inspecteurs dans la province de l'Ontario³⁴⁹, nous avons analysé les rapports de tous les inspecteurs pour voir les mentions faites s'agissant des poursuites judiciaires en matière de sécurité au Québec entre 1888 et 1910. Entre les rapports de 1889 et 1900, nous avons relevé dans les rapports annuels les mentions d'un total de sept poursuites judiciaires. L. Guyon déclare avoir procédé à des poursuites judiciaires dans six cas (une pour l'année 1890³⁵⁰ et cinq pour l'année 1893³⁵¹); C. Coté déclare avoir procédé à des poursuites

³⁴⁹ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 147.

³⁵⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1890 à la p 261.

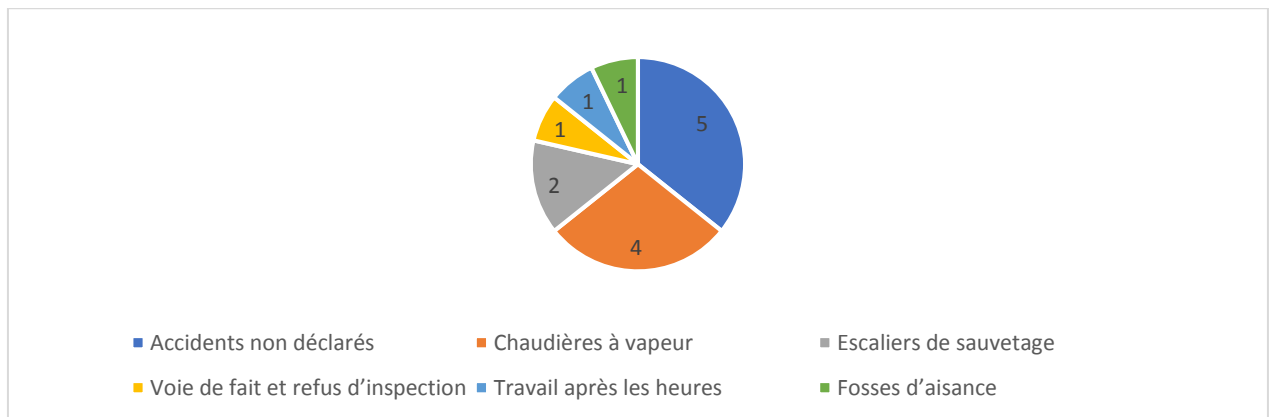
³⁵¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1893 à la p 108.

judiciaires dans un seul cas (pour l'année 1897³⁵²) et J. Mitchell ne fait mention d'aucune poursuite. A titre de comparaison, pour la même période, en Ontario, 35 poursuites sont entreprises, dont l'extrême majorité (31) par le seul inspecteur Brown³⁵³.

Entre les rapports publiés entre 1901 et 1910, on retrouve le même nombre de poursuites, soit un total estimé de nouveau à sept : L. Guyon mentionne cinq poursuites (une pour l'année 1903³⁵⁴, deux pour l'année 1904³⁵⁵ et deux pour l'année 1905³⁵⁶), O. J. Monday mentionne deux poursuites (une pour l'année 1907³⁵⁷ et une pour l'année 1908³⁵⁸). En somme, les poursuites engagées par les inspecteurs, si l'on ne se fie qu'aux rapports annuels, sont rares, moins d'une en moyenne par année.

Sur les quatorze poursuites mentionnées dans les rapports annuels des inspecteurs entre 1888 et 1910, dix sont indiquées aboutir à une condamnation pécuniaire du patron, deux sont déboutées par le juge et deux ont des résultats inconnus. Nous n'avons malheureusement rien trouvé sur le montant exact des amendes prononcées par le juge, de même que sur l'identité des entreprises poursuivies, sauf un seul cas. Au total, sur les quatorze poursuites mentionnées dans les rapports, onze sont mentionnés dans les rapports de L. Guyon, faisant de lui a priori le principal inspecteur derrière les poursuites. Les deux principaux objets des poursuites sont les accidents non déclarés (5), et les chaudières à vapeur (4).

2-7 : Objet des poursuites judiciaires



³⁵² *Rapport annuel*, Coté, 1897 à la p 82.

³⁵³ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 147.

³⁵⁴ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 à la p 175.

³⁵⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 191.

³⁵⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1905 à la p 184.

³⁵⁷ *Rapport annuel*, Monday, 1907 aux pp 111-2.

³⁵⁸ *Rapport annuel*, Monday, 1908 à la p 107.

Les deux cas dans lesquels l'action de l'inspecteur est déboutée sont intéressants à analyser, en ce que les inspecteurs développent un peu plus longuement, dans leurs rapports annuels, les circonstances de l'espèce ainsi que les raisons pour lesquelles l'action leur semble être renvoyée par les juges.

La première affaire, mentionnée par L. Guyon dans son rapport annuel de 1903, concerne un non-respect de l'obligation de déclaration des accidents. Guyon indique qu'une plainte déposée par les inspecteurs devant le magistrat contre la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc pour accident non déclaré n'a donné aucune suite³⁵⁹. Le procureur fut chargé d'arriver à une entente avec la compagnie. L. Guyon constate ainsi, non sans un certain dépit, que « la loi reste sans effet dans les usines si considérables de cette compagnie »³⁶⁰. Comme le rapportent les auteurs D. Ledoux et E. Désilet, « [l]a compagnie du Grand Tronc était intouchable et jouissait de puissants appuis politiques ». D'après eux « selon toute apparence, le ministre ne fit rien ou alors il étouffa l'affaire »³⁶¹.

La deuxième affaire, mentionnée par l'inspecteur O. J. Monday en 1907, implique une voie de fait contre l'un des inspecteurs « éconduit par la force » et un refus d'inspection. O. J. Monday décrit la scène dans son rapport :

[o]n m'a donné pour excuse de cette brutalité à mon égard que je n'avais pas défini assez clairement mon titre d'inspecteur ; cependant, j'ai fait mon entrée comme partout ailleurs, en présentant au propriétaire de l'établissement ma carte imprimée, portant mes noms et profession ; puis, après lui avoir remis une copie des règlements de la loi industrielle, je me dirigeais vers l'atelier ou chambre de travail, quand il me prit par le bras et me poussa vers la porte de sortie. Comme je protestais en disant que j'avais un devoir à remplir comme inspecteur envoyé par la loi, il me donna force coups de pieds et coups de poings jusqu'à ce que je fusse hors de l'établissement³⁶².

À propos de l'issue de cette affaire, l'inspecteur écrit : « [l]e savant magistrat — dans sa sagesse — débouta l'action pour la raison que je n'avais pas de témoins, tandis que l'accusé avait amené trois de ses employés

³⁵⁹ La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc avait en effet mis en place ses usines métallurgiques spécialisées dans le matériel roulant de chemin de fer dans la partie sud-ouest de la ville de Montréal. Durant les années 1880, elle aurait employé dans ces ateliers environ 2000 travailleurs. Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 aux pp 163-4. Détenue par un conglomérat d'actionnaires privés majoritairement britanniques jusqu'à sa nationalisation par décision du gouvernement fédéral en 1919, nous pensons qu'elle aurait dû être soumise à la loi et à la juridiction provinciale sur les établissements industriels, en tout cas a priori. Elle a d'ailleurs plusieurs fois été poursuivi en justice par des travailleurs accidentés en vertu du Code civil du Bas-Canada. Voir par ex : *Grand Trunk Railway Company of Canada c Miller*, 1903 RCS 45.

³⁶⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 à la p 175.

³⁶¹ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 49.

³⁶² *Rapport annuel*, Monday, 1907 aux pp 111-2.

qui jurèrent n'avoir eu connaissance de rien »³⁶³. Cette affaire qui peut paraître anecdotique révèle tout de même les difficultés que connaît l'inspection pour parvenir à la légitimité. Elle vient aussi contrebalancer, non sans une certaine ironie, l'affirmation de J. Mitchell, qui déclarait avec aplomb, quelques années plus tôt, que le rôle de l'inspecteur était mieux accepté par les patrons qu'il ne l'était au début de la mise en application de la législation industrielle : « [l'inspecteur] n'est plus exposé à se voir refuser avec menaces son admission dans les lieux, et, par conséquent, il n'y a nulle nécessité pour lui de recourir à l'aide de la police »³⁶⁴.

2.1.3.2 Le refus de certains inspecteurs du recours à la contrainte

Le recours au tribunal est largement vu par les inspecteurs comme l'ultime ressort d'une procédure basée sur la conciliation. J. Mitchell, dans son premier rapport annuel rédigé pour l'année 1889, déclare : « [j]e me suis efforcé, dans l'exécution de l'Acte de donner une [interprétation] libérale à ses exigences, ne prenant aucun avantage indu de la non-conformité à l'acte, excepté dans le cas de violation volontaire »³⁶⁵.

Dans son rapport de 1890, il continue :

j'ai le plaisir de constater que j'ai pu généralement mettre à exécution les règlements de la loi sans avoir recours à la justice. C'est du reste une ligne de conduite dont j'ai cherché à ne pas m'écarter ; j'ai fait faire des changements (quand cela était possible) à l'aide du raisonnement et de la persuasion plutôt que par l'intervention des tribunaux, et j'ai obtenu de bons résultats³⁶⁶.

Dans son rapport de 1891, il écrit n'avoir poursuivi personne devant le juge pour irrespect de la législation industrielle, tout en relevant de la part de certains patrons « de temps à autre, une provocation considérable »³⁶⁷.

De son côté L. Guyon se sert de la possibilité de recourir à la justice pour menacer les patrons qui négligent leur obligation de déclarer les accidents. En 1891 il écrit, visiblement excédé des difficultés qu'il a pour que les patrons déclarent les accidents graves ou mortels : « [j]e me propose donc de procéder contre ceux qui ne voudront pas se soumettre à cette clause importante »³⁶⁸. L'année suivante il écrit : « [a]près avoir renouvelé mes recommandations aux fabricants, au sujet des avis d'accidents, j'espérais un meilleur résultat. Il ne restera donc qu'à faire punir les fabricants à chaque contravention à cette clause, que nous

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Rapport annuel*, Mitchell, 1904 à la p 219.

³⁶⁵ *Rapport annuel*, Mitchell, 1889 à la p 139.

³⁶⁶ *Rapport annuel*, Mitchell, 1890 à la p 266.

³⁶⁷ *Rapport annuel*, Mitchell, 1891 à la p 130.

³⁶⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1891 à la p 121.

découvrirons »³⁶⁹. Il ne semble pas que cette menace ait été concrètement mise à exécution, quand on observe les nombreuses fois où L. Guyon a continué par la suite à se plaindre par la suite de la sous-déclaration, sans que l'on puisse observer une augmentation significative des mentions de poursuites judiciaires dans les rapports annuels³⁷⁰.

L'inspecteur C. Coté exprime également à plusieurs reprises dans ses rapports annuels la volonté de ne pas poursuivre le patron dont le comportement constituerait une désobéissance aux lois du travail, se rapprochant en cela de J. Mitchell. En 1892, il écrit :

[d]ans les cas peu nombreux de contravention parvenus à sa connaissance, l'inspecteur a jugé qu'il était plus sage d'employer la persuasion plutôt que la rigueur, pour amener le patron à se conformer aux observations qui lui étaient faites ou aux avertissements qui lui étaient adressés et cela a suffi dans tous les cas, mais en cas de récidive l'inspecteur n'aurait pas hésité un instant à sévir contre le patron coupable³⁷¹.

Après 1900, le refus d'entamer des poursuites judiciaires est mis de l'avant par certains nouveaux inspecteurs. R. H. Gooley constate lors de plusieurs contre-visites que s'agissant de la prévention des accidents, pour l'année 1906, certains patrons ne font pas les modifications demandées lors de sa première visite. Il affirme alors :

en plusieurs cas, j'ai fait une deuxième visite et constaté que les changements n'avaient pas été faits, même après que l'on eût promis d'y voir immédiatement. Dans ces cas, il m'a fallu en venir aux menaces de poursuites pour obtenir que l'on prit les précautions nécessaires. Jusqu'à présent, je n'ai pas été obligé d'instituer aucune poursuite, et je ne connais pas de cas qui nécessiteront cette mesure extrême³⁷².

En 1908, il écrit : « si nous allions insister sur l'exécution immédiate de tous les ordres, dans bien des cas cela impliquerait la nécessité de fermer les fabriques durant quelques jours, et de se faire pour jamais des ennemis des propriétaires »³⁷³. En 1910, il déclare : « si j'appliquais les dispositions de la loi dans toutes leurs rigueurs et si je faisais fermer la fabrique jusqu'à ce que les moyens de sauvetage fussent établis, cela serait souvent plus onéreux pour les employés que pour le patron » et ajoute « en somme je crois

³⁶⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1892 à la p 234.

³⁷⁰ Voir 2.1.1, ci-dessus.

³⁷¹ *Rapport annuel*, Coté, 1892 à la p 224.

³⁷² *Rapport annuel*, Gooley, 1906 à la p 114.

³⁷³ *Rapport annuel*, Gooley, 1908 à la p 123.

pouvoir obtenir beaucoup plus et beaucoup mieux avec mes gens en usant de persuasion autant que possible et en ne recourant à la rigueur qu'en tout dernier ressort »³⁷⁴.

O. J. Monday déclare en 1908 qu'il n'a pas réussi à convaincre immédiatement plusieurs patrons à mettre en place des escaliers de secours dans leurs établissements industriels et que ce ne « qu'après leur avoir écrit plusieurs lettres et fait nombre de visites qu'ils se sont enfin exécutés, et même l'un d'entre eux était si récalcitrant que j'ai été forcé de le traduire devant le magistrat »³⁷⁵. S'agissant des accidents survenant en campagne, il déclare en 1909 avoir « dû faire trois visites au même patron pour obtenir quelque chose en faveur de ses ouvriers, et encore et le menaçant de le faire traduire devant les tribunaux. C'est là que le rôle d'inspecteur devient le plus pénible pour les autres comme pour lui-même »³⁷⁶.

Une autre source de critiques pouvant expliquer le non-recours aux mesures coercitives est la faiblesse des montants des amendes prononcées par les juges dans leurs décisions. Nous n'avons relevé que deux mentions faites par le seul L. Guyon. En 1890 L. Guyon se plaint des montants des amendes lorsqu'il écrit : « [e]n ce qui concerne notre loi, les amendes, qui peuvent être infligées sont tellement insignifiantes, que même en gagnant l'action engagée, l'inspecteur perdrait en frais de procédure une somme plus forte que l'amende imposée à l'industriel »³⁷⁷. Il fait la même critique plus tard en 1905 concernant un refus d'inspecter les chaudières à vapeur : « les industriels eurent à payer une amende bien légère cependant, en comparaison de la gravité des cas et des ennuis que les Inspecteurs eurent à supporter »³⁷⁸.

Il découle de notre analyse de l'utilisation des voies judiciaires (2.1.3) que les inspecteurs étaient réticents à poursuivre devant le juge les patrons refusant de respecter la législation industrielle, considérant ce moyen comme une « mesure extrême ». Dans la mise en application des dispositions de la législation industrielle, ils ont majoritairement privilégié la conciliation et renoncé, dans leur majorité, à recourir au juge pour obtenir la condamnation du patron en faute à verser une amende³⁷⁹.

³⁷⁴ *Rapport annuel*, Gooley, 1910 à la p 89.

³⁷⁵ *Rapport annuel*, Monday, 1908 à la p 107.

³⁷⁶ *Rapport annuel*, Monday, 1909 à la p 84.

³⁷⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1890 à la p 263.

³⁷⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1905 à la p 184.

³⁷⁹ Il faut néanmoins reconnaître qu'il semble y avoir eu des divergences sur l'utilité des recours aux poursuites parmi les inspecteurs eux-mêmes. L. Guyon semble ainsi, en tout cas a priori, moins réservé que ses collègues à saisir le juge pour assurer la mise en application de la législation industrielle. Cela étant, il faut noter que sa nomination en tant qu'inspecteur en chef en 1900 ne s'est pas accompagnée d'une augmentation du nombre des poursuites judiciaires. Nous pouvons donc en conclure que la stratégie de ne pas recourir au système de poursuite judiciaire sauf dans des cas exceptionnels était globalement commune à tous les inspecteurs.

Notre analyse sur les moyens employés par les inspecteurs pour la mise en application de la législation industrielle (4.1) montre que ceux-ci en insistant notamment sur l'importance de la statistique sur les accidents, ont permis de faire sortir ces accidents de l'anormalité, justifiant du même coup la mise en place de mesures spécifiques pour les prévenir. Cela étant, ils ont majoritairement privilégié la conciliation pour obtenir l'application de la législation industrielle et parallèlement refusé, dans leur grande majorité, à recourir au juge pour obtenir la condamnation des patrons récalcitrants.

2.2 Les moyens d'action non prévus par la législation industrielle

Dans cette partie, nous allons voir que plusieurs moyens d'action employés par les inspecteurs dans leur lutte contre les accidents du travail n'étaient pas contenus dans la législation industrielle. D'abord, ils sont intervenus, vraisemblablement à la demande des juges comme des parties, dans les procès pour accidents opposant patrons et ouvriers (2.2.1). Ensuite, ils ont essayé d'éduquer et sensibiliser les parties du procès du travail aux nouveaux risques associés à l'industrialisation (2.2.2).

2.2.1 La participation des inspecteurs dans les procès pour indemnisation

L'objectif de cette partie est d'analyser la participation des inspecteurs à la construction jurisprudentielle du droit des accidentés du travail à une indemnité entre 1885 et 1910. Plus précisément, nous analyserons d'abord la fréquence et le contenu de leur participation dans lesdits procès. Nous regarderons ensuite les critiques qu'ont pu faire les inspecteurs à ce sujet et nous verrons l'ambivalence de leurs points de vue sur la jurisprudence, entre critiques d'un système inique et injuste envers les ouvriers, mais opportunité réelle pour faire reconnaître l'importance de la législation industrielle.

2.2.1.1 Le degré de participation des inspecteurs aux procès pour accident

Entre 1888 et 1910, les inspecteurs interviennent très régulièrement dans les procédures judiciaires impliquant les ouvriers victimes d'accident, autant, semble-t-il, à la demande des coroners dans le cas d'enquête pour accident mortel, qu'à la demande des juges dans le cas des procès civils en indemnisation. Comme le relèvent C. Désilet et D. Ledoux : « les inspecteurs ont passé beaucoup de temps en cour, appelés à témoigner du respect ou du non-respect des lois dans les causes en dommages et intérêts opposant employés et employeurs »³⁸⁰.

S'agissant de leur participation dans les enquêtes du coroner dans le cas d'accidents mortels survenus à l'occasion du travail, le travail de J. C. Dionne sur le district de Montréal entre 1890 et 1930 indique une

³⁸⁰ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 49.

part non négligeable de témoignages d'inspecteurs dans les dossiers d'enquête des coroners de Montréal. Sur les 406 témoignages contenus dans les dossiers d'enquête qui constituent le corpus de J. C. Dionne, 174 sont rédigés par les inspecteurs des établissements industriels (43%), le reste étant composé des témoignages de travailleurs (47%) et dans une bien moindre mesure des témoignages de contremaitres (10%)³⁸¹.

S'agissant maintenant des procès civils opposant un ouvrier à son patron pour obtenir la réparation pécuniaire de son accident survenu à son lieu de travail, il n'y a dans les rapports annuels que très peu d'informations sur le nombre et la fréquence des procédures auxquelles les inspecteurs sont amenés à participer comme témoin-expert. Certains inspecteurs indiquent toutefois dans quelques-uns de leurs rapports le nombre de causes auxquels ils sont conduits à participer. Dans les rapports annuels de 1897, L. Guyon et J. Mitchell chiffrent le temps passé devant les tribunaux de la province. L. Guyon déclare avoir passé près de cinquante jours³⁸² et J. Mitchell quarante-trois jours³⁸³. En considérant qu'une semaine d'audience dure cinq jours, de lundi à vendredi, cela signifie donc que ces deux inspecteurs ont chacun passé un peu plus de deux mois au tribunal pour des procès en accident du travail. Pour les années correspondantes aux rapports de 1906, 1907 et 1908, L. Guyon déclare être intervenu devant les tribunaux dans 52 causes d'accidents (32 pour l'année 1906³⁸⁴, 9 pour l'année 1907³⁸⁵ et 11 pour l'année 1908³⁸⁶).

Ces deux exemples, s'ils ne se répètent malheureusement pas assez pour en tirer une analyse évolutive sur la période, révèlent néanmoins que ce travail, non prévu par la *Loi relative aux établissements industriels*, occupe un temps très important dans l'activité des inspecteurs. À plusieurs reprises, les inspecteurs précisent dans les rapports le rôle qui leur est attribué dans lesdits procès et globalement, tous dénoncent le temps considérable pris par ces audiences, au détriment du travail d'inspection. Ce constat est fait par les premiers inspecteurs nommés, comme par leurs successeurs.

Si entre 1888 et 1895, nous n'avons trouvé aucune mention de ce type dans les rapports, on trouve une première remarque en ce sens dans le rapport de 1895. L'inspecteur en chef J. Lessard écrit ainsi que « [l]es inspecteurs ont été obligés de comparaître en cour dans beaucoup de cas à la suite de procès

³⁸¹ Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 61.

³⁸² *Rapport annuel*, Guyon, 1897 à la p 41.

³⁸³ *Rapport annuel*, Mitchell, 1897 à la p 53.

³⁸⁴ *Rapport annuel*, Guyon, 1906 à la p 87.

³⁸⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1907 à la p 93.

³⁸⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1908 à la p 91.

intentés entre patrons et ouvriers » et déclare y voir « une perte de temps regrettable »³⁸⁷. Nous n'avons trouvé aucune mention dans les rapports annuels de l'inspecteur C. Côté, mais J. Mitchell mentionne en revanche à de nombreuses reprises, pas moins de huit fois entre 1896 et 1907, le temps « considérable » qu'il passe à intervenir en cour dans les causes d'accidents (1896³⁸⁸, 1897³⁸⁹, 1898³⁹⁰, 1900³⁹¹, 1901³⁹², 1905³⁹³, 1906 et 1907³⁹⁴). En 1906, il écrit par exemple :

[p]lusieurs [accidents] ont fait l'objet d'une enquête sérieuse de ma part, non seulement afin d'en prévenir la répétition, mais aussi afin de pouvoir rendre témoignage devant les tribunaux, en cas de besoin, ce qui arrive souvent, trop souvent pour le temps que nous avons à notre disposition³⁹⁵.

Dans une bien moindre mesure, L. Guyon semble partager cet avis. Une seule fois en fait-il mention dans son rapport, et ce dans une formule ambiguë, dans lequel il indique consacrer, dans les expertises en cour supérieure, « un temps bien précieux »³⁹⁶.

Certains inspecteurs nommés à partir de 1900 partagent ce constat. Si nous n'avons rien trouvé en ce sens dans les rapports annuels des inspecteurs C. Stevenson, R. H. Gooley et F. Marois, nous avons trouvé en revanche que l'inspecteur P. J. Jobin, nommé en 1900, se saisit régulièrement de cette question. Dans son rapport annuel de 1905, il écrit : « cette tâche est au détriment du service d'inspection, car c'est la cause d'une perte de temps considérable, et avec les demandes nombreuses et variées d'aujourd'hui pour nos services, on n'a pas de temps disponible à donner à ces conflits malheureux »³⁹⁷. Il se plaindra régulièrement, en 1906³⁹⁸, en 1907³⁹⁹ et en 1909 : « comme inspecteur, j'ai été obligé de perdre une certaine partie de mon temps à fréquenter le palais de justice comme témoin ; c'est une tâche dont j'aimerais bien être exempté »⁴⁰⁰. En 1910, il déclare espérer qu'avec la mise en vigueur de la *Loi sur les*

³⁸⁷ *Rapport annuel*, Lessard, 1895 à la p 55.

³⁸⁸ *Rapport annuel*, Mitchell, 1896 à la p 85.

³⁸⁹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1897 à la p 53.

³⁹⁰ *Rapport annuel*, Mitchell, 1898 à la p 73.

³⁹¹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1900 à la p 117.

³⁹² *Rapport annuel*, Mitchell, 1901 à la p 148.

³⁹³ *Rapport annuel*, Mitchell, 1905 à la p 189.

³⁹⁴ *Rapport annuel*, Mitchell, 1907 à la p 107.

³⁹⁵ *Rapport annuel*, Mitchell, 1906 à la p 94.

³⁹⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 185.

³⁹⁷ *Rapport annuel*, Jobin, 1905 aux pp 198-9.

³⁹⁸ *Rapport annuel*, Jobin, 1906 à la p 106.

³⁹⁹ *Rapport annuel*, Jobin, 1907 à la p 120.

⁴⁰⁰ *Rapport annuel*, Jobin, 1909 à la p 94.

accidents du travail de 1909 « ces désagréables assignations pour comparaître ne se renouvelleront pas si souvent »⁴⁰¹.

Ainsi, la participation aux procès semble être vécue par les inspecteurs comme une contrainte entravant leur activité principale de visite et d'enquête dans les établissements industriels de la province. L. Guyon décrit dans son rapport annuel de 1911, un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les accidents du travail* de 1909 « le soulagement considérable qu'elle a apporté à notre service en réduisant notablement le nombre et la durée des procès dans lesquels les services des inspecteurs étaient autrefois requis ». Il poursuit : « [q]ue de jours passés dans les couloirs du Palais, qui auraient pu être consacrés à l'inspection des usines et aux perfectionnements des dispositifs installés pour sauvegarder la santé et la vie des ouvriers⁴⁰².

Les inspecteurs ont donc semble-t-il contribué au développement du droit des accidentés du travail à une indemnité sur la période qui nous intéresse, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les accidents du travail* en 1910. L'étendue et la nature même de leur participation sont cependant difficilement évaluables en n'ayant pour source primaire que les rapports annuels. Rien n'indique par exemple s'ils intervenaient uniquement pour des considérations purement techniques ou au contraire s'ils participaient à la construction de la preuve. Rien n'indique non plus si leur intervention se faisait à la seule demande du juge ou s'il arrivait qu'ils soient sollicités par l'une des parties au procès⁴⁰³.

2.2.1.2 La critique des inspecteurs du droit des accidentés du travail

Le point de vue des inspecteurs sur les effets du droit des accidentés du travail à une indemnité est pour le moins ambigu.

Les rapports des inspecteurs permettent de se faire une idée plus précise de la contribution des recours judiciaires des accidentés du travail au respect de la législation industrielle. D'après K. Lippel, il semble en effet que les juges aient tenu compte jusqu'à une certaine mesure de l'inobservation de la législation industrielle dans leur mise en œuvre du droit des accidentés du travail à une indemnité⁴⁰⁴. Les inspecteurs

⁴⁰¹ *Rapport annuel*, Jobin, 1910 à la p 77.

⁴⁰² *Rapport annuel*, Guyon, 1911 à la p 61.

⁴⁰³ Tous ces enjeux nécessiteraient une analyse poussée de la jurisprudence rendue par les tribunaux de la province, ce que nous n'avons pas la prétention de faire ici, pour les raisons évoquées en introduction.

⁴⁰⁴ Lippel, *supra* note 23 aux pp 26-7. Un débat a d'ailleurs animé le milieu juridique québécois autour des années 1900 sur cette question : l'inobservation de la législation industrielle pouvait-elle constituer à elle seule une faute de nature à engager la responsabilité civile du patron? Pour aller à l'essentiel ici, la Cour suprême fut saisie sur cette

n'hésitent pas à indiquer à plusieurs reprises les effets positifs des recours intentés par les ouvriers accidentés sur la mise en application de la loi qu'ils sont chargés d'appliquer. L. Guyon en 1893 écrit :

[I]es manufacturiers deviennent de plus en plus attentifs aux mesures préventives demandées par l'inspecteur ; de fortes sommes accordées comme indemnités aux victimes d'accidents, par les tribunaux, a eu pour effet de rendre les patrons plus soucieux de suivre la loi⁴⁰⁵.

Le même constat est partagé par J. Lessard en 1894 : « [I]es savants juges se sont montrés sévères dans leurs considérants à l'égard des patrons qui négligent de se conformer aux ordres donnés par les inspecteurs, et ils ont déclaré qu'à l'avenir, ils se montreraient encore plus sévères »⁴⁰⁶. J. Mitchell considère pour sa part que ces procès sont l'une des causes qui auraient permis l'augmentation du recours par les patrons à des mesures de protection⁴⁰⁷. L. Guyon y voit également un moyen potentiel de punir le patron qui ne déclare pas dans les temps un accident, dans le sens où le jury pourrait mal voir cette négligence : « à part la poursuite que l'inspecteur pourrait tenter, en vertu de l'art. 3045 [des *Statuts refondus*], il y a le mauvais effet produit par l'admission du fabricant devant la Cour qu'il n'a pas donné avis à l'inspecteur »⁴⁰⁸.

Cette tendance se confirme après 1900. L. Guyon considère en 1902 que la présence ou l'absence des appareils de prévention mentionnés dans l'ensemble des règlements pris pour la mise en application de l'*Acte des manufactures* puis de la *Loi sur les établissements industriels*⁴⁰⁹ constituent un élément que le juge prend en considération dans le contentieux du droit des travailleurs accidentés à une indemnité : « l'absence ou la présence de ces appareils ne pouvaient pas non plus manquer de jouer un rôle capital dans la fixation des responsabilités par les tribunaux »⁴¹⁰.

question dans la décision *Montreal Rolling Mills c. Corcoran*. Le juge décida que non, en motivant de la manière suivante : « [t]he provisions of the Quebec Act [...] are intended to operate only as police regulations and the statutable duties thereby imposed do not affect the civil responsibility of employers towards their employees as provided by the Civil Code ». Voir *Montreal Rolling Mills c. Corcoran* (1896) 26 RCS 595. Plusieurs juristes québécois semblent avoir cependant dénoncé la position de la Cour suprême en soutenant au contraire qu'une inobservation de la législation industrielle pouvait engager la responsabilité civile du patron si elle constituait bien la cause du dommage subi par le travailleur accidenté. Voir Mignault, *supra* note 75 aux pp 531-2. Dans le même sens, voir Lamothe, *supra* note 75 aux pp 42-3. Nous n'avons trouvé aucune trace de ce débat dans les rapports annuels des inspecteurs.

⁴⁰⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1893 à la p 106.

⁴⁰⁶ *Rapport annuel*, Lessard, 1894 à la p 119.

⁴⁰⁷ *Rapport annuel*, Mitchell, 1896 à la p 85.

⁴⁰⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1897 à la p 42.

⁴⁰⁹ Pour une présentation plus détaillée de la diversité des appareils préventifs que les patrons d'établissements industriels doivent mettre en place, on pourra se référer aux règlements inscrits en annexe. Voir appendice C.

⁴¹⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1902 à la p 194.

J. Mitchell affirme par la suite que ces procès ont amené les patrons à davantage accepter l'idée d'une législation du travail, et qu'ils tendent même à s'en servir comme moyen de défense dans les procès en indemnisation qui les opposent à leurs anciens ouvriers⁴¹¹. L. Guyon, en 1907, semble s'étonner ainsi a contrario que « un grand nombre des membres de notre Barreau ignorent même l'existence de cette loi destinée à tenir une si large place à l'avenir dans les procès intentés par des ouvriers victimes d'accidents »⁴¹².

Comme nous l'avons vu, les inspecteurs critiquent leur participation aux procès pour accidents du travail et la considèrent comme une perte de temps, compte tenu de leur charge de travail déjà considérable. Néanmoins, ils semblent voir dans les recours judiciaires entrepris par les ouvriers accidentés un moyen d'assurer un meilleur respect de la législation industrielle. Ces recours avaient sans doute comme principal avantage que contrairement aux poursuites intentées directement par les inspecteurs, ils n'impliquaient pas de confronter directement le patron devant le juge⁴¹³. Ces poursuites permettaient ainsi d'assurer à l'inspecteur la neutralité qu'il recherchait à mettre en avant, en tout cas a priori⁴¹⁴.

Si les inspecteurs se félicitent de la prise en compte de la législation industrielle par les magistrats, il leur arrive également de critiquer parfois les conséquences de l'application des règles civile dans le droit applicable aux accidentés du travail, surtout après 1900. Nous n'avons trouvé trace de telles analyses que dans les rapports annuels rédigés par. En 1902, L. Guyon considère ainsi que l'ouvrier accidenté est « obligé d'avoir recours à des procédures ruineuses »⁴¹⁵. En 1904 il écrit :

[q]ue de mutilés avons-nous vu défiler devant les tribunaux en une seule année ! C'est la perte d'une main, d'un bras, d'une jambe. À peine sont-ils rétablis de quelques sérieux accidents qui les condamnent à une dépendance [perpétuelle], que nous les retrouvons dans les cours⁴¹⁶.

L. Guyon sera d'ailleurs le premier inspecteur à mentionner la notion de « risque professionnel »⁴¹⁷ dans son rapport annuel de 1904⁴¹⁸. Dans son rapport de 1906, il dénonce « l'injustice du laisser-faire

⁴¹¹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1904 à la p 219.

⁴¹² *Rapport annuel*, Guyon, 1907 à la p 93.

⁴¹³ Voir 2.1.3, ci-dessus.

⁴¹⁴ Voir 3.2.1, ci-dessous.

⁴¹⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1902 à la p 196.

⁴¹⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 185.

⁴¹⁷ Sur la définition de la notion de « risque professionnel », voir 1.1.2.3, ci-dessus.

⁴¹⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 185.

actuel »⁴¹⁹. En 1909, le même L. Guyon va jusqu'à faire un long plaidoyer en faveur de la *Loi sur les accidents du travail* alors à l'étude à l'Assemblée législative :

[p]ersonne mieux que l'inspecteur n'est en mesure d'apprécier toute l'importance et le profond soulagement que cette nouvelle loi apportera à la classe ouvrière. Rien de plus navrant que cette longue procession d'ouvriers estropiés. Mornes, abattus, nous les apercevons sur les bancs du palais attendant l'arrêt redoutable qui viendra aggraver la perte physique subie en y ajoutant la perte de l'indemnité, qui dépend que trop souvent d'un hasard ou d'une injuste appréciation de faits, peu connus par les hommes de loi⁴²⁰.

Cette citation semble montrer que les inspecteurs avaient bien conscience des conséquences délétères de l'application des règles de droit civil à la situation des travailleurs accidentés. Les rapports des inspecteurs pour l'année 1910 semblent d'ailleurs indiquer que ceux-ci saluent l'adoption et l'entrée en vigueur de la *Loi sur les accidents du travail* : L. Guyon décrit par exemple une « excellente loi de compensation des ouvriers blessés »⁴²¹.

Nous pouvons donc constater que les inspecteurs entretenaient une certaine ambiguïté avec le droit des accidentés du travail à une indemnité rendue sous l'application du Code civil. D'un côté, ils reconnaissent que les juges prenaient de plus en plus en compte l'inobservation de la législation industrielle dans la qualification de la faute pouvant engager la responsabilité patronale. De l'autre, ils semblent avoir été sensibles au sort des ouvriers et aux difficultés qu'ils pouvaient rencontrer dans leur lutte pour la reconnaissance de leur droit à être indemnisé.

En guise de conclusion à la section sur la participation des inspecteurs aux procès pour indemnisation (2.2.1), nous pouvons noter que de leur propre aveu, ce travail représentait une charge de travail importante, impliquant étude des causes et présence physique dans les établissements judiciaires. Cette charge les empêchait sans doute de faire leur activité plus générale de prévention dans les établissements industriels. Mais on voit également, à travers leurs prises de position, une certaine ambiguïté à l'égard de la jurisprudence applicable aux accidentés du travail. Tout en critiquant les effets délétères de l'application du droit civil aux situations des accidentés du travail, ils semblent en effet avoir bénéficié de ces procès pour mettre en avant la législation industrielle, et sanctionner les manquements des patrons, sans avoir pour cela à les poursuivre eux-mêmes devant les juges.

⁴¹⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1906 à la p 87.

⁴²⁰ *Rapport annuel*, Guyon 1909 à la p 73.

⁴²¹ *Rapport annuel*, Guyon 1910 à la p 59. Voir aussi *rapport annuel*, Mitchell 1910 à la p 62 ; *rapport annuel*, Jobin 1910 à la p 77 ; *rapport annuel*, Gooley 1910 à la p 97.

2.2.2 L'éducation aux risques industriels

Au-delà des mécanismes prévus par la législation industrielle et de leur participation aux procès d'indemnisation opposant les ouvriers accidentés à leurs patrons, les inspecteurs ont tenu, nous semble-t-il, à développer un volet préventif basé sur l'éducation aux risques industriels⁴²². Ce volet a trouvé à partir de 1900 une illustration particulièrement forte dans l'organisation d'une exposition sur les moyens de protection contre les accidents⁴²³. Si cette création peut paraître a priori secondaire au regard des activités déjà nombreuses des inspecteurs en matière de prévention des accidents, nous allons constater qu'elle va prendre une importance singulière dans leurs discours, particulièrement dans celui de l'inspecteur en chef L. Guyon, qui y consacrera beaucoup de temps, en plus de ses activités d'inspecteur.

2.2.2.1 L'exposition d'appareils pour prévenir les accidents de 1901

L'idée d'organiser une exposition portant sur les mesures de protection contre les accidents est portée principalement par l'inspecteur L. Guyon à partir de 1900. Il semble pour cela avoir fortement bénéficié des travaux des *Congrès des accidents du travail* et particulièrement ceux de la session de 1889 et 1900 auxquelles il participe personnellement. Dans son rapport de 1901, il déclare son enthousiasme à propos de deux ouvrages distribués à la première session du *Congrès des accidents du travail* de 1889. Le premier est un rapport portant sur l'exposition d'appareils pour la prévention des accidents de Berlin de 1889⁴²⁴ : « [j]e me rappelle l'intérêt soulevé parmi les ingénieurs et les inspecteurs de fabriques par la lecture de ce rapport »⁴²⁵. Le deuxième est un ouvrage contenant des modèles de prévention⁴²⁶, « véritable encyclopédie des mesures préventives d'accidents et d'un prix inestimable pour l'inspecteur appelé à tout moment à suggérer des moyens de prévention aux industriels »⁴²⁷.

⁴²² Cette partie se base principalement sur les rapports annuels des inspecteurs, sur une analyse d'extraits pertinents des journaux numérisés trouvés sur la banque numérique de la BAnQ et sur un article de Jean-Claude Dionne écrit dans la revue *Labour*. Voir Dionne, « Musée », *supra* note 27.

⁴²³ D'autres mesures semblent avoir été prises par les inspecteurs pour sensibiliser patrons et ouvriers à la législation industrielle, comme l'impression et la diffusion des différents textes de loi. Pour l'année 1889 par exemple, c'est 344\$ qui sont alloués à « l'impression en français et en anglais de l'acte des manufactures de Québec ». Voir *Comptes publics*, 1889 à la p 87.

⁴²⁴ Emile Muller, Henri Mamy et Henry Danzer, *Rapport sur l'exposition générale allemande pour la protection contre les accidents*, dans *Congrès international des accidents du travail : Rapports présentés sur la demande du comité d'organisation*, t 1, Paris, Librairie Polytechnique Baudry et cie, 1889, 79.

⁴²⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1900 à la p 185.

⁴²⁶, *Collection de dispositions et d'appareils destinés à éviter les accidents de machine*, Mulhouse, Association pour prévenir les accidents de fabrique, 1889.

⁴²⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1900 à la p 185.

Devant semble-t-il la difficulté de convaincre les patrons des manufactures de se doter des machines de protection figurant dans l'album ramené avec lui en 1889⁴²⁸, L. Guyon demande l'appui financier des manufacturiers pour l'obtention des modèles physiques de prévention exposés lors du *Congrès des accidents du travail* de 1900⁴²⁹. L'idée de L. Guyon était ainsi de permettre aux patrons québécois d'adopter les modèles européens « au plus bas prix », en évitant aux patrons d'avoir à faire importer ces mesures de prévention⁴³⁰.

L'exposition est inaugurée le 23 septembre 1901. Plusieurs journaux mentionnent son existence et un article rédigé dans la rubrique de l'union typographique du journal *La Presse* est particulièrement flatteur :

[l]'inspecteur Guyon en organisant cette exposition a plus fait d'un seul coup pour la prévention des accidents, que n'ont pu faire depuis vingt ans, les organisateurs ouvriers, les journaux et le gouvernement dans cette voie. Il a démontré que la plus grande partie des accidents pouvaient être évités en adoptant aux machines dangereuses les appareils propres à les rendre inoffensives⁴³¹.

Les journaux indiquent que les protections exposées ont été financées par plusieurs compagnies, dont la *Montreal Cotton Company* et la *Royal Electric Company*⁴³². Il est difficile de dire quel a été le public de l'exposition, mais on suppose qu'elle a d'abord été fréquentée par des spécialistes⁴³³. Cette exposition fait l'objet de peu de remarques de la part des autres inspecteurs dans les autres rapports de 1902. Seul P. Jobin félicite directement son supérieur⁴³⁴. L'exposition ne semble avoir duré en tout qu'une semaine⁴³⁵. L. Guyon en fait le bilan dans son rapport de 1902 : « [p]armi les innovations tendant à rendre notre service plus efficace, je me permettrai de référer à l'exposition des appareils pour la prévention des accidents de fabriques inaugurée en septembre dernier »⁴³⁶.

⁴²⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1900 à la p 185.

⁴²⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1900 à la p 185.

⁴³⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1900 à la p 186.

⁴³¹ « L'exposition d'appareils pour la prévention des accidents » *La Presse [Montréal]* (30 septembre 1901) 5.

⁴³² « Protection de l'ouvrier : intéressante exposition d'appareils pour prévenir les accidents de fabrique » *La Patrie [Montréal]* (23 septembre 1901) 1. Il est d'ailleurs à noter que la *Royal Electric Company* est également la compagnie qui déclarait le plus d'accidents dans notre analyse de la compilation statistique des accidents graves et mortels. Voir 2.1.1.2, ci-dessus.

⁴³³ Dionne, « Musée », *supra* note 27 à la p 204.

⁴³⁴ *Rapport annuel*, Jobin, 1902 à la p 221.

⁴³⁵ « L'exposition d'appareils pour la prévention des accidents » *La Presse [Montréal]* (30 septembre 1901) 5.

⁴³⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1902 à la p 194.

2.2.2.2 L'ouverture du musée des appareils pour prévenir les accidents

Si l'on se fie aux rapports annuels de L. Guyon, aucune avancée sur la question de l'installation permanente de l'exposition n'est faite entre 1902 et 1905. Tout au plus rappelle-t-il le ministre à ses engagements avec régularité chaque année en 1903⁴³⁷, en 1904⁴³⁸ et en 1905 : « nous espérons que votre département nous donnera bientôt un local suffisamment grand pour tenir une petite exposition en permanence afin que les intéressés puissent se renseigner »⁴³⁹. Une avancée sur ce sujet n'est mentionnée qu'en 1906⁴⁴⁰. L. Guyon estime ensuite l'ouverture du musée effective pour l'hiver 1907⁴⁴¹. L'ouverture est ensuite encore repoussée jusqu'en 1910.

Dans son rapport annuel de 1908, il rappelle l'objectif du futur musée qui sera « de vulgariser les moyens préventifs, et, au besoin, [de] faire quelques conférences avec démonstrations pratiques, sur les méthodes en usage dans les autres pays pour prévenir les accidents »⁴⁴². C'est que L. Guyon donne à l'égard de l'ouverture du musée de grandes ambitions, la comparant plusieurs fois à la *Loi sur des accidents* alors en discussion devant l'Assemblée législative. En 1908, il écrit « il se pourrait alors que deux des plus importantes réformes : la prévention des accidents et la compensation des ouvriers, entrent simultanément en vigueur »⁴⁴³. En 1909 il écrit dans le même sens que le musée constitue « les débuts d'une œuvre modeste destinée à devenir un puissant auxiliaire à la loi de compensation des accidents du travail adoptée à la session dernière »⁴⁴⁴.

Enfin, il indique vouloir à terme doter le musée d'un mandat scientifique, en lui permettant d'une part de « contribuer à la recherche des moyens d'arriver à une sécurité aussi grande que possible, contre les dangers qui menacent les travailleurs dans les établissements industriels, aussi bien que dans les travaux du bâtiment » et d'autre part de « soutenir tous les essais qui se font dans cette direction et d'agir comme stimulant et comme conseiller en ce qui concerne l'introduction, la propagation, et la nature des moyens destinés à augmenter la sécurité et le bien-être des ouvriers »⁴⁴⁵.

⁴³⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 à la p 172.

⁴³⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 185.

⁴³⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1905 à la p 183.

⁴⁴⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1906 à la p 88.

⁴⁴¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1907 à la p 99.

⁴⁴² *Rapport annuel*, Guyon, 1908 à la p 95.

⁴⁴³ *Rapport annuel*, Guyon, 1908 à la p 94.

⁴⁴⁴ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 72.

⁴⁴⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 72.

L'ouverture du musée se fait le 23 mai 1910. Le discours d'ouverture du « Musée des appareils pour prévenir les accidents » prononcé par L. Guyon est retranscrit dans le journal *La Patrie* paru le 24 mai 1910⁴⁴⁶. L'inspecteur rappelle le but premier du musée, qui est de former patrons et ouvriers sur les risques industriels. D'un côté, « instruire les ouvriers sur les dangers dans les différents métiers, par des conférences et des démonstrations pratiques ». De l'autre, « signaler aux patrons les meilleurs dispositifs protecteurs contre les accidents du travail »⁴⁴⁷. Pour lui ce musée sera un endroit « [où] le patron et l'ouvrier en un geste fraternel et humanitaire, mettant de côté toute méfiance pourraient venir rechercher ensemble un remède à ce fléau redoutable 'les accidents de travail' »⁴⁴⁸. L. Guyon n'hésite pas à dire du musée qu'il constitue le pendant de la *Loi sur les accidents du travail* entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1910 : « [e]n créant ce musée, le gouvernement de la province voulait, sans doute, compléter l'œuvre si importante de la session dernière : je veux parler de la loi pour la compensation des ouvriers blessés au travail »⁴⁴⁹.

Pour L. Guyon, l'ouverture du musée constitue un succès, d'une part par le grand nombre d'acteurs des milieux du travail se réunissant pour l'occasion, d'autre part par la réception positive qu'ils en font : « [I]es ouvriers, ainsi que les manufacturiers présents à cette ouverture n'ont pas ménagés leurs éloges aux autorités du gouvernement pour la sollicitude et l'intérêt qu'elles prenaient du sort des travailleurs »⁴⁵⁰. À propos des ouvriers, il affirme que cette création fut saluée « avec joie », mentionnant l'opportunité pour éduquer tous ceux qui « voudront visiter ce musée où tout sera mis sous les yeux »⁴⁵¹. Enfin, plusieurs inspecteurs remercient leur chef dans leurs rapports : les inspectrices Clement⁴⁵² et Lemieux⁴⁵³ en 1910, et l'inspecteur R. H. Gooley en 1909⁴⁵⁴ et 1910⁴⁵⁵.

Dans l'édition du 8 octobre 1910 du journal *La Presse*, qui dédie au musée l'entièreté de sa première page, on peut lire : « [I]e musée, pour la prévention des accidents, est une école : si elle n'est pas obligatoire,

⁴⁴⁶ « Pour prévenir les accidents du travail : l'ouverture du musée des appareils de prévention et d'hygiène industrielle a eu lieu hier » *La Patrie [Montréal]* (24 mai 1910) 1 et 4.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1910 à la p 59.

⁴⁵¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 72.

⁴⁵² *Rapport annuel*, Clement, 1910 à la p 73.

⁴⁵³ *Rapport annuel*, Lemieux, 1910 à la p 82.

⁴⁵⁴ *Rapport annuel*, Gooley, 1909 à la p 115.

⁴⁵⁵ *Rapport annuel*, Gooley, 1910 à la p 97.

aux termes de la loi, elle est obligatoire pour tout homme qui porte, dans son cœur, un respect sincère pour la vie, et pour la sécurité des travailleurs »⁴⁵⁶.

On ne sait malheureusement pas grand-chose de la postérité du musée. L. Guyon semble avoir nourri certains espoirs à ce que le musée soit installé à l'école technique puis étendu davantage :

[c]rée au prix d'efforts sérieux de la part de vos inspecteurs de travail, sa place est maintenant toute [marquée] dans les galeries de l'École Technique, où je ne doute pas que de nombreux modèles viendront s'ajouter à notre collection, ce qui permettra à nos futurs contremaîtres et gérants d'établissements qui, dans un avenir prochain, seront appelés à assumer les lourdes responsabilités de la sécurité et de la santé des ouvriers placés sous leurs charges, de venir puiser des connaissances aujourd'hui indispensables⁴⁵⁷.

Après son déménagement à l'école technique de Montréal en 1911⁴⁵⁸, le musée est visiblement fermé, semble-t-il initialement de manière temporaire, puis définitivement. Il est difficile de déterminer les raisons exactes pour lesquelles le musée ferma ses portes. Une recherche dans la presse généraliste sur le moteur de recherche numérique de la BANQ nous révèle que la demande de sa réouverture fut à plusieurs reprises demandée par les organisations syndicales à partir de 1913, visiblement sans succès⁴⁵⁹. En 1918, le journal « Le monde ouvrier » fait une partie de sa une sur la question; non sans une certaine ironie, le journaliste en charge de l'article écrit :

[u]n jour, le pauvre musée s'en fut à l'École technique, où, semblait-il, on devait lui faire un sort meilleur. Hélas! Ce ne fut que pour l'y enterrer. Et c'est là qu'il dort, sans que personne ne vienne jamais réveiller tous ses rouages que doucement la vétusté ronge⁴⁶⁰.

En guise de conclusion à cette section (2.2.2), nous pouvons dire que les inspecteurs et particulièrement L. Guyon ont à partir de 1900 grandement milité en faveur de la création d'un organisme chargé d'éduquer et sensibiliser les travailleurs comme les patrons. Le travail de L. Guyon en faveur de l'éducation et de la sensibilisation aux risques s'est néanmoins trouvé confronté à un manque d'intérêt profond pour

⁴⁵⁶ « La protection de l'ouvrier contre les accidents » *La Presse [Montréal]* (8 octobre 1910) 1-2.

⁴⁵⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1910 à la p 59.

⁴⁵⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1911 à la p 67. Cité dans Dionne, « Musée », *supra* note 27 à la p 207.

⁴⁵⁹ « Les accidents du travail » *Le Devoir [Montréal]* (29 mai 1913) 3 et « Accidents industriels » *Le Devoir [Montréal]* (29 mai 1913) 3. *A contrario*, nous n'avons trouvé dans les journaux aucune justification de la part du gouvernement provincial pouvant apporter d'autres justifications à ce renoncement.

⁴⁶⁰ « Un musée que l'on cache » *Le monde ouvrier [Montréal]* (3 août 1918) 1. *Idem* près de quatorze années plus tard, en 1932, où un article du journal *La Presse* mentionne : « cette institution, cependant si populaire est devenue aujourd'hui, 'de celles dont on ne parle plus' ». Voir « La lutte contre les accidents aux usines : Musée de prévention des accidents » *La Presse [Montréal]* (2 juillet 1932) 37.

l'introduction de mesures de protection contre les accidents du travail, tant du point de vue patronal que gouvernemental. Cette situation a sans doute participé à la fermeture prématurée de cette organisation.

Nous pouvons ainsi conclure notre section se consacrant sur les moyens d'action des inspecteurs hors législation industrielle (2.2) en énonçant que les inspecteurs ont débordé de leurs prérogatives traditionnelles tant à la fois de leur propre initiative, s'agissant particulièrement de l'inauguration d'une exposition puis d'un musée sur les moyens de prévention, qu'à la demande du système judiciaire, s'agissant des procès pour indemnisation.

2.3 Bilan du chapitre

Par le recours aux outils statistiques, nous pouvons avancer que les inspecteurs ont contribué à la normalisation progressive du phénomène des accidents du travail décrite par K. Lippel⁴⁶¹ et B. Mattéi⁴⁶². Parallèlement, ils se sont très largement refusés à recourir personnellement à la justice pour assurer l'effectivité de la loi, au profit de l'émission d'ordonnances et de recommandations, basés sur l'idée que les patrons des établissements industriels accepteraient de bonne grâce d'appliquer leurs suggestions.

Leur rapport avec la jurisprudence révèle en outre leur profonde ambivalence à l'égard du droit civil. D'un côté ils dénonçaient le temps passé dans les procès en indemnisation comme une perte de temps pour leur activité de prévention dans les établissements industriels. De l'autre, ils bénéficiaient, de leur propre aveu, de l'existence de ces recours comme d'un moyen supplémentaire pour la mise en œuvre de la législation industrielle. Enfin, l'inauguration du musée de la prévention des accidents en 1910, après presque dix ans de discussion, et sa fermeture seulement deux ans plus tard, semblerait indiquer un certain manque d'intérêt politique pour mettre en place des politiques publiques en matière d'éducation aux risques par le biais notamment de l'introduction de mesures de protection contre les accidents du travail, tant du point de vue patronal, que gouvernemental.

Maintenant que nous avons une meilleure idée de la pratique des inspecteurs en matière de prévention et de lutte contre les accidents du travail, il nous faut regarder quelles ont été les éléments qui d'après nous permettraient d'expliquer les choix des inspecteurs dans les stratégies mises en œuvre pour assurer l'application de la législation industrielle.

⁴⁶¹ Lippel, *supra* note 23 aux pp 116-9.

⁴⁶² Mattéi, *supra* note 61 à la p 998.

CHAPITRE 3

LES LIMITES DE LA PRATIQUE DES INSPECTEURS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS

Nous pensons que deux éléments principaux permettent de contribuer à expliquer les choix des inspecteurs dans les stratégies mises en œuvre pour assurer l'application de la législation industrielle et en particulier leur approche essentiellement non coercitive⁴⁶³. D'abord, nous allons voir dans quelle mesure les inspecteurs ont manqué de moyens, tant humains que financiers, sur l'entièreté de la période 1888-1910 (3.1). Mais cet argument seul ne pourrait suffire à expliquer les choix des inspecteurs. Il faut aussi tenir compte de leurs postures idéologiques (3.2).

3.1 Le manque de moyens des inspecteurs des établissements industriels

Le manque de moyens se voit d'un côté dans le nombre d'inspecteurs qui n'augmente pas significativement sur la période (3.1.1), mais également dans la faiblesse des moyens financiers attribués aux inspecteurs (3.1.2) ainsi que dans leur charge de travail qui ne cesse de croître jusqu'en 1910 (3.2.3).

3.1.1 L'évolution du nombre d'inspecteurs

D'un côté on va voir que le nombre des inspecteurs augmente globalement très peu durant la période. La nomination d'inspectrices en 1896, qui aurait pu être l'occasion de renforcer le corps de l'inspection, va d'ailleurs occasionner des résultats largement décevants.

3.1.1.1 Un faible nombre d'inspecteurs

Entre le 9 mai 1885 et le 8 mai 1888, l'*Acte des manufactures*, bien qu'adopté, n'est toujours pas mis en application, aucun inspecteur n'ayant été encore nommé par acte du lieutenant-gouverneur. La loi ne prévoyant aucun délai pour la nomination des inspecteurs, l'initiative revient complètement au gouvernement. E. Désilet et D. Ledoux écrivent ainsi que la loi « ressemble de plus en plus au couteau de Lichtenberg : un couteau sans lame et dépourvu de manche »⁴⁶⁴. Il est à noter que la nomination

⁴⁶³ D'autres choix pourraient expliquer les limites des stratégies d'intervention des inspecteurs. Nous avons cependant choisi de n'en aborder que deux, que nous jugeons particulièrement importants, et de les développer ainsi davantage. E. Tucker aborde des pistes supplémentaires pour expliquer les stratégies employées par les inspecteurs ontariens. Voir Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 aux pp 150-9.

⁴⁶⁴ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 35.

d'inspecteurs fut réclamée en 1887 par voie de presse par la section montréalaise de l'organisation des Chevaliers du travail⁴⁶⁵.

Pourquoi le gouvernement a-t-il tant attendu avant de nommer les premiers inspecteurs ? La question s'est posée en des termes équivalents pour le législateur ontarien qui a attendu 1886 pour nommer ses premiers inspecteurs. Pour le Québec, une des raisons potentielles est avancée au cours de la session parlementaire de 1887. Faisant valoir une incertitude sur la compétence de la province en matière législation industrielle, L.-O. Taillon, député conservateur et procureur général lors de l'adoption de l'*Acte des manufactures* en 1885, affirme lors de la session parlementaire de 1887 avoir voulu attendre la prescription du délai prévu par la Constitution pour l'invalidation des lois provinciales⁴⁶⁶. Cette hypothèse est partagée par plusieurs historiens du droit. E. Tucker décrit les deux années suivant l'adoption du *Ontario Factories' Act* de 1884 comme un « Constitutionnal Sideshow » à l'issue duquel la compétence législative provinciale fut reconnue⁴⁶⁷. Ces enjeux sont également mentionnés pour le Québec par C. Désilet et D. Ledoux⁴⁶⁸.

D'autres raisons ont été également évoquées. Pour R. Chartier, c'est l'opinion publique qui est à l'origine de la nomination des premiers inspecteurs. Ce dernier met en avant les résultats publiés en 1889 après l'enquête de la Commission du travail⁴⁶⁹. Pour E. Désilet et D. Ledoux, la nomination des premiers inspecteurs résulte aussi d'une volonté politique : « [c]'est que le nouveau premier ministre, le flamboyant Honoré Mercier, ne craint pas la dépense, à l'inverse de J. J. Ross et de Louis-Olivier Taillon »⁴⁷⁰.

La nomination des trois premiers inspecteurs prend effet par la décision du Lieutenant-gouverneur en conseil du 8 mai 1888, paru à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1888⁴⁷¹. La presse libérale se réjouit de ces nominations et y voit l'accomplissement de l'une des promesses électorales de la campagne de 1886, tout en critiquant le bilan de l'ancienne législature conservatrice⁴⁷².

⁴⁶⁵ *L'Électeur, journal du matin* (17 mai 1887) 1.

⁴⁶⁶ Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 6-1, 9, (18 avril 1887) à la p 624.

⁴⁶⁷ Voir Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 aux pp 101-10.

⁴⁶⁸ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 aux pp 22-5.

⁴⁶⁹ Chartier, « Inspection », *supra* note 37 à la p 47.

⁴⁷⁰ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 36.

⁴⁷¹ *Nominations : bureau du secrétaire*, (1888) GOQ, 988.

⁴⁷² « Inspecteurs des manufactures » *La patrie [Montréal]* (17 mai 1888) 1.

On apprend dans les débats de l'Assemblée législative l'origine socioprofessionnelle de deux inspecteurs. Le premier, J. Mitchell, est décrit comme un manufacturier de Montréal. Le deuxième, L. Guyon, est un ouvrier qualifié membre de l'organisation des Chevaliers du travail⁴⁷³. On apprend également que c'est un choix consensuel entre les manufacturiers et l'ordre des chevaliers du travail⁴⁷⁴. Le troisième inspecteur, C. Coté, est seulement connu comme citoyen de Québec⁴⁷⁵. Il est intéressant de noter que l'origine professionnelle des premiers inspecteurs québécois est en tout point similaire à leurs homologues ontariens⁴⁷⁶. Même si ces nominations sont le résultat d'un consensus entre les Chevaliers du travail et les manufacturiers, l'opposition, représentée alors par L. O. Taillon, le même qui a fait adopter l'*Acte des manufactures*, ne manque pas de se plaindre de l'origine socioprofessionnelle de L. Guyon : « [l]e gouvernement aurait dû s'appliquer à choisir des personnes compétentes parmi les manufacturiers. Qu'est-ce que ce M. Guyon? »⁴⁷⁷.

Initialement au nombre de trois, deux nouveaux inspecteurs rejoignent le corps général entre 1894 et 1895. L'un est affecté à Montréal ; l'autre à Coaticook, dans les Cantons de l'Est. Entre 1895 et 1905, le nombre d'inspecteurs reste globalement aux alentours de cinq. Puis dans la deuxième partie de la décennie, le nombre d'inspecteurs repart légèrement à la hausse avec trois nominations entre 1905 et 1907, ainsi qu'une dernière en 1910, portant le nombre total d'inspecteurs à sept⁴⁷⁸.

Après 1900, L. Guyon, nommé inspecteur en chef, réclame régulièrement l'embauche de nouveaux inspecteurs. C'est le cas en 1902 : « le nombre du personnel est tout à fait insuffisant malgré son zèle et sa bonne volonté »⁴⁷⁹, mais aussi en 1903⁴⁸⁰, en 1905⁴⁸¹, en 1906⁴⁸² et en 1908⁴⁸³.

⁴⁷³ Pour une présentation biographique plus détaillée, voir Jean-Claude Dionne, « GUYON, LOUIS (baptisé Pierre-Louis-Henri) », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol 16, Université Laval/University of Toronto, 2003, en ligne : <biographi.ca/fr>.

⁴⁷⁴ Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 6-2, 10, (22 juin 1888) à la p 1154.

⁴⁷⁵ Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 6-2, 10, (22 juin 1888) à la p 1155.

⁴⁷⁶ Voir Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 140.

⁴⁷⁷ Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 6-2, 10, (22 juin 1888) à la p 1155.

⁴⁷⁸ Voir Appendice A.

⁴⁷⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1902 à la p 191.

⁴⁸⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 à la p 175.

⁴⁸¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1905 à la p 181.

⁴⁸² *Rapport annuel*, Guyon, 1906 à la p 91.

⁴⁸³ *Rapport annuel*, Guyon, 1908 à la p 101.

L'évolution du service est parfois critiquée dans la presse. Dans le journal *La Patrie* du 12 juillet 1906, on peut lire une brève du typographe et chroniqueur ouvrier J.-A. Rodier⁴⁸⁴ :

[c]e service a été transformé en espèce d'hôpital pour les invalides et de retraite pour ceux qui n'ont pas appris à gagner leur vie, mais qui ont su faire la cabale politique ou se mettre au mieux avec quelque ministre, de sorte qu'il reste fermé aux personnes ayant la compétence voulue pour le rendre efficace⁴⁸⁵.

Le chroniqueur parle du cas de J. Lessard, arrêté pour maladie en 1900, qui continua cependant de toucher un revenu de la part du département⁴⁸⁶. Il parle aussi de la nomination d'O. J. Monday, qu'il qualifie de « véritable scandale ». Il écrit à son propos avec une dérision singulièrement moqueuse : « un ancien marchand, âgé de soixante-six ans; voilà un vieillard qui doit en connaître long et qui doit être en mesure d'en apprendre beaucoup sur les devoirs qui incombent aux inspecteurs »⁴⁸⁷.

Une des victoires des inspecteurs fut, nous semble-t-il, l'embauche de personnel de soutien pour les aider dans leur mission. La première année de leur nomination, personne ne fut embauché et nous pouvons en déduire qu'ils devaient donc s'occuper eux-mêmes des activités de gestion et de secrétariat nécessaires à leurs activités⁴⁸⁸. Pour l'année 1910, sept personnes composaient un personnel de soutien, dont quatre commis surnuméraires, un officier hygiéniste et deux sténographes⁴⁸⁹.

Les effets de ce faible nombre d'inspecteurs ont été analysés par J. A. Dickinson. Il oppose l'augmentation du nombre d'inspecteurs à celui du nombre d'établissements industriels dans la province : il estime que sur les seules manufactures de plus de cinq employés, excluant les édifices publics, et en mettant dans le calcul inspecteurs et inspectrices, en 1900 le ratio d'inspecteur par manufacture était de 807,5 ; en 1910, ce même ratio était de 731,6⁴⁹⁰. Il en conclut que « les inspecteurs ne pouvaient tout visiter voire même consacrer le temps requis à une inspection complète de la moitié des établissements »⁴⁹¹.

⁴⁸⁴ Jacques Rouillard, « RODIER, JOSEPH-ALPHONSE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol 13, Université Laval/University of Toronto, 2003, en ligne : <biographi.ca/fr>.

⁴⁸⁵ Chronique ouvrière, « Le service de l'inspection des fabriques », *La Patrie [Montréal]* (12 juillet 1906) 3.

⁴⁸⁶ *Ibid.* Si cette décision d'assurer à un ancien inspecteur un revenu de subsistance peut paraître a priori généreuse de la part du ministère, elle ampute quand même une partie du budget qui aurait pu être employé à d'autres fins, par exemple pour l'embauche d'un nouvel inspecteur.

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ *Comptes publics*, 1889 à la p 83.

⁴⁸⁹ *Comptes publics*, 1910 à la p 203.

⁴⁹⁰ Dickinson, *supra* note 30 à la p 368.

⁴⁹¹ *Ibid.*

3.1.1.2 La nomination d'inspectrices

Il nous semble important de revenir sur les nominations des inspectrices des établissements industriels par arrêté en conseil en date du 30 juin 1896 et publiées au bulletin officiel du 1^{er} août 1896⁴⁹². Déjà, elles ne sont pas prévues dans la *Loi sur les établissements industriels*, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1895. Elles sont au contraire discutées par le gouvernement au cours de la session parlementaire de 1895⁴⁹³. On y apprend que cette nomination fait suite à plusieurs pétitions provenant de deux groupes de pression, le *Conseil local des femmes de Montréal* et la *Société protectrice des femmes et des enfants de Montréal*⁴⁹⁴. R. Chartier, dans son étude, y voit « pour l'époque un précédent remarquable »⁴⁹⁵. E. Désilet et D. Ledoux sont plus sceptiques : « la nomination d'inspectrices en 1895, qui aurait pu être un moment important dans la lutte des femmes pour l'accès à l'égalité, ressemble en fait à une aberration de l'histoire »⁴⁹⁶. Le terme « aberration » mérite quelques commentaires sur les circonstances entourant la nomination des inspectrices.

Les trois inspecteurs déjà en fonction ne semblent pas avoir été consultés sur l'opportunité d'une telle nomination. J. Mitchell n'hésite pas à exprimer un avis défavorable dans ses rapports annuels de 1891, « si ce n'est peut-être dans les grandes villes, dans les établissements de modes ou de nouveautés ou dans les établissements où il n'y a pas de machines, mais toujours, par exemple, sous le contrôle des hommes »⁴⁹⁷. Il formule une observation similaire dans son rapport annuel de 1892 :

[s]'il m'est permis d'exprimer une opinion personnelle, basée sur l'expérience acquise, je dirai que cette nomination me semble inopportune ; tout au plus pourrait-elle convenir à certaines maisons de commerce, telles que boutiques de modistes, magasins de nouveautés, et autres ateliers où l'on emploie exclusivement des personnes du sexe féminin. A mon avis, c'est là une question de pur sentiment, même envisagée au double point de vue de la morale et de l'hygiène, le seul point de vue où se placent les avocats de cette réforme⁴⁹⁸.

Il est le seul, à notre connaissance, à exprimer de manière aussi frontale un tel avis. Plusieurs raisons ont pu être évoquées pour expliquer ce désintérêt, voire ce rejet. Pour E. Désilet et D. Ledoux « leur venue dans le service de l'inspection à une période où l'on réclamait plus de personnel a dû être mal perçue par

⁴⁹² *Nominations : bureau du secrétaire*, (1896) GOQ, 1777.

⁴⁹³ Ces nominations sont d'ailleurs discutées en parallèle la même année en Ontario. Voir Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 150.

⁴⁹⁴ Québec, Assemblée nationale, *Débats (reconstitués) de l'Assemblée législative*, 8-4, (28 novembre 1895) à la p 194.

⁴⁹⁵ Chartier, « Inspection », *supra* note 37 à la p 54.

⁴⁹⁶ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 46.

⁴⁹⁷ *Rapport annuel*, Mitchell, 1891 à la p 129.

⁴⁹⁸ *Rapport annuel*, Mitchell, 1892 à la p 244.

les inspecteurs, qui pouvaient y voir, selon la mentalité de l'époque, un surcroît de travail (supervision et contrôle des inspectrices) »⁴⁹⁹. Il faut cependant rappeler que les inspecteurs s'ancrent « dans la mentalité de l'époque »⁵⁰⁰.

Il est à noter que le nombre d'inspectrices reste stable entre 1896 et 1910 : toujours au nombre de deux à partir de leur nomination, leur nombre ne passe à 3 qu'en février 1910⁵⁰¹. Entre 1906 et 1910, pas moins de quatre inspectrices se succèdent pour le deuxième poste. L. Provencher démissionne en février 1906 et est remplacée en mai 1906 par A. De Guise jusqu'en mai 1908, elle-même remplacée par la suite par R. Barry en 1909. En février 1910, après le décès de R. Barry, C. Clément et C. Lemieux rejoignent L. King.

L'effet de la nomination des inspectrices semblera suivre à la lettre les recommandations avancées par J. Mitchell : largement cantonnée aux secteurs féminisés comme l'industrie du vêtement ou du tabac, sans la possibilité d'exercer les pouvoirs, déjà restreints, des inspecteurs : « les inspecteurs n'avaient pas beaucoup de pouvoirs dans les faits; mises en tutelle par les inspecteurs, [les inspectrices] en avaient encore moins »⁵⁰². Cela étant, tous les patrons ne se sont pas réjouis de la nomination d'inspectrices. Une brève parue dans le journal *La Presse* en 1896 mentionne les difficultés rencontrées par les inspectrices lesquelles n'auraient « pas reçu un accueil enthousiaste en certains quartiers »⁵⁰³.

Ainsi les conséquences de la nomination d'inspectrices qui auraient pu constituer une avancée pour le droit à la santé des travailleuses et des travailleurs se révèlent-elles, au moins a priori, largement décevantes dans le domaine de notre étude de la lutte contre les accidents du travail. Selon T. Copp, les inspectrices auraient ainsi priorisé plusieurs sujets sans lien apparent avec la prévention des accidents du travail, comme la mise en place de toilettes non mixtes ou la moralité des travailleuses :

⁴⁹⁹ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 46.

⁵⁰⁰ *Ibid.* La mentalité paternaliste de la législation industrielle subsistera par la suite, bien après la nomination des inspectrices, avec par exemple la *Loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes* de 1919. Voir *Loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes*, Geo V 1919 c 9. Voir aussi E Leroux « Un moindre mal pour les travailleuses ? La Commission du salaire minimum des femmes du Québec, 1925-1937 » (2003) Lab 51:1 8.

⁵⁰¹ Voir Appendice A.

⁵⁰² Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 46.

⁵⁰³ « Tournée d'inspection » *La Presse [Montréal]* (25 septembre 1896) 8.

[t]he main concerns were separate toilets for women, lunchrooms, and factory cleanliness. The factory inspectors were equally concerned with protecting the morals of working women – Madame Louise Provencher and her colleague, Louisa King, made frequent reference to such matters⁵⁰⁴.

Comme bilan à notre partie sur la faible évolution du nombre d'inspecteurs (3.1.1), nous pouvons noter d'un côté que le nombre d'inspecteurs, initialement très faible, n'évolue quasiment pas. D'un autre côté, la nomination d'inspectrices, qui auraient pu constituer un réel apport pour l'inspection tant pour la lutte contre les accidents que pour assurer l'égalité des droits entre travailleuses et travailleurs, est décevante. Elle ne fait que révéler le caractère paternaliste de la législation industrielle, celles-ci étant largement sous la subordination des inspecteurs eux-mêmes. On notera à ce propos les déclarations de l'inspecteur en chef L. Guyon dans son rapport annuel de 1921, rapporté par T. Copp :

[I]e travail de la femme hors du milieu familial est une des plus tristes nouveautés du monde moderne; c'est une véritable hérésie sociale. La femme hors du foyer apparait comme un être décentré, dépaycé. Autrefois, dans les sociétés primitives, la femme ne se [différençiait] guère de l'homme; occupée aux plus durs travaux par un phénomène d'adaptation, elle prend la rudesse et le tempérament de l'homme. Dans les sociétés policées, surtout dans les sociétés chrétiennes, l'éducation et la culture restituent la femme à son sexe et développent ses aptitudes dans le sens féminin⁵⁰⁵.

Nous soutenons ici que les éléments évoqués peuvent expliquer au moins pour une partie les choix des inspecteurs dans les stratégies en matière de lutte contre les accidents.

3.1.2 L'évolution des moyens financiers de l'inspectorat

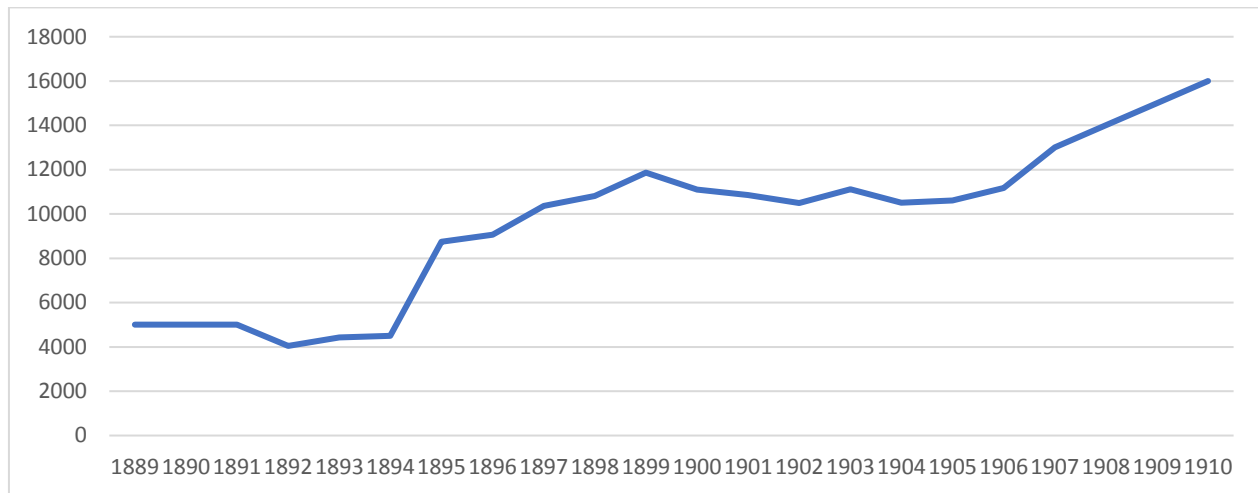
Une autre explication pouvant expliquer les choix stratégiques des inspecteurs est la faiblesse de leurs moyens financiers. En recourant à une analyse sur la période 1888-1910, nous allons voir comment l'augmentation du budget de l'inspection des établissements industriels se fait lentement et par à-coups⁵⁰⁶.

⁵⁰⁴ Voir Copp, *supra* note 217 à la p 48.

⁵⁰⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1921 aux pp 87-8. Cité dans Copp, *supra* note 217 à la p 49.

⁵⁰⁶ Pour cette partie, outre les rapports annuels, nous avons également mobilisé les rapports annuels sur l'état des comptes publics de la province de Québec publiés dans les *Documents de la Session* entre 1890 et 1911.

3-1 : Évolution du budget annuel de l'inspection⁵⁰⁷



Entre 1888 et 1894, le budget oscille entre 4000 et 5000\$, avec même une baisse importante en 1892, avec une perte de presque 1000\$. Une augmentation importante du budget le fait passer le seuil annuel des 10000\$ en 1897. Puis, ce chiffre stagne encore jusqu'en 1906 aux alentours des 11000\$. À partir de 1907, le budget recommence à croître, avec une augmentation de 1000\$ par année, pour se stabiliser à 16000\$ pour l'année 1909-1910⁵⁰⁸. Pour donner un ordre de grandeur, le budget alloué pour l'exercice annuel de 1889 au service de police de la seule ville de Montréal (qui exclut donc a priori les nombreuses circonscriptions de l'île qui n'y sont pas rattachées, comme Saint-Henri ou Lachine) est de 14803,07\$⁵⁰⁹. Si l'écart se resserre entre 1888 et 1910, il reste un peu plus du double de celui de l'inspection en 1910, soit 37284,52\$⁵¹⁰. Les inspecteurs n'abordent que très rarement la question de l'augmentation de leur budget. L. Guyon se plaindra par exemple en 1905 en signalant que les « appropriations restées stationnaires depuis bientôt quinze ans, sont maintenant tout à fait insuffisantes pour les besoins du service »⁵¹¹.

Sans surprise, les traitements du personnel constituent le premier poste de dépense du budget : pour l'exercice annuel se terminant au 30 juin 1889, les salaires comptent pour 54% des dépenses⁵¹². Cette part monte à 72% pour l'exercice annuel se terminant le 30 juin 1910⁵¹³. Le salaire annuel des inspecteurs est

⁵⁰⁷ Le tableau a été réalisé en compilant les données disponibles dans l'état annuel des comptes publics, de l'exercice annuel se terminant le 30 juin 1889 à l'exercice annuel se terminant le 30 juin 1910.

⁵⁰⁸ *Comptes publics*, 1910 aux pp 252-4.

⁵⁰⁹ *Comptes publics*, 1889 à la p 83.

⁵¹⁰ *Comptes publics*, 1910 à la p 203.

⁵¹¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1907 à la p 102.

⁵¹² *Comptes publics*, 1889 à la p 87.

⁵¹³ *Comptes publics*, 1910 aux pp 252-3.

fixé initialement à 900\$⁵¹⁴. Le traitement des inspecteurs se révèle comparativement assez similaire au traitement des commis des autres ministères⁵¹⁵. Le traitement de tous les inspecteurs augmente ensuite à 1000\$ lors de la session budgétaire de 1891⁵¹⁶. Aucune augmentation du traitement des inspecteurs n'a lieu par la suite, sauf au dernier rapport étudié paru en 1910, où tous les salaires annuels des inspecteurs en poste sont augmentés de 50\$, portant le traitement annuel des plus anciens inspecteurs (J. Mitchell, P. J. Jobin et R. H. Gooley) à un total de 1050\$⁵¹⁷. Les inspecteurs sont donc globalement assez bien rémunérés pour leur travail, surtout comparé à la moyenne des travailleurs québécois⁵¹⁸.

L'inspecteur en chef bénéficie en outre d'un traitement un peu plus généreux. L'entrée en service de l'inspecteur en chef lors de l'exercice fiscal terminant en 1894 indique un salaire annuel de 1200\$⁵¹⁹. Une valorisation de son traitement annuel de 200\$ est indiquée dans le rapport de 1908⁵²⁰ puis de 75\$ en 1910⁵²¹, faisant porter son salaire annuel à un total de 1475\$.

La situation est bien moins avantageuse pour les inspectrices dont la nomination prend effet le 1^{er} juillet 1896. Le rapport indique un traitement annuel de près de moitié moins élevé que ceux des inspecteurs (500\$)⁵²². Une première valorisation de leur traitement n'a lieu qu'en 1903, montant leur salaire à 600\$⁵²³. Par la suite, seule l'inspectrice King connaîtra une augmentation de son traitement annuel de 100\$, indiquée dans le rapport de 1908⁵²⁴, et 25\$ en 1910⁵²⁵. Une telle inégalité salariale, présente au sein même des premières années de l'inspection du travail, témoigne largement des inégalités salariales structurelles entre travailleuses et travailleurs au début du XXe siècle⁵²⁶. D'ailleurs L. King se plaindra parfois dans ses rapports annuels du montant de son salaire, comme en 1902 :

⁵¹⁴ *Comptes publics*, 1889 à la p 87.

⁵¹⁵ *Comptes publics*, 1889 aux pp 47-53.

⁵¹⁶ *Comptes publics*, 1891 aux pp 118-9.

⁵¹⁷ *Comptes publics*, 1910 aux pp 252-4.

⁵¹⁸ En mobilisant les statistiques produites lors du recensement de 1911 sur la ville de Montréal, Terry Copp a estimé le salaire annuel moyen, sur un échantillon de 8643 hommes adultes, à 549\$. Même en prenant en compte les inégalités de revenu entre les bas et les hauts salaires, il semblerait donc que les inspecteurs aient reçu un traitement plutôt attractif. Voir Copp, *supra* note 217 à la p 32.

⁵¹⁹ *Comptes publics*, 1894 à la p 149.

⁵²⁰ *Comptes publics*, 1907 aux pp 183-5.

⁵²¹ *Comptes publics*, 1910 aux pp 252-4.

⁵²² *Comptes publics*, 1897 aux pp 296-7.

⁵²³ *Comptes publics*, 1903 aux pp 263-4.

⁵²⁴ *Comptes publics*, 1907 aux pp 183-5.

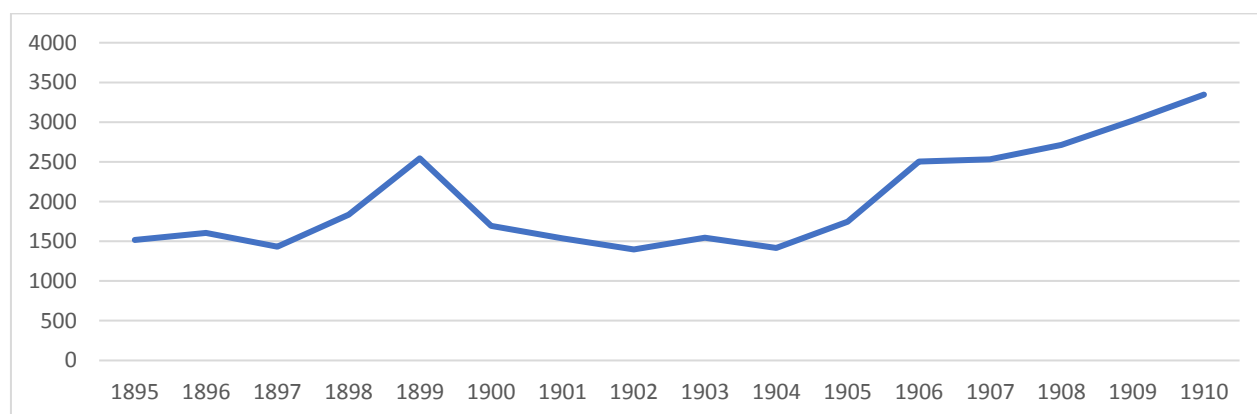
⁵²⁵ *Comptes publics*, 1910 aux pp 252-4.

⁵²⁶ Elle est également notée par T. Copp, qui estime, lors du recensement de 1911 sur la ville de Montréal, le salaire annuel moyen des femmes à 6\$ par semaine, annualisé à 312\$. Voir Copp, *supra* note 217 à la p 33.

[c]'est un grand privilège de faire du bien à ses semblables, et l'inspectrice, plus que qui que ce soit, en a l'opportunité. Malheureusement, cette récompense morale ne suffit point aux exigences matérielles de la vie. Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre, j'ose espérer que le gouvernement jugera bientôt à propos d'accorder aux inspectrices une rémunération plus en rapport avec les devoirs et les responsabilités de cette position. Après avoir travaillé consciencieusement, et avec succès, à améliorer le sort des femmes et des enfants parmi la classe ouvrière, n'est-il pas naturel que je désire aussi améliorer le mien et celui de ma famille ?⁵²⁷

Le deuxième poste de dépense de l'inspection est le budget relatif aux frais de déplacement. Ce budget était parfois suspendu arbitrairement par les autorités de la province, particulièrement au début de la période analysée. C'est le cas particulièrement dans les rapports annuels de 1893, où les inspecteurs expriment à l'unanimité leur mécontentement. J. Lessard évoque « de nombreux déplacements très coûteux lorsqu'il s'agit de l'inspection d'établissements situés souvent à trente ou quarante milles des grands centres »⁵²⁸. L. Guyon écrit espérer « que les moyens nécessaires seront donnés aux inspecteurs pour leur permettre de visiter leurs districts au moins deux fois par année »⁵²⁹. J. Mitchell écrit : « [m]es fonctions pendant les deux premières années ont été restreintes surtout à la cité, attendu qu'il n'y avait pas de fonds suffisants pour les frais de voyage »⁵³⁰. C. Coté évoque une inspection « presque nulle dans le district de Québec, vu l'insuffisance des sommes accordés pour les dépenses de voyage »⁵³¹.

3-2 : Frais de voyage total des inspecteurs par année⁵³²



⁵²⁷ *Rapport annuel*, King, 1902 à la p 215.

⁵²⁸ *Rapport annuel*, Lessard, 1893 à la p 102.

⁵²⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1893 à la p 105.

⁵³⁰ *Rapport annuel*, Mitchell, 1893 à la p 109.

⁵³¹ *Rapport annuel*, Coté, 1893 à la p 114.

⁵³² Le tableau a été réalisé en compilant les données disponibles dans l'état des comptes publics, suivant une méthodologie similaire au graphique 3-1. Nous avons simplement additionné les dépenses de chaque inspecteur pour

Après 1895, le budget des transports reste relativement stable, sauf à partir de 1905, où il augmente sensiblement, sans doute en grande partie avec la nomination de nouveaux inspecteurs. En 1910, le budget alloué aux déplacements comptait quand même pour 20% du budget global de l'inspection.

Comme bilan à l'évolution des moyens financiers de l'inspectorat (3.1.2) on peut remarquer que le budget de l'inspection, s'il triple entre 1888 et 1910 passant de 5000\$ à 16000\$, reste encore très bas, quand on le compare notamment avec d'autres budgets similaires. Le manque de moyens financiers peut nous permettre de comprendre les stratégies des inspecteurs en matière de lutte contre les accidents du travail, et pourquoi ils se tenaient généralement à des visites peu fréquentes, prioritairement dans les grands établissements industriels.

3.1.3 L'augmentation significative de la charge de travail

Un dernier argument permettant d'expliquer les stratégies d'intervention des inspecteurs est l'augmentation significative de leur charge de travail. Cela est visible avec l'augmentation du nombre des établissements industriels, la faiblesse et l'inefficacité des transports, ainsi qu'avec l'extension de leur champ de compétence avec l'adoption de la *Loi relative aux édifices publics*. En se plongeant davantage dans les conditions de travail des inspecteurs, nous faisons l'hypothèse que nous pourrions mieux prendre la mesure des limites à leur contribution à la lutte contre les accidents du travail.

3.1.3.1 L'augmentation du nombre des établissements industriels

Il y a d'abord l'ouverture de nouveaux établissements industriels. J. A. Dickinson relève que le seul nombre des établissements industriels embauchant plus de cinq employés passe de 4845 en 1900 à 6584 en 1910, soit une augmentation de 35,89%⁵³³. Cette croissance de la production industrielle et l'ouverture de nouveaux établissements est régulièrement soulignée par certains rapports des inspecteurs, particulièrement à partir de 1900.

J. Michell écrit ainsi dans son rapport de 1900 : « [l']augmentation et le développement des manufactures dans ce district a imposé un travail plus considérable cette année que par le passé »⁵³⁴. Il mentionnera à de nombreuses reprises par la suite cette évolution, qui bien qu'occasionnant pour les inspecteurs plus de

arriver à un montant annuel de dépense. Il est à noter que les frais de déplacement ne commencent à être considérées séparément d'autres postes de dépense qu'à partir de 1895, c'est pourquoi notre tableau ne commence que cette année-là.

⁵³³ Dickinson, *supra* note 30 à la p 368.

⁵³⁴ *Rapport annuel*, Mitchell 1900 à la p 115.

travail, le rend visiblement très heureux : « il règne un esprit d'entreprise; la confiance est revenue, ce qui est de bon augure pour le développement et le succès de nos intérêts industriels, objet de l'ambition de tous les vrais Canadiens »⁵³⁵. L. Guyon en 1904 écrit :

[l]'importance manufacturière de Montréal augmente de jour en jour, et les municipalités environnantes se couvrent rapidement d'installations nouvelles. Tout indique une ère de prospérité et d'activité industrielle sans précédent. Il s'ensuit une augmentation de travail pour le personnel de l'inspection, qui a peine à suivre ce développement énorme⁵³⁶.

Il semble bien qu'en 1910, la situation manufacturière du Québec et de Montréal n'avait plus vraiment à voir avec celle de 1888. L. Guyon écrit dans son rapport annuel de 1910 : [l]es innombrables cheminées qui se dressent du bout de l'île à Lachine attestent de l'énorme accroissement dans le nombre des manufactures de la métropole »⁵³⁷.

La croissance de la production industrielle, avec l'ouverture continue de nouveaux établissements, est donc l'une des premières explications pouvant expliquer selon nous le surcroît de travail des inspecteurs dans les établissements industriels, occasionnant des difficultés pour eux à agir.

3.1.3.2 Des moyens de transport peu efficaces et chronophages

Ensuite, il y a l'espace géographique à couvrir par les inspecteurs qui représente, compte tenu de la faiblesse du nombre des moyens de transport disponibles, une activité chronophage, hors des centres urbains de Montréal et Québec. Initialement, en 1888, les trois premiers inspecteurs se partagent la province de la manière suivante : L. Guyon et J. Mitchell se chargent de la surveillance de Montréal et des régions proches; C. Coté se charge de Québec et des régions proches.

L'organisation géographique de l'inspection est déterminée de manière plus officielle par un arrêté pris en 1893 et créant trois divisions d'inspection⁵³⁸. Il est prévu que les inspecteurs se partagent les 21 districts judiciaires qui maillent alors l'organisation judiciaire de la province de Québec⁵³⁹. L'inspecteur chargé de la division de Québec se voit confié les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Chicoutimi, Saguenay, Rimouski et Gaspé. L'inspecteur chargé de la division de Montréal se voit confier les districts judiciaires de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Saint-Hyacinthe,

⁵³⁵ *Rapport annuel*, Mitchell 1903 à la p 177.

⁵³⁶ *Rapport annuel*, Guyon 1904 à la p 189.

⁵³⁷ *Rapport annuel*, Guyon 1910 à la p 54.

⁵³⁸ « Concernant l'inspection des manufactures », Copie d'un rapport du Comité de l'Honorable Conseil Exécutif (23 juin 1893), Ordre en conseil n° 329, reproduit dans *Rapport annuel*, 1893 à la p 99.

⁵³⁹ *Statuts refondus*, supra note 107 arts 70-1.

Beauharnois, Iberville et Richelieu. L'inspecteur chargé de la division des Cantons de l'Est se voit confier les districts judiciaires de Bedford, Saint-François et Arthabaska. La réorganisation du service d'inspection des établissements industriels et des édifices publics par ordre en conseil du 28 décembre 1900, rapportée dans les rapports annuels de 1901, n'a pas modifié ces dispositions⁵⁴⁰.

Sur la grande majorité de la période, les inspecteurs dépendent pour les visites dans les établissements industriels du train à vapeur qui connaît une apogée certaine au Québec en 1901, où les voies ferroviaires s'étendent sur 5600 kms⁵⁴¹. Les moyens individuels de transport comme l'automobile ne prennent leur essor qu'à partir de 1905 et le réseau routier « fait figure de parent pauvre » : « [l]es investissements considérables dans la construction ferroviaire restreignent la part consacrée à la voirie »⁵⁴². La voirie ne connaîtra une réelle amélioration par le biais d'investissement public majeur qu'à partir des années 1910⁵⁴³. On peut donc facilement imaginer le temps requis pour les inspecteurs pour se déplacer hors des grands centres urbains desservies par voie ferroviaire, particulièrement durant la saison d'hiver.

Les difficultés rencontrées par les inspecteurs pour accéder à certaines régions se confirment par la suite. Cela les amène à devoir faire des choix. En 1898, L. Guyon évoque « un grand nombre de moulins mus par pouvoir hydraulique, situés loin des moyens de communication, n'ont pu jusqu'à présent être inspectés »⁵⁴⁴. Idem en 1903, où il écrit : « [m]algré la vigilance de nos inspecteurs, un grand nombre d'endroits isolés ne peuvent être visités plus d'une fois par année »⁵⁴⁵. R. H. Gooley, inspecteur basé à Coaticook et chargé à partir de novembre 1905 de l'inspection dans le district judiciaire des Cantons de l'Est, écrit dans son rapport annuel de 1909 : « [l]es établissements industriels de mon district sont si éparpillés et si éloignés les uns des autres, que je perds une grande partie de mon temps à attendre après les trains de chemin de fer et à faire des courses en voiture »⁵⁴⁶.

⁵⁴⁰ « Concernant le service d'inspection des établissements industriels et des édifices publics », Copie d'un rapport du Comité de l'Honorable Conseil Exécutif (27 décembre 1900), Ordre en conseil n° 585, reproduit dans *Rapport annuel*, 1901 à la p 114.

⁵⁴¹ Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 à la p 113.

⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁴³ *Ibid* aux pp 455-7.

⁵⁴⁴ *Rapport annuel*, Guyon 1898 à la p 64. L. Guyon mentionne même en 1903 « l'énorme territoire à parcourir » pour assurer l'application de la loi. *Rapport annuel*, 1903 à la p 169.

⁵⁴⁵ *Rapport annuel*, Guyon 1903 à la p 169.

⁵⁴⁶ *Rapport annuel*, Gooley 1909 à la p 108.

Ainsi il nous semble que la hausse des déplacements requis par la forte croissance de la production manufacturière à l'extérieur des centres urbains a alourdi la charge de travail des inspecteurs, au détriment de leur activité de lutte contre les accidents.

3.1.3.3 L'élargissement des établissements visés par la loi

Ce n'est pas seulement l'augmentation du nombre des établissements industriels et les difficultés liées au transport qui ont alourdi la tâche des inspecteurs. À cela, il nous semble qu'il faut également rajouter l'extension considérable de leur champ d'action avec l'adoption d'abord de la *Loi sur les édifices publics* en 1894 puis son extension, particulièrement à partir de 1900.

La *Loi amendant la loi concernant les édifices publics*⁵⁴⁷ de 1900 étend le champ d'application de la loi aux magasins de toutes dimensions, et aux bâtiments de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée occupés comme bureaux⁵⁴⁸. Un surcroît de travail est constaté par L. Guyon dès son rapport de 1902⁵⁴⁹. En 1905, L. Guyon s'alarme en écrivant : « comme cette loi ne saurait rester ce qu'elle est à présent, en vue des changements qu'on se propose de faire subir à la législation concernant les bâtiments de Montréal, nous prévoyons un surcroît de besogne dépassant complètement nos moyens »⁵⁵⁰.

L'extension du champ de compétence des inspecteurs par la refonte de la loi sur les édifices publics de 1908 se fait clairement au détriment de leur travail dans les établissements industriels. L. Guyon écrit en 1910 dans son rapport y avoir consacré « la plus grande partie de l'année »⁵⁵¹. Il poursuit ensuite : « les édifices publics de Montréal, les théâtres, salles d'amusement et de cinématographie nous coutent beaucoup de travail »⁵⁵².

La plupart des autres inspecteurs renchérissent. C'est le cas de P. J. Jobin qui écrit être intervenu en matière d'édifices publics « sans tenir compte des inconvénients et du temps, mais, pour cela, il a fallu remettre à plus tard d'autres devoirs qui s'imposent à un inspecteur »⁵⁵³. C'est aussi le cas de F. Marois, qui écrit : « [a]fin de rencontrer les exigences et faire droit à toutes les demandes reçues, il a fallu travailler

⁵⁴⁷ *Loi amendant la loi concernant les édifices publics*, 63 Vic 1900 c 22.

⁵⁴⁸ *Ibid* art 1.

⁵⁴⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1902 aux pp 190-1.

⁵⁵⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1905 à la p 185.

⁵⁵¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1910 à la p 59.

⁵⁵² *Ibid* à la p 60.

⁵⁵³ *Rapport annuel*, Jobin, 1910 à la p 74.

jusqu'à dix ou onze heures le soir, et quelquefois jusqu'à minuit »⁵⁵⁴. C'est enfin le cas de R. H. Gooley qui écrit dans son rapport : « ce travail, ainsi que bien d'autres devoirs au sujet des édifices publics, m'ont pris tant de temps qu'il m'a été impossible de faire autant que je l'aurais voulu pour les établissements industriels »⁵⁵⁵.

Ainsi l'extension de la loi sur les édifices publics a eu pour effet d'intégrer dans le champ d'activité des inspecteurs une série de nouvelles industries, comme les magasins de détail, les hôpitaux, les couvents et les hôtels, augmentant de fait la charge de travail des inspecteurs. Il nous semble que la nature complexe de la *Loi sur les édifices publics* aurait sans aucun doute justifié la nomination d'inspecteurs spéciaux, indépendants des inspecteurs des établissements industriels et déjà largement surchargés par leur activité dans les établissements industriels.

Comme bilan à l'augmentation significative de leur charge de travail (3.1.3), nous pouvons constater que le travail des inspecteurs s'est profondément alourdi au fur et à mesure des années, avec les effets conjugués de la croissance économique et de l'augmentation du nombre d'établissements industriels, de la hausse consécutive du temps passé dans les transports et de l'extension impressionnante des établissements et édifices entrant dans leur champ de compétence. Cette charge de travail peut expliquer pourquoi les inspecteurs ont privilégié une approche axée sur la conciliation avec des visites ponctuelles dans les établissements industriels.

Il nous paraît donc clair que le manque de moyens, humains comme financiers, peut contribuer à expliquer les choix stratégiques des inspecteurs dans leur lutte contre les accidents du travail (5.1)⁵⁵⁶. La plupart des historiens québécois tentent d'ailleurs d'expliquer les choix stratégiques des inspecteurs par la fragilité des moyens qui leur ont été alloués. C'est par exemple le cas de E. Désilet et D. Ledoux : « [u]ne lecture des rapports des inspecteurs montre que ceux-ci souhaitaient exercer leur pouvoir de poursuite ; mais

⁵⁵⁴ *Rapport annuel*, Marois, 1910 à la p 79.

⁵⁵⁵ *Rapport annuel*, Gooley, 1910 à la p 83.

⁵⁵⁶ Il va sans dire que les poursuites judiciaires initiées par les inspecteurs contre les patrons ne respectant pas la législation industrielle requéraient de ce point de vue un temps important et des moyens financiers et humains dont les inspecteurs ne disposaient pas. Outre les traditionnels déplacements dans l'établissement visé pour que l'inspecteur constate par lui-même l'infraction, l'inspecteur devait s'assurer du suivi avec le tribunal, avec présence physique lors du procès. La charge de la preuve revenant à l'inspecteur, la constitution d'un dossier solide de preuves matérielles, avec témoins le cas échéant, était également obligatoire si l'inspecteur ne voulait pas voir son action simplement déboutée par le juge pour insuffisance de preuve. Il est dès lors assez facile d'imaginer que les moyens que la constitution de tels dossiers pouvait exiger dépassaient largement ceux disponibles aux inspecteurs.

n'en avaient pas les moyens »⁵⁵⁷. Cela étant, il ne faut pas en conclure que le choix de privilégier la conciliation aurait permis d'éviter les problèmes liés au sous-financement de l'inspection. C'est l'hypothèse défendue par E. Tucker lorsqu'il écrit que la limitation des ressources de l'inspection limitait toutes les stratégies, y compris celles basées sur la persuasion :

[o]n the assumption that not all Ontario employers were angels, the virtual absence of prosecutions raises a serious doubt that the inspectors chose the most efficient or, more important, even if the inspectors chose persuasion because they *thought* it was more efficient, scarce resources limited the effectiveness of *any* enforcement strategy. [italiques dans l'original]⁵⁵⁸

On peut aussi relever que le sous-financement de l'inspection constituait la conséquence de choix fondamentalement politiques par les autorités de la province⁵⁵⁹. C. Désilet et D. Ledoux ajoutent à la timidité du gouvernement provincial le fait que la question de la répartition des compétences entre le gouvernement provincial et fédéral ne semblait pas définitivement tranchée : « [s]i cela n'a pas empêché le Québec d'occuper ce champ de compétence, la prudence a imposé un laxisme dans l'application des lois de sorte que leur impact sur les conditions de travail a été minime »⁵⁶⁰. Quoi qu'il en soit, nous reprenons le constat d'E. Tucker qui voit dans le manque de moyens des inspecteurs ontariens des établissements industriels « a politically created fact »⁵⁶¹ :

[i]n sum, the decision to limit the resources available for factory act enforcement generally, and to give marginally greater resources to the enforcement of the special protections for women and children, was clearly a political one, taken in the context of the class and gender politics of the period⁵⁶².

Toutefois, comme on va le voir maintenant, il ne s'agit pas là des seuls facteurs permettant d'expliquer les choix stratégiques des inspecteurs en matière de lutte contre les accidents du travail.

3.2 Les postures idéologiques des inspecteurs des établissements industriels

Dans la lignée des travaux d'E. Tucker au sujet de l'inspection en Ontario, les données recueillies pour le Québec nous laissent également entrevoir d'autres facteurs pouvant nous permettre d'expliquer les

⁵⁵⁷ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 34.

⁵⁵⁸ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 149.

⁵⁵⁹ Il faut aussi rappeler que la faiblesse des moyens financiers et humains concerne l'ensemble des finances publiques de la province. Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 aux pp 286-91.

⁵⁶⁰ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 51. Aucune donnée contenue dans les rapports annuels des inspecteurs ne nous a permis d'étayer cette thèse, c'est pourquoi nous ne faisons que la mentionner ici. D'ailleurs E. Tucker ne mentionne pas cette question dans son analyse des contraintes externes pesant sur les choix stratégiques des inspecteurs ontariens. Tucker, *supra* note 32 aux pp 147-55.

⁵⁶¹ *Ibid.*

⁵⁶² *Ibid* à la p 150.

stratégies des inspecteurs en matière de prévention des accidents du travail : leur idéologie, ou « visions du monde », pour reprendre l'expression d'E. Tucker, c'est-à-dire leur façon de concevoir les rapports entre ouvriers et patrons :

the experiences of the inspectors and their understandings of the causes of hazardous conditions and the appropriate responses to them were filtered through ideologies or world-views brought to the job and developed on it⁵⁶³.

Dans cette partie, nous nous intéressons donc aux idéologies ou « visions du monde » qui ont pu inspirer les inspecteurs dans leur approche de la prévention des accidents. À cette fin, à partir de l'analyse des rapports en particulier, nous allons notamment essayer de montrer, à la suite d'autres auteurs, l'influence qu'ont pu avoir les travaux d'auteurs contemporains proches de la pensée économique libérale⁵⁶⁴. Nous prendrons pour cela deux exemples illustrant cette influence. D'abord, nous regarderons la réception des *Congrès des accidents du travail*, organisés par les continuateurs du sociologue français F. Le Play⁵⁶⁵, sur les inspecteurs des établissements industriels québécois (3.2.1)⁵⁶⁶. Comme deuxième exemple, nous analyserons leur discours général sur la causalité des accidents dont les ouvrières et les ouvriers des établissements industriels ont pu avoir été les victimes (3.2.2).

3.2.1 Une approche libérale du rôle de l'État

Dans cette partie, nous allons voir comment les inspecteurs se sont appropriés dans leur discours les enjeux politiques du libéralisme économique. Pour mieux comprendre les limites de la stratégie des inspecteurs en matière de lutte contre les accidents du travail, nous regarderons quelle en fut la réception parmi les inspecteurs des établissements industriels. Deux caractéristiques retiennent ici particulièrement l'attention. D'une part, il s'agit de limiter le rôle de l'État dans les affaires sociales à garantir la « liberté

⁵⁶³ *Ibid* à la p 159.

⁵⁶⁴ D'autres courants de pensée traversent le Québec dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Nous tenons cependant à nous concentrer ici sur l'importance qu'a prise selon nous les préceptes de l'économie libérale sur les inspecteurs. Sur les autres courants de pensée, voir Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 aux pp 343-6.

⁵⁶⁵ Le français F. Le Play, l'un des pères présumés de la sociologie moderne, ainsi que ceux qu'il a inspirés (ci-après : école de Le Play), influenceront de manière déterminante le droit social français de la deuxième partie du XIXème siècle, puis connaîtront un large rayonnement international avec l'organisation des différentes sessions du *Congrès des accidents du travail* entre 1889 et 1914. Debaenst, *supra* note 121 à la p 21.

⁵⁶⁶ Nous tenons à rappeler que sur le plan idéologique comme sur le plan économique et intellectuel, le Québec de cette période est considéré comme une « société d'emprunts » : « il trouve aussi à l'étranger ses sources d'inspiration, bien que ses penseurs cherchent à les adapter aux conditions particulières du milieu ». Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 à la p 343.

industrielle », sans intervention directe dans l'économie. D'autre part, il s'agit de sensibiliser et former les patrons des établissements industriels à la question sociale.

3.2.1.1 L'influence de l'école de Le Play sur les inspecteurs

Comme l'a déjà montré M. C. Prémont, les idées attribuées à F. Le Play et à ses continuateurs ont fortement influencé le milieu juridique et politique québécois avant 1909⁵⁶⁷. C'est la thèse initialement défendue par P. Trépanier, qui retrace l'influence de l'école de Le Play au Québec et l'adhésion des juristes québécois à ses valeurs par le biais, notamment, de la fondation de la *Société canadienne d'économie sociale* de Montréal⁵⁶⁸. Cette organisation s'inspire directement des travaux de la *Société d'économie sociale* de Paris fondée par l'école de Le Play, laquelle fait publier ses travaux dans la revue *Réforme sociale* à partir de 1881⁵⁶⁹. L'idée ici est de montrer comment l'école de Le Play a pu influencer les inspecteurs dans leur activité de lutte contre les accidents du travail.

Nous n'avons pas trouvé la trace d'une participation des inspecteurs aux travaux de la *Société canadienne d'économie sociale* de Montréal. Des indices amènent cependant à considérer que certains inspecteurs ont pu prendre pleinement connaissance des travaux de plusieurs auteurs s'affiliant à l'école de Le Play, par des biais différents que ceux évoqués par P. Trépanier et M. C. Prémont. C'est en particulier le cas de L. Guyon qui fut fortement influencé par ses deux participations, l'une en 1889 et l'autre en 1900, aux sessions du *Congrès des accidents du travail* organisés dans le cadre de l'exposition internationale, par des membres à l'origine ou s'inspirant des idées diffusées par le biais de la *Réforme sociale*⁵⁷⁰.

La participation au *Congrès des accidents du travail* de 1889 semble avoir fortement marqué l'inspecteur L. Guyon qui écrit dans son rapport de 1890 : « [c]omme inspecteur, je devais retirer un grand avantage des magnifiques études présentées à ce congrès, qui a donné de si beaux résultats »⁵⁷¹. Plusieurs années plus tard, il insista une nouvelle fois sur le rôle de ces rencontres et particulièrement sur l'évolution des législations européennes sur le travail :

⁵⁶⁷ Prémont, *supra* note 26.

⁵⁶⁸ Pierre Trépanier, « La Société canadienne d'économie sociale de Montréal, 1888-1911 : sa fondation, ses buts et ses activités » (1986) 67:3 *The Canadian Historical Review* 343.

⁵⁶⁹ Ewald, *supra* note 55 à la p 136, n 7.

⁵⁷⁰ Debaenst, *supra* note 121 à la p 21.

⁵⁷¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1890 à la p 259.

[l]a grande importance et la qualité sérieuse des travaux accomplis par cette organisation peuvent [être] appréciées quand on constate que pendant les quatorze dernières années, le congrès international a laissé son empreinte sur toutes les lois relatives au travail qui ont été faites en Europe⁵⁷².

Ici, nous nous proposons donc de regarder quelles similarités le travail des inspecteurs ont pu avoir avec les propositions des participants du *Congrès des accidents du travail* proches de l'école de Le Play.

3.2.1.2 La garantie des « principes essentiels de la liberté industrielle »

Dans une optique encourageant la solidarité entre patrons et ouvriers, les inspecteurs, représentants aussi de l'État dans les établissements industriels, doivent « offrir aux patrons un cadre propice au développement de leur initiative »⁵⁷³. Les participants au *Congrès des accidents du travail*, proches de l'école de Le Play, reconnaissent en effet un rôle à l'État dans le maintien des institutions essentielles à la liberté économique de l'industrie. C'est ce qu'explique F. Ewald : « [s]i l'initiative peut bien appartenir aux industriels, la liberté est une fonction gouvernementale »⁵⁷⁴.

Selon A. Toqué, ingénieur français du Corps des Mines participant au *Congrès des accidents du travail* de 1889, il ne faut pas compter sur la législation industrielle pour réguler dans la précision le travail dans les établissements industriels : « la loi, procédant par généralisation, ne saurait entrer dans les détails »⁵⁷⁵. D'un autre côté, la loi « ne peut imposer que le minimum de précautions nécessaires et doit être conçue dans un esprit assez large, pour ne pas risquer de porter atteinte au principe de la liberté industrielle, et par suite devenir un obstacle au progrès »⁵⁷⁶.

On retrouve ce postulat dans les écrits d'E. Cheysson. Il développe sa vision du rôle de la législation industrielle en matière de prévention des accidents du travail dans un rapport soumis au *Congrès des accidents du travail* de 1891 se tenant à Berne :

⁵⁷² *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 186.

⁵⁷³ Ewald, *supra* note 55 à la p 111.

⁵⁷⁴ Ewald, *supra* note 55 à la p 113.

⁵⁷⁵ Alfred Toqué, « Aperçu général sur les dispositifs techniques propres à prévenir les accidents » dans *Congrès international des accidents du travail : Rapports présentés sur la demande du comité d'organisation*, t 1, Paris, Librairie Polytechnique Baudry et cie, 1889, 45 à la p 46.

⁵⁷⁶ *Ibid.*

[o]n aura beau imposer des règles très sévères et instituer pour surveiller les industriels une légion d'inspecteurs ; si elle veut descendre aux menus détails, l'application sera, par à coups, tracassière ou inerte, elle endormira l'initiative des patrons et fera endosser à l'Etat de dangereuses responsabilités⁵⁷⁷.

Dans une conférence, sans lien avec le *Congrès des accidents du travail*, à laquelle il participe en 1895, il précise davantage sa pensée. Il déclare ainsi, s'agissant de « la protection des mineurs, celle de la sécurité et de l'hygiène des ateliers », se positionner « pour que la loi fixe de haut les obligations et les responsabilités, qu'elle trace des règles générales »⁵⁷⁸. Les détails de ces règles doivent être cependant laissés à la libre appréciation des patrons lorsqu'il écrit : « l'État n'a pas le droit de violer l'initiative de ceux qui ont le sentiment de leurs devoirs légaux »⁵⁷⁹. Dans cette logique, on peut expliquer que sanctionner les manquements par voie judiciaire viendrait mettre à mal les liens de confiance entre l'État libéral et le patronat en rompant le schéma vertueux des « initiatives » patronales.

Les idées exposées ci-dessus ont eu une influence certaine sur les inspecteurs québécois, ou ont au moins de profondes similarités avec ce qu'ils ont pu exprimer. On peut ainsi retrouver des traces dans les rapports annuels de l'adhésion des inspecteurs à des positions proches de celles décrites dans les travaux des participants du *Congrès des accidents du travail*. Ainsi que l'écrivent E. Désilet et D. Ledoux : « [d]ans son approche, l'inspecteur ne remet pas en cause la bonne foi des parties et plaide la cause des employés en cherchant à montrer aux employeurs comment la loi va dans le sens du profit de l'entreprise »⁵⁸⁰.

Plusieurs inspecteurs questionnent même directement dans leurs rapports annuels la place de l'inspecteur dans l'organisation du travail. Il y a d'abord C. Coté, qui dans son premier rapport datant de 1889 estime que « la mission des inspecteurs des manufactures est une mission essentiellement philanthropique »⁵⁸¹. Il précise en écrivant : « dans toutes circonstances ils ne doivent se laisser guider que par l'observance de la plus [stricte] équité dans les questions qui affectent les droits des patrons ou les exigences des ouvriers »⁵⁸².

⁵⁷⁷ Émile Cheysson, « État présent de la question des accidents du travail en France » dans *Congrès international des accidents du travail : Rapports et procès-verbaux*, Berne, Imprimerie Karl Staempfli et cie, 1891, 343 à la p 372.

⁵⁷⁸ Émile Cheysson, *Le rôle et le devoir du Capital*, Paris, Comité de défense et de progrès social, 1895 à la p 43.

⁵⁷⁹ *Ibid* à la p 43.

⁵⁸⁰ Désilet et Ledoux, *supra* note 31 à la p 45.

⁵⁸¹ *Rapport annuel*, Coté, 1889 à la p 130.

⁵⁸² *Rapport annuel*, Coté, 1889 aux pp 130-1.

C. Coté explique en 1891 que l'activité des inspecteurs « doit se borner à prescrire des mesures de protection, sans qu'ils puissent être astreints à prendre la responsabilité d'indiquer aux patrons tel ou tel appareil protecteur en particulier »⁵⁸³. En 1891, J. Mitchell écrit dans ce sens : « [c]ertains accessoires peuvent être presque parfaits comme moyen de protection, et en même temps diminuer la capacité de production de la machine, ce qui est un inconvénient sérieux dans ces temps d'ardente compétition »⁵⁸⁴.

C. Coté poursuit en 1892 : « l'industriel est libre d'adopter le système de protection qu'il préfère ». Pour lui, « [l]'inspecteur n'a pas le pouvoir de [prescrire] aucun moyen en particulier, mais il s'assure si le système choisi par l'industriel est suffisant »⁵⁸⁵. En 1893, L. Guyon déclare à son tour :

le contrôle de l'inspecteur, même expérimenté dans les connaissances techniques, a besoin d'être fait de la manière la moins [agressive] possible, car certains fabricants dont les moyens très restreints et dont l'outillage est vieux auront beaucoup à faire avant d'offrir le degré de sécurité aux employés, que la loi exige⁵⁸⁶.

Les inspecteurs prennent des précautions pour ne pas « nuire à l'utilité de la machine »⁵⁸⁷. Pour J. Mitchell en 1896, « [l]'inspecteur] doit user d'une grande prudence lorsqu'il ordonne des changements, de façon à ne pas rendre impraticable le fonctionnement des machines »⁵⁸⁸. En 1897, il énonce « toujours tenir compte des circonstances, de sorte que parfois il est impossible de donner des ordres d'une application stricte et immédiate. Le fabricant a aussi droit à certains égards de la part de l'inspecteur »⁵⁸⁹.

L. Guyon n'hésite pas dans son rapport publié en 1904 à critiquer la législation industrielle qui, appliquée de manière trop stricte, violerait les « principes essentiels de la liberté industrielle » :

⁵⁸³ *Rapport annuel*, Coté, 1891 à la p 85.

⁵⁸⁴ *Rapport annuel*, Mitchell, 1891 à la p 130.

⁵⁸⁵ *Rapport annuel*, Coté, 1892 à la p 212.

⁵⁸⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1893 à la p 106.

⁵⁸⁷ *Rapport annuel*, Coté, 1895 à la p 58.

⁵⁸⁸ *Rapport annuel*, Mitchell, 1896 à la p 85.

⁵⁸⁹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1897 à la p 52.

[I]a législation de protection ouvrière a une tendance à généraliser. Elle ne peut pas entrer dans tous les détails, et, dans la plupart des cas, elle se borne à n'exiger que le minimum des mesures de sûreté. Il est nécessaire que cette législation soit très large, de manière à sauvegarder les principes essentiels de la liberté industrielle⁵⁹⁰.

J. Mitchell continue à appliquer cette stratégie en 1906 : « [l'inspecteur] peut faire des suggestions, mais le propriétaire décide sur les voies et moyens »⁵⁹¹.

Leur activité les fait devenir bien souvent des médiateurs soucieux de préserver la « liberté industrielle » et de rapprocher patrons et ouvriers. Dans son rapport de 1907, J. Mitchell écrit s'être ainsi « toujours efforcé de rendre justice égale au maître et à l'ouvrier »⁵⁹². O. J. Monday écrit à son tour s'être « surtout appliqué à faire régner la bonne entente entre patrons et employés, les persuadant que cela était à l'avantage de tous »⁵⁹³.

Les inspecteurs ont donc, semble-t-il, adopté une position très proche de celles avancées par les auteurs de l'école de Le Play auxquels nous nous sommes intéressés. L'État a bien une place dans la régulation des établissements industriels; il n'est jamais question de « démission de l'État de son rôle de gardien de l'ordre public »⁵⁹⁴. Les extraits étudiés dénoncent néanmoins la « tendance à généraliser » de la législation industrielle, la préoccupation de la « liberté industrielle », ainsi que le souci de protéger « l'initiative privée ». Nous pensons que cela peut s'expliquer aussi par leur volonté de rendre coopératifs des patrons initialement réfractaires à une intervention légale, y compris minimale⁵⁹⁵ :

[i]n a world in which employers are co-operative, or can be easily won over, a persuasive strategy of enforcement is eminently reasonable. Prosecutorial activity would only serve to destroy the trust upon which the co-operative relations is built⁵⁹⁶.

Le rôle de l'État est ainsi limité. Pour la plupart des inspecteurs, les règles de l'économie devaient primer et leur travail de « réconciliation » des patrons et des ouvriers constituait le « moyen le plus efficace d'arriver à une prospérité commune »⁵⁹⁷. Or, comme le formule E. Tucker, cette tendance vient rendre

⁵⁹⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 187.

⁵⁹¹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1906 à la p 95.

⁵⁹² *Rapport annuel*, Mitchell 1907 à la p 110.

⁵⁹³ *Rapport annuel*, Monday 1907 à la p 112.

⁵⁹⁴ Prémont et Tancelin, *supra* note 24 à la p 250.

⁵⁹⁵ Voir 2.1.2.3, ci-dessus.

⁵⁹⁶ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 162.

⁵⁹⁷ *Rapport annuel*, Coté, 1889 à la p 131.

l'emploi de mesures de sanction, même minimale, fondamentalement contre-productive en matière de prévention des accidents :

[t]his image of the factory inspector as a mediator of class conflict rather than an enforcer of a public statute enacted to benefit workers weighed heavily against the selection of a prosecutorial strategy⁵⁹⁸.

3.2.1.3 L'éducation du patronat au « devoir social » et la philanthropie

Dans la doctrine mise en avant par l'école de Le Play dans le cadre des *Congrès des accidents du travail*, la question de la production industrielle relève pleinement de la compétence des patrons des établissements industriels et c'est à eux que revient la tâche de régler les conséquences sociales de l'industrialisation⁵⁹⁹. L'idéologie dominante est que le patron occupe une place centrale, prépondérante, dans les politiques de production industrielle : « [c]'est sur lui que tout repose ; c'est vers lui que tout converge »⁶⁰⁰. François Ewald déclare, s'agissant du patronage, que les patrons se voient ainsi confiés par le gouvernement « le devoir de réfléchir leur fonction comme une fonction publique : ils devraient assurer la sécurité, dans tous les sens du terme, des populations dont ils avaient la charge »⁶⁰¹.

E. Cheysson développe dans ses travaux les fondements sur lesquels il place l'obligation morale des patrons des établissements industriels de pourvoir à la protection de leurs ouvriers, qu'il appelle aussi « devoir social ». Dans ce schéma de pensée, l'État et les inspecteurs sont donc d'abord et avant tout invités à accompagner le patron dans l'exercice de son « devoir social », c'est-à-dire à le rendre sensible au sort de ses ouvriers. De l'aveu d'E. Cheysson lui-même, le « devoir social » constitue un « terrain gardé, interdit au gendarme, et qui relève exclusivement de la conscience individuelle et de l'opinion publique »⁶⁰². En 1905, E. Cheysson énonce les avantages de cette doctrine sur l'intervention de l'État :

[I]à où la loi interviendrait stérilement avec sa lourdeur et son uniformité brutale, tarissant les initiatives fécondes plus sûrement encore que les imprudences et les aventures, le devoir social, au contraire, opère efficacement, avec sa souplesse, et sa délicatesse et son tact, qui l'accommodent aux exigences de chaque cas particulier⁶⁰³.

⁵⁹⁸ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 200.

⁵⁹⁹ Un aspect important des idées véhiculées par l'école de Le Play et décrit par F. Ewald est le patronage, entendu comme « ensemble des règles de conduite selon lesquelles le patronat, du moins le grand patronat, prétendait qu'il convenait de gouverner l'industrie ». Ewald, *supra* note 55 à la p 110.

⁶⁰⁰ Ewald, *supra* note 55 à la p 117.

⁶⁰¹ *Ibid* à la p 111.

⁶⁰² Cheysson, *supra* note 578 à la p 43.

⁶⁰³ Émile Cheysson, « Le devoir social et la formation sociale du patron » (1905) 50 *La Réforme sociale* 48 à la p 51.

Les musées consacrés à l'exposition des moyens de protections contre les accidents constituent l'une des matérialisations de ce « devoir social ». E. Cheysson rédige un court ouvrage publié à l'occasion de l'ouverture du Musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle en 1906, pour le compte du Conservatoire National des Arts et Métiers. Il y décrit avec précision l'objectif d'une telle organisation⁶⁰⁴. Il y exprime les avantages de l'ouverture d'un tel établissement, qu'il conçoit, à notre avis, comme une matérialisation supplémentaire du « devoir social » du patron d'établissement industriel :

[la grande majorité des patrons,] sincèrement attachés à leur personnel, ont jusqu'ici, faute d'informations suffisantes, considéré la sécurité de l'atelier plutôt comme un desideratum théorique que comme un devoir pratique. Ceux-là seront heureux de trouver dans le Musée la solution du problème qui les préoccupaient et qu'à tort ils croyaient insolubles⁶⁰⁵.

Là encore, on peut retrouver la trace de l'adhésion des inspecteurs aux propositions de l'école de Le Play exposées ci-dessus. L. Guyon, en particulier, semble avoir été le plus fortement influencé par ces travaux. Son opiniâtreté d'abord à organiser l'ouverture du musée de Prévention des Accidents et d'Hygiène Industrielle illustre clairement cette idée⁶⁰⁶. Ce n'est pas le seul indice à notre disposition. L. Guyon écrit en 1904 : « [l]inspection des fabriques est certainement une excellente garantie, mais il est indéniable que l'initiative privée, quand elle est bien dirigée, peut produire de meilleurs résultats en ce qui regarde la prévention des accidents »⁶⁰⁷. Dans son rapport de 1909, il s'exprime plus longuement sur sa vision du rôle social des patrons d'établissements industriels :

[a]ux bonnes traditions du droit qui veut que le patron traite son employé en bon père de famille, l'industriel moderne répond ; 'Je ne suis pas le gardien de mon frère', et nous sommes encore bien loin des principes sur [lesquels] avait été basée l'association de Mulhouse pour la prévention des accidents⁶⁰⁸.

Cette citation montre bien que pour L. Guyon, le patron n'est pas et ne saurait être l'égal de l'ouvrier; l'idée est ici que « l'industriel moderne » garde envers ses employés le « devoir social » du « bon père de

⁶⁰⁴ Émile Cheysson, *Musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle – Notice et renseignements divers*, Paris, Conservatoire National des Arts et Métiers, 1906 à la p 6.

⁶⁰⁵ *Ibid* à la p 9.

⁶⁰⁶ Voir 2.2.2, ci-dessus. L. Guyon mentionne d'ailleurs dès 1901, année d'organisation de la première exposition, sa reconnaissance à « l'aide qui nous est offert de l'étranger ». *Rapport annuel*, Guyon, 1901 à la p 128.

⁶⁰⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 187. Déjà en 1889 L. Guyon écrivait à propos de l'introduction de mesures de prévention sur les machines : « [c]'est donc en stimulant l'initiative privée par des considérations d'humanité et de justice que j'ai cru être le bon moyen de présenter cette réforme aux industriels au début de mes travaux ». *Rapport annuel*, Guyon, 1889 à la p 149.

⁶⁰⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 70. L'« association de Mulhouse » est une organisation d'employeurs qui a fortement inspiré les différents acteurs de l'école de Le Play. Voir Sandrine Kott, « Enjeux et significations d'une politique sociale : la Société industrielle de Mulhouse (1827-1870) » (1987) 34:4 *Rev d'histoire moderne et contemporaine* 640.

famille »⁶⁰⁹. L. Guyon poursuit en citant partiellement le préambule du rapport rédigé par F. Engel-Dollphus pour la Société industrielle de Mulhouse, dont nous reproduisons ici l'extrait complet :

[q]ue le fabricant doit autre chose à ses ouvriers que le salaire ; Qu'il est de son devoir de s'occuper de leur condition morale et physique, et que cette obligation, *toute morale, et qu'aucune espèce de salaire ne saurait remplacer*, doit primer les considérations d'intérêt particulier qui paraissent quelquefois se mettre en opposition avec ce sentiment [italiques dans l'original]⁶¹⁰.

L. Guyon mentionne également un rapport écrit par L. Luzatti, député italien, dans le cadre du *Congrès des accidents du travail* de 1889 qui « d'une façon précise et non moins éloquente »⁶¹¹ affirme que « le premier devoir des fabricants est celui d'organiser les usines de manière que la plus intense concentration du travail s'allie avec le respect profond de la vie humaine »⁶¹². L'inspecteur ajoute enfin : « [j]e suis convaincu que le jour n'est pas loin où plus d'un de nos industriels récalcitrants d'aujourd'hui finiront par devenir des philanthropes, le cœur rempli de sentiments humanitaires »⁶¹³. L. Guyon n'est du reste pas le seul inspecteur à user ponctuellement d'une telle rhétorique. J. Mitchell écrit par exemple en 1900 que c'est « le sens du devoir et le sentiment de l'humanité »⁶¹⁴ qui doivent guider les patrons.

Ainsi on le voit les inspecteurs, et L. Guyon au premier plan, se déclarent convaincus que les patrons, y compris les « industriels récalcitrants », finiront, à force d'éducation, par considérer leurs ouvriers en « bon père de famille », « le cœur rempli de sentiments humanitaires ». On peut légitimement s'interroger sur la place des organisations de travailleurs, comme les Chevaliers du travail, dans ce schéma qui ne laissent pas a priori de place aux corps intermédiaires. L. Guyon, qu'on sait ancien membre de l'organisation, est à ce sujet tout à fait silencieux.

⁶⁰⁹ L'emploi de cette expression n'est pas anodin, nous semble-t-il. Elle rappelle la situation de minorité dans laquelle l'ouvrier se trouve vis-à-vis de son patron, comme l'était, à la même époque, la femme vis-à-vis de son mari. Voir Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 aux pp 245-6.

⁶¹⁰ F. Engel-Dollfus, « Rapport présenté à la Société industrielle de Mulhouse au nom du comité d'utilité publique sur la question des accidents produits par les appareils recevant l'impulsion de la vapeur », dans Association pour prévenir les accidents de machine, *Compte-rendu de la première période triennale 1867-1890*, Mulhouse, Imprimerie Veuve Bader, 1873, XI à la p XI.

⁶¹¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 70.

⁶¹² Luigi Luzatti « Physiologie expérimentale de l'assurance obligatoire et d'État et de l'assurance libre et facultative », dans *Congrès international des accidents du travail : Rapports présentés sur la demande du comité d'organisation*, t 1, Paris, Librairie Polytechnique Baudry et cie, 1889, 441 à la p 441.

⁶¹³ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 71.

⁶¹⁴ *Rapport annuel*, Mitchell 1900 à la p 117.

En somme, nous pouvons conclure cette section (3.2.1) en énonçant que l'on trouve des traces certaines de l'influence de la doctrine économique libérale de l'école de Le Play dans les rapports annuels des inspecteurs. Cette position correspond aux attentes pronées notamment par les instances gouvernementales provinciales à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle :

[c]'est dire que le gouvernement s'en remet d'abord et avant tout à l'initiative privée. Les grandes décisions prises par le capital privé qui oriente l'économie et, en quelque sorte, la planifie. Ce que le capital attend de l'Etat, c'est une action complémentaire : fixer des cadres politiques et juridiques qui permettront à l'entreprise privée de s'exprimer sans trop de contraintes, prendre en charge certaines dépenses d'infrastructure ou subventionner les entreprises privées qui les réalisent⁶¹⁵.

Le rôle qu'ils attribuent à leur action semble correspondre à ce que ces auteurs préconisaient : les inspecteurs devaient « éduquer » les patrons au « devoir social » et à la philanthropie; en contrepartie les inspecteurs s'engageaient à respecter les règles du jeu libéral, à savoir protéger « les principes essentiels de la liberté économique ».

3.2.2 La faute des ouvriers dans le discours des inspecteurs sur la causalité des accidents

Les représentations idéologiques des inspecteurs que l'on a décrites dans la partie précédente comme limite pouvant expliquer les choix stratégiques des inspecteurs en matière de prévention des accidents du travail trouvent une résonance particulièrement forte dans leur approche de la causalité des accidents auxquels ils se voient tous les jours confrontés. En se fiant à la lecture des rapports annuels, nous observerons que la position majoritaire des inspecteurs avant 1910 était que les ouvrières et les ouvriers étaient les premiers responsables des accidents dont ils étaient les victimes. Cependant, on observe aussi progressivement une prise en compte d'autres facteurs, même s'ils restent, comme on va le voir, minoritaires⁶¹⁶.

3.2.2.1 La faute personnelle de l'ouvrier comme la cause principale des accidents

La cause principale des accidents, selon les inspecteurs, est le comportement des ouvriers. Initialement mentionnée de manière brute, sans attention au détail, les inspecteurs vont au fur et à mesure préciser les caractéristiques fondamentales de la chaîne de causalité. Cela dit, tout en continuant d'insister sur les facteurs individuels, nous notons toutefois d'importantes évolutions dans leurs discours, qui tendent progressivement à prendre en compte d'autres éléments déterminants.

⁶¹⁵ Linteau, Durocher et Robert, *supra* note 8 à la p 124.

⁶¹⁶ Notons que J.-C. Dionne s'est également intéressé à l'opinion des inspecteurs entre 1885 et 1930 dans son travail de mémoire, sans toutefois en faire une analyse approfondie. Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 aux pp 96-107.

Comme on va le voir, l'idée que la cause de l'accident vient de l'ouvrier est régulièrement réaffirmée dans le discours général des inspecteurs entre 1888 et 1910. L'importance de cette rhétorique, associant les travailleurs à la négligence et l'imprévoyance, est admise par L. Guyon lui-même dans son rapport annuel de 1918 :

[n]ous étions presque habitués, ou presque toujours d'accord à dire, autrefois, que les trois quarts des accidents industriels étaient dus à la négligence ou à l'imprévoyance des victimes. Nous pourrions aujourd'hui atténuer la rigueur de ce verdict en affirmant que les trois quarts des accidents dépendent de l'imperfection humaine qui se manifeste par une erreur de jugement de la part de la victime, de son compagnon de travail, de son patron, peut-être, une combinaison des trois⁶¹⁷.

Cette tendance se constate dès les premiers rapports annuels des inspecteurs. En 1889, C. Coté écrit ainsi constater « avec bonheur, que, dans le district confié à ma surveillance, il y a eu très peu d'accidents, et que ceux qui ont eu lieu ont été pour la plupart le résultat d'imprudences »⁶¹⁸. J. Mitchell procède de la même manière s'agissant de l'élément causal des accidents. Dans son rapport annuel de 1889, il écrit : « [d]ans le plus grand nombre de cas, les victimes ont avoué qu'ils [les accidents] étaient [dus] à leur propre insouciance »⁶¹⁹. L. Guyon, dans son rapport publié en 1889, déclare dans le même sens : « [p]lusieurs enquêtes ont cependant été faites ainsi qu'un nombre assez considérable de constatation d'accidents peu sérieux, ou causés plus par imprévoyance que par défaut dans l'outillage »⁶²⁰.

Cette tendance se confirme dans les rapports annuels des inspecteurs entre 1890 et 1900. C. Coté écrit dans son rapport de 1890 : « [t]rès souvent les accidents pourraient être évités, si les ouvriers prenaient le soin d'exécuter à point la partie du travail qu'ils sont obligés d'accomplir ; la négligence est la plupart du temps la cause des accidents »⁶²¹. Idem pour J. Mitchell dans son rapport annuel de 1891 : « [o]n m'a fait rapport, durant l'année, d'un accident fatal et de sept accidents sérieux provenant, dans la plupart des cas, d'imprudences plutôt que de défauts dans les machines »⁶²². C'est enfin le cas dans son rapport annuel de 1896 : « [les accidents] sont dus en général à la négligence ou à l'inattention »⁶²³.

⁶¹⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1918 à la p 74.

⁶¹⁸ *Rapport annuel*, Coté, 1889 à la p 130.

⁶¹⁹ *Rapport annuel*, Mitchell, 1889 aux pp 142-3.

⁶²⁰ *Rapport annuel*, Guyon, 1889 à la p 152.

⁶²¹ *Rapport annuel*, Coté, 1890 à la p 252.

⁶²² *Rapport annuel*, Mitchell, 1891 à la p 130.

⁶²³ *Rapport annuel*, Mitchell, 1896 à la p 85.

L'importance attribuée à la faute de l'ouvrier continue après 1900. Dans son rapport annuel de 1902, L. Guyon affirme : « la plupart d'entre eux [...] sont le résultat de l'imprudence des victimes elles-mêmes »⁶²⁴. En 1905, J. Mitchell écrit « [o]n ne peut douter que beaucoup d'accidents causés par des pièces mécaniques en mouvement, sont dus à l'inattention au travail et à l'étourderie de la part de l'ouvrier »⁶²⁵. C. Stevenson en 1905 déclare par exemple qu'au cours des enquêtes qu'il a faites à la suite d'accidents, il n'a pu s'empêcher « d'être frappé de la négligence évidente dont faisait preuve l'ouvrier »⁶²⁶. La constatation est la même chez R. H. Gooley, dans son rapport de 1906, pour qui la « négligence de l'employé » est l'une des principales sources des accidents⁶²⁷. Même constat chez l'inspecteur O. J. Monday, qui dans son rapport de 1908 affirme : « [u]n fait digne d'être remarqué c'est que le plus grand nombre des accidents sont dus surtout et la plus grande partie du temps à la négligence des victimes elles-mêmes »⁶²⁸. L. Guyon affirme toujours en 1909 que « le risque d'accident est réduit au minimum pour l'ouvrier attentif qui fait son travail comme il doit le faire »⁶²⁹.

Si initialement les inspecteurs ne s'intéressent pas aux raisons pouvant expliquer le comportement des ouvriers censées être pour eux la cause des accidents, cette question va progressivement émerger dans les rapports annuels à partir de 1905. L'analyse varie selon les inspecteurs : certains voient là un manque de formation, d'autres « un regrettable manque de discipline », d'autres enfin les conséquences de mauvaises habitudes.

- La méconnaissance des risques

Un premier type d'argumentaire attribue la causalité des accidents à la méconnaissance des ouvriers des risques auxquels ils se trouvent confrontés. R. H. Gooley déclare en 1906 que la méconnaissance de la machine est, avec la négligence des employés, l'une des principales causes conduisant aux accidents⁶³⁰. En 1907, L. Guyon blâme directement le comportement des nouveaux ouvriers ainsi que la baisse de la qualité de leur formation, en déclarant :

⁶²⁴ *Rapport annuel*, Guyon, 1902 à la p 204.

⁶²⁵ *Rapport annuel*, Mitchell, 1905 à la p 188.

⁶²⁶ *Rapport annuel*, Stevenson, 1905 à la p 201.

⁶²⁷ *Rapport annuel*, Gooley, 1906 à la p 114.

⁶²⁸ *Rapport annuel*, Monday, 1908 à la p 107.

⁶²⁹ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 71.

⁶³⁰ *Rapport annuel*, Gooley, 1906 à la p 114.

[I]e long apprentissage d'autrefois qui initiait l'ouvrier aux secrets du métier et le mettait en garde contre les dangers inhérents à ses occupations, a presque disparu de nos jours. L'ancien ouvrier a été remplacé par un spécialiste qui n'est, bien souvent, familier qu'avec une branche particulière demandant plus de dextérité, mais moins de connaissances générales. De là, des accidents nombreux dus à l'inexpérience et à l'imprudence des victimes⁶³¹.

Il nous semble pouvoir expliquer cette méconnaissance aussi par le fait que les emplois industriels sont occupés par une main-d'œuvre ouvrière jeune et relativement mal formée. Mais ici encore, le manque de formation est toujours ramené par les inspecteurs au travailleur lui-même. Ainsi lorsque L. Guyon cherche à justifier dans l'un de ses rapports annuels l'inauguration d'un musée sur les moyens de prévention à Montréal, il écrit :

s'il est vrai, comme il est généralement admis par ceux qui ont étudié la question, qu'une des causes les plus fréquentes des accidents du travail réside dans l'attitude des travailleurs qui négligent ou dédaignent de prendre les précautions requises, que ne pourront retirer ceux d'entre eux qui, soucieux des dangers qui les menacent, voudront visiter ce musée ou tout sera mis sous les yeux⁶³².

Les remèdes liés à l'inexpérience des travailleurs sont donc orientés vers leur responsabilisation individuelle. Il existait pourtant des facteurs extérieurs connus des inspecteurs à cette méconnaissance généralisée. La question des conséquences du déclin de l'apprentissage traditionnel, évoquée par L. Guyon, nous semble dans ce cas-ci pertinente. L'apprentissage vit dans les années 1880 ce que F. Harvey décrit comme « les derniers soubresauts d'une longue agonie »⁶³³. Or aucune solution de substitution n'est réellement mise en place dans notre période, ce qui fait que les ouvriers commençaient bien souvent à travailler à l'usine sans aucune formation technique ou théorique.

- Le manque « regrettable » de discipline

C'est l'idée parfois avancée derrière le comportement de l'ouvrier ayant causé l'accident constaté par les inspecteurs. En 1905, J. Mitchell postule un lien de causalité entre les accidents et un « regrettable manque de discipline » dans les usines qui « encourage les amusements et la dissipation, qui sont incompatibles à la protection de ceux chargés de travailler au moyen de mécanismes mus par des pouvoirs moteurs, tous plus ou moins dangereux pour la vie et la sûreté corporelle des ouvriers »⁶³⁴. En 1906, il écrit

⁶³¹ *Rapport annuel*, Guyon, 1907 à la p 98.

⁶³² *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 72.

⁶³³ Harvey, *supra* note 9 à la p 115.

⁶³⁴ *Rapport annuel*, Mitchell, 1905 à la p 188.

on doit avouer que les jeunes gens ne sont pas élevés maintenant comme ils l'étaient autrefois. Il y a chez eux un esprit d'indifférence et un désir insatiable d'amusements futiles et de fariboles qui prédisposent mal au bon ordre et au sérieux dans l'accomplissement du devoir. Ils ne veulent pas se soumettre à la discipline, et il en résulte qu'ils sont ordinairement victimes de leur imprudence⁶³⁵.

Il n'est pas le seul à mettre de l'avant le comportement indiscipliné des ouvriers. L. Guyon écrit en 1909 : « [l]a source principale des dangers, et ce qui semble le plus difficile à combattre, réside bien dans la répugnance des ouvriers pour les mesures qui doivent les protéger, ainsi que dans leur insouciance et leur témérité »⁶³⁶.

R. H. Gooley observe dans le même sens en 1910 une grande résistance des ouvriers pour l'emploi et l'usage d'appareils de protection, affirmant avoir vu « des cas où les ouvriers ont même menacé de quitter l'ouvrage ». Il y voit « d'abord, l'animosité naturelle contre les innovations, et ensuite le fait que plusieurs de ces ouvriers ont fait fonctionner les mêmes machines pendant longtemps sans accidents, et en sont venus à croire qu'il n'y a pas d'accident possible »⁶³⁷.

La plupart des inspecteurs dénoncent donc le caractère, semble-t-il, indiscipliné des travailleurs. Là encore, ils se concentrent sur la responsabilité individuelle du travailleur, sans en considérer les facteurs extérieurs. En assumant à faire de l'indiscipline une cause de la survenue des accidents, ils affirment une vision de la causalité dans laquelle l'ouvrier est encore le seul responsable, sans questionner le rôle d'autres agents de l'organisation du travail. Dans cette optique, par exemple, ils sont muets sur la responsabilité du personnel encadrant dans le contrôle des règles de sécurité et leur sanction. Les inspecteurs pourraient ainsi par extension constater la défaillance de la supervision du personnel de la part des contremaîtres et du patron, or rien n'indique de telles prises de position dans les rapports des inspecteurs.

- Les mauvaises habitudes du travail à la chaîne

Enfin, c'est la question des mauvaises habitudes des travailleurs qui est mise en avant par la plupart des inspecteurs. L. Guyon écrit en 1903 que la mission de l'inspecteur est une « mission de protection dans ses multiples phases, commençant avec l'enfant insouciant et sans expérience des dangers qui l'entourent,

⁶³⁵ *Rapport annuel*, Mitchell, 1906 à la p 95.

⁶³⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 71.

⁶³⁷ *Rapport annuel*, Gooley, 1910 aux pp 86-7.

tout comme l'adulte qu'une trop longue familiarité avec ces mêmes dangers rend imprudent »⁶³⁸. R. H. Gooley écrit par exemple en 1906 « [a]près avoir travaillé longtemps avec une machine, un ouvrier vient à ne plus la craindre, et il ne prendra plus les précautions nécessaires pour prévenir l'accident qui peut arriver »⁶³⁹. O. J. Monday écrit en 1908 « en général, les employés des manufactures deviennent tellement familiers avec le danger qu'ils n'en font aucun cas et que la prudence leur est inconnue »⁶⁴⁰. R. H. Gooley écrit ensuite en 1908 : « la cause la plus fréquente de l'accident [provenait] toujours de ce que l'ouvrier, après s'être servi longtemps et constamment d'une machine, devenait insouciant et trop confiant en lui-même »⁶⁴¹.

Cette hypothèse est émise par l'inspecteur en chef L. Guyon. Il déclare ainsi en 1909 que parmi les dangers qui expliquent le nombre « encore effrayant » d'accidents :

[I]l'ouvrier se croit à l'abri de tout danger, malgré les tristes exemples qu'il a pu constater lui-même et dont il a eu connaissance par ses camarades, et malgré les conséquences bien connues qui peuvent en résulter, s'il néglige de profiter des mesures destinées à le protéger. Ici une amélioration ne peut raisonnablement se produire que lentement, car il y a à lutter contre des abus invétérés, contre la force d'habitude⁶⁴².

En décrivant les habitudes des ouvriers comme l'une des causes probables des accidents, les inspecteurs semblent toucher, sans jamais le nommer expressément, le phénomène de l'épuisement physique et mental des travailleurs. Cela nous fait penser plus largement au concept d'aliénation entendu comme le processus « par lequel une activité échappe à celui qui en est pourtant l'auteur et lui devient étrangère, se retourne contre lui et lui devient autre en même temps qu'elle devient autre à elle-même, perdant son identité initiale »⁶⁴³.

Ainsi, on voit que les inspecteurs commencent progressivement à énumérer des raisons expliquant le comportement des ouvriers. Cela étant, toutes ces explications continuent à faire de l'ouvrier le maillon principal dans la chaîne de causalité des accidents; c'est toujours à lui de s'adapter, que ce soit en s'éduquant aux dangers et aux risques, en se disciplinant davantage, ou en luttant de lui-même contre la « force d'habitude » et le caractère potentiellement aliénant de son travail. Cela étant, il ne blâme que de

⁶³⁸ *Rapport annuel*, Guyon, 1903 aux pp 168-9.

⁶³⁹ *Rapport annuel*, Gooley, 1906 à la p 114.

⁶⁴⁰ *Rapport annuel*, Monday, 1908 à la p 107.

⁶⁴¹ *Rapport annuel*, Gooley, 1908 à la p 122.

⁶⁴² *Rapport annuel*, Guyon, 1909 à la p 71.

⁶⁴³ Yvon Quiniou, « Pour une actualisation du concept d'aliénation » (2006) 39:1 *Actuel Marx* 71 à la p 72.

manière très marginale l'organisation du travail et ses différents acteurs. Les facteurs extérieurs aux ouvriers émergent, on va le voir, difficilement.

3.2.2.2 L'émergence de facteurs de causalité externes

D'autres facteurs de causalité émergent cependant dans le discours de plusieurs inspecteurs des établissements industriels. Tout en restant minoritaires, ils prennent néanmoins une importance croissante dans le discours des inspecteurs.

- La mécanisation du travail industriel

Comme on l'a vu plus tôt s'agissant des « suggestions » faites par les inspecteurs⁶⁴⁴, le développement du machinisme industriel occasionne de nouveaux dangers auxquels les inspecteurs tentent de répondre dans leur travail. L. Guyon, dans son rapport annuel de 1893, reconnaît que la mécanisation de la production industrielle a entraîné une augmentation des dangers pouvant conduire à des accidents, bien indépendamment du comportement de l'ouvrier :

[l]'ancien outil de travail, dont l'ouvrier était le maître absolu, a presque disparu aujourd'hui pour faire place à de puissantes machines, dont l'ouvrier n'est plus que le rouage, un organe vivant. Il peut les diriger, mais il n'est point maître de leur action⁶⁴⁵.

Le discours de L. Guyon intègre progressivement la question de la mécanisation, qui vient à prendre davantage de place après 1900. Il écrit dans son rapport annuel de 1903 que « [l]a machine peut être conduite par la main de l'homme, mais l'homme lui-même ne peut pas toujours la contrôler ni répondre de sa propre personne »⁶⁴⁶. Il rapporte dans son rapport annuel un extrait de son discours prononcé lors du Congrès international des inspecteurs du 25 août 1904 ayant eu lieu à Montréal : « je suis tout à fait convaincu que, dans les dangers qui menacent les ouvriers dans les usines et les fabriques, le plus grand nombre provient des machines mues par tel ou tel pouvoir »⁶⁴⁷.

L. Guyon n'est pas le seul inspecteur à s'interroger sur la place de la machine dans la survenue des accidents du travail. J. Mitchell insiste davantage dans les extraits que l'on a pu trouver sur le rôle des travailleurs. Ainsi dans son rapport de 1906, il reconnaît que les machines à travailler le bois, actionnées à une grande vitesse, « causent plus d'accidents que toutes les autres, aux mains et aux doigts »⁶⁴⁸. Mais il

⁶⁴⁴ Voir 2.1.2.1, ci-dessus.

⁶⁴⁵ *Rapport annuel*, Guyon, 1893 à la p 107.

⁶⁴⁶ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 185.

⁶⁴⁷ *Rapport annuel*, Guyon, 1904 à la p 187.

⁶⁴⁸ *Rapport annuel*, Mitchell, 1906 aux pp 94-5.

n'hésite toutefois pas à rappeler dans le même temps la responsabilité des ouvriers en rappelant : « il est peu d'hommes dans cette industrie que l'on puisse convaincre de la possibilité de protéger les parties dangereuses »⁶⁴⁹. Il poursuit dans son rapport de 1907 : « il faut user de prudence et d'attention et cela pour n'importe quel genre d'occupation, mais surtout dans la vie industrielle, où le tumulte général et le bourdonnement de la machine, allant à toute vitesse, assourdissent continuellement les oreilles et fatiguent les sens »⁶⁵⁰. Bien que sans doute involontairement, J. Mitchell montre ici le caractère inédit des dangers engendrés par la mécanisation de la révolution industrielle : la cadence infernale de travail, le bruit et la vitesse des machines.

Dans ces extraits, nous pouvons conclure que la mécanisation du travail industriel constitue pour la plupart des inspecteurs des risques comme des dangers nouveaux susceptibles de contribuer à la survenue des accidents du travail. Or comme l'écrit E. Tucker :

[t]he risk of being harmed while operating mechanized machinery was not just a function of its design. It was also influenced by the organization of the labour process. Piece-work payment systems and other labour-intensification techniques caused workers to behave carelessly by, for example, removing guards, or to become less attentive as a result of exhaustion [notes omises]⁶⁵¹.

Les inspecteurs n'hésitent pas cependant à en minimiser de manière importante leur importance dans la chaîne de causalité des accidents, en rappelant que c'est aussi à l'ouvrier de s'adapter à ces nouvelles méthodes de travail, en usant « de prudence et d'attention ». Cela étant ils n'hésitent pas, peut-être parfois involontairement, à révéler et documenter le caractère inédit des dangers engendrés par la mécanisation de la révolution industrielle.

- L'organisation et la cadence de travail

Les facteurs liés à l'organisation du travail arrivent à la quasi toute fin de notre analyse hiérarchisant les causes des accidents par leur importance. Or c'est selon toute vraisemblance un élément important, renforcé par le phénomène de la mécanisation des entreprises :

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ *Rapport annuel*, Mitchell, 1907 à la p 107.

⁶⁵¹ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 184.

[p]lus une entreprise est mécanisée, plus l'habileté de l'artisan traditionnel fait place à la répétition et la rapidité. Cette situation est particulièrement visible pour les industries qui ont adopté une division du travail qui s'apparente au travail à la chaîne⁶⁵².

C'est par exemple le cas de P.-J. Jobin, dont la position semble trancher avec l'opinion majoritaire des inspecteurs. En 1902, il fait le constat dans son rapport que la cause de « la grande majorité de ces accidents [signalés] est inhérente au travail et qu'ils se produisent en proportion de la vitesse des machineries et du maniement rapide de l'ouvrage »⁶⁵³. En 1903, il réitère son observation en citant « les dangers inhérents au travail » comme la cause de la grande majorité des accidents de fabriques⁶⁵⁴. Pour une raison inconnue, ce constat n'est pas repris dans ses rapports ultérieurs. Mais contrairement à ses autres collègues inspecteurs, il n'y cherche pas à en attribuer la cause aux ouvriers. L'inspecteur F. Marois fait également ce constat dans son rapport annuel de 1909 où il écrit :

[j]e crois que si des accidents graves et encore nombreux se produisent, c'est parce que, dans la nécessité où l'on est maintenant de produire vite et à bon marché, très souvent on prend pour conduire une machine, un outil, un ouvrier qui n'y connaît rien, mais que l'on paie très peu⁶⁵⁵.

Derrière l'organisation du travail se pose la question des responsabilités patronales en matière d'accident du travail. Cet enjeu n'est cependant qu'exceptionnellement soulevé par les inspecteurs.

Nous n'avons pas relevé beaucoup de commentaires incriminant directement les patrons dans la chaîne de causalité des accidents du travail. R. H. Gooley écrit en 1908 par exemple qu'un « grand nombre d'accidents sont dus au fait que les machines n'étaient pas protégées de la meilleure manière possible, ni même protégées par les appareils les plus nouveaux et les plus améliorés »⁶⁵⁶. Il poursuit en écrivant que « les accidents auraient pu être évités si la machine avait été mieux isolée »⁶⁵⁷. Cependant il minimise plus loin la responsabilité patronale, en écrivant : « je ne puis pas en blâmer les patrons, car dans la plupart des cas ils avaient des appareils de protection aussi bons qu'ils pouvaient en avoir »⁶⁵⁸. F. Marois minimise lui aussi la responsabilité des patrons dans la survenue des accidents dans l'un de ses rapports :

⁶⁵² Harvey, *supra* note 9 à la p 114.

⁶⁵³ *Rapport annuel*, Jobin, 1902 à la p 221.

⁶⁵⁴ *Rapport annuel*, Jobin, 1903 à la p 194.

⁶⁵⁵ *Rapport annuel*, Marois, 1909 à la p 98.

⁶⁵⁶ *Rapport annuel*, Gooley, 1908 à la p 119.

⁶⁵⁷ *Ibid.*

⁶⁵⁸ *Rapport annuel*, Gooley, 1908 à la p 122.

[j]e dois dire, cependant, qu'un certain nombre d'industriels, comprenant la responsabilité qui pèse sur eux, prennent d'eux-mêmes les précautions désirables, ou se conforment volontiers aux prescriptions de l'inspecteur, au sujet de la protection des machines dangereuses⁶⁵⁹.

On peut citer encore plusieurs exemples où les inspecteurs minimisent la responsabilité patronale dans la survenue des accidents. J. Mitchell écrit en 1909 « je crois que l'on pouvait les attribuer [les cas d'accidents déclarés les plus graves] dans une grande mesure à la négligence des victimes elles-mêmes, et très peu pouvaient être directement imputés à la faute du patron »⁶⁶⁰. C'est également le cas d'R. H. Gooley en 1910 « [t]rès souvent, ces accidents ne sont pas dus à la faute des patrons »⁶⁶¹.

Ainsi la majorité des inspecteurs semblent donc souscrire à l'idée que c'est l'ouvrier qui est la cause de son propre accident. Comme le conclue également J. C. Dionne, « les inspecteurs, à quelques nuances près, partagent les principes patronaux tirés de l'idéologie libérale puisqu'ils considèrent que les travailleurs eux-mêmes sont la cause principale des accidents »⁶⁶². Cette vision de la causalité des accidents peut donc aussi, nous semble-t-il, expliquer les limites des stratégies employées par les inspecteurs. Pourquoi en effet chercher à punir le patron si, dans l'extrême majorité des cas, c'est l'ouvrier qui est la cause de son propre accident, qu'il aurait pu éviter en adoptant un meilleur comportement?

Nos conclusions pour cette section (3.2.2) peuvent être mises en parallèle avec les hypothèses d'E. Tucker pour l'Ontario, lorsqu'il analyse la position des inspecteurs ontariens. S'il constate que le facteur individuel dans la survenue des accidents continuait d'être largement cité, il reconnaît cependant que les inspecteurs s'ouvraient progressivement à d'autres schémas plus complexes de causalités⁶⁶³.

Cela étant, nous pensons aussi que les commentaires des inspecteurs sur les facteurs individuels des accidents du travail révèlent, bien involontairement sans doute, la dangerosité des milieux de travail du début du capitalisme industriel. En ne se concentrant que sur les facteurs individuels, ils tendent à masquer d'autres phénomènes concurrents qui trouvent leur origine dans l'évolution dans des modes de production : la mécanisation du travail et le déclin de l'enseignement professionnel traditionnel.

⁶⁵⁹ *Rapport annuel*, Marois, 1909 à la p 98.

⁶⁶⁰ *Rapport annuel*, Mitchell 1909 à la p 77.

⁶⁶¹ *Rapport annuel*, Gooley 1910 à la p 85.

⁶⁶² Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 84.

⁶⁶³ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 202.

Plus largement, la vision de la causalité des accidents du travail semble coïncider avec les représentations idéologiques que l'on a pu trouver chez les inspecteurs. D'une certaine manière on peut voir ici ce que F. Ewald nomme la théorie du « risque individuel », qui renvoie d'après lui « aux principes fondamentaux de l'économie politique libérale »⁶⁶⁴. D'abord, cette conception de la cause des accidents implique de ne pas considérer les facteurs extérieurs ayant conduit à l'accident; autrement dit, considérer « sinon que l'ouvrier se soit volontairement blessé, du moins que l'imprudence dont il souffre ne relève que de lui-même »⁶⁶⁵. Ensuite, cette théorie suppose que le milieu de travail est modulable par la seule volonté des parties du procès du travail; elle met ainsi en place « une objectivation de l'usine, des ateliers et de leur organisation comme un milieu neutre, presque inerte, face auquel des volontés libres ont à faire preuve de la prudence nécessaire »⁶⁶⁶. Enfin, elle met le patron et l'ouvrier à un pied d'égalité s'agissant des risques d'accident du travail : « [a]u patron de placer l'ouvrier dans de bonnes conditions, à l'ouvrier d'être prudent »⁶⁶⁷.

3.3 Bilan du chapitre

Comme bilan de cette partie, on peut voir d'un côté que les limites aux stratégies des inspecteurs s'expliquent à la fois par la faiblesse de leurs moyens, tant humains que financiers, couplée à l'extension considérable de leur champ d'action. D'un autre côté, les idéologies véhiculées dans les rapports annuels des inspecteurs peuvent aussi expliquer leurs stratégies en matière de prévention des accidents, et particulièrement le faible recours des inspecteurs aux mesures coercitives.

Les inspecteurs ont repris largement à leur compte le discours libéral employé par les patrons et leurs contremaitres sur la causalité des accidents, qui attribuaient à l'ouvrier la responsabilité dans les accidents. Les conclusions de J. C. Dionne concernant le cynisme de l'opinion patronale sont d'ailleurs sans appel : « s'il advient un accident, le travailleur en est le premier responsable bien qu'il n'ait pas choisi les matériaux, les machines, les équipements, l'agencement des lieux de travail, les techniques, les cadences de travail, etc »⁶⁶⁸. Les inspecteurs se sont largement inspirés du travail de l'école de Le Play dont la nature reste profondément conservatrice : « [I]à où Marx cherche à définir le rapport social qui accomplirait la

⁶⁶⁴ Ewald, *supra* note 55 à la p 100.

⁶⁶⁵ Ewald *supra* note 55 aux pp 236-7.

⁶⁶⁶ *Ibid* à la p 237.

⁶⁶⁷ *Ibid*.

⁶⁶⁸ Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 111.

révolution économique, Le Play, au contraire, pose le social comme ce qui doit réserver l'identité de la société malgré l'irrépressible mouvement de l'économie »⁶⁶⁹.

La plupart des inspecteurs apparaissent ainsi, dans leur discours, encore plus conservateurs que d'autres acteurs de la législation industrielle, comme les coroners. C'est notamment ce que révèle l'analyse de J. C. Dionne des rapports d'enquête des coroners du district de Montréal. Il souligne que seulement 19,4% des verdicts des coroners attribuent la cause de l'accident mortel à des facteurs individuels, comme un « manque de précaution, à l'imprudence et à la négligence à porter des équipements protecteurs [notes omises] »⁶⁷⁰. J. C. Dionne estime à l'inverse que 75,6% des témoignages des coroners attribuent la cause de l'accident à l'organisation du travail et aux « facteurs intrinsèques aux milieux de travail »⁶⁷¹. Si l'importance de ces chiffres par rapport à notre travail doit être relativisée, l'analyse de J. C. Dionne s'arrêtant en 1930, soit près de vingt ans après la nôtre, nous pensons qu'elle est quand même révélatrice du fait que les visions du monde des inspecteurs n'étaient pas partagées par tous les autres acteurs du droit social naissant.

⁶⁶⁹ Ewald *supra* note 55 à la p 129.

⁶⁷⁰ Dionne, « Accidents mortels », *supra* note 22 à la p 90.

⁶⁷¹ *Ibid* à la p 92.

CONCLUSION

Dans ce mémoire, nous avons présenté et analysé le cadre juridique d'intervention des inspecteurs en matière de prévention des accidents du travail.

Nous avons vu que les inspecteurs ont élaboré les premières statistiques en matière d'accidents du travail dans le cadre des activités prévues par la législation industrielle. De leur propre aveu largement imparfait, le système de déclaration des accidents les a tout de même aidés à agir directement à la suite d'accidents graves pour en empêcher le plus possible leur répétition. Ce système a aussi eu pour effet de rendre visible la réalité du phénomène des accidents du travail au gouvernement et au ministère auxquels s'adressaient leurs rapports annuels. Parallèlement, ils ont largement essayé, par le biais des « suggestions » que la législation industrielle leur conférait expressément le pouvoir de donner, de mettre en conformité les milieux de travail avec la législation industrielle afin de protéger la vie et la santé des travailleuses et travailleurs. La mise en œuvre concrète de ces « suggestions » était cependant laissée aux patrons et contremaitres.

Parallèlement à ces activités déjà chronophages, les activités des inspecteurs ont aussi dépassé le simple cadre de la législation industrielle. Ils ont ainsi largement contribué à la construction jurisprudentielle du droit des accidentés du travail à une indemnité. Cette participation en tant que témoin expert leur a pris un temps considérable en plus de leurs activités de prévention. À ce sujet, on a noté l'ambivalence des inspecteurs : d'un côté, certains critiquaient le sort réservé par les juges aux ouvriers accidentés; de l'autre il leur arrivait de noter l'appui que la jurisprudence pouvait leur donner pour assurer le respect de la législation industrielle. La formation et l'éducation aux risques industriels fut un autre moyen d'action que les inspecteurs allaient progressivement mettre en avant. Ce travail va trouver une impulsion particulière avec l'organisation de la tenue d'une exposition sur les moyens de protection contre les accidents du travail en 1901 à Montréal.

Au vu de toutes les données analysées, il nous semble que les inspecteurs ont ainsi contribué à faire sortir l'accident du travail de son caractère purement inévitable et d'en faire un événement qui, bien qu'il conserve son caractère imprévu et soudain, n'est plus complètement anormal. En somme, ils ont contribué, par leur activité, à la banalisation du phénomène des accidents du travail décrite pour le Québec

par la juriste K. Lippel⁶⁷² et pour la France par B. Mattéi⁶⁷³. Dans une certaine mesure, l'action des inspecteurs semble ainsi devancer ce que K. Lippel décrit à propos de la *Loi sur les accidents du travail* : « un des buts occultes de la loi, ou à tout le moins un de ses effets objectifs, fût d'accoutumer la population à l'idée du danger du travail et du décès industriel, et de lui faire accepter comme normaux »⁶⁷⁴.

Il reste que globalement, les inspecteurs, dans leurs stratégies en matière de lutte contre les accidents du travail, ont adopté et assumé une vision basée sur la conciliation. Ils se sont ainsi refusés à recourir aux poursuites judiciaires pour assurer l'effectivité de la loi, y compris lorsque les patrons négligeaient consciemment de respecter les mesures ordonnées pour mettre en œuvre les dispositifs légaux.

C'est ainsi que nous avons abordé les limites pouvant expliquer les stratégies employées par les inspecteurs. D'une part, nous avons vu que les moyens des inspecteurs étaient limités et que ceux-ci privilégiaient par conséquent des mesures peu coûteuses, faciles à mettre en œuvre et ne nécessitant pas un suivi important. Ce manque de moyens dépendait aussi de la faiblesse chronique de volonté politique derrière le financement de l'inspection. Le sous-financement de ce corps de l'administration, conjuguée à l'extension continue de leur champ d'action avec l'adoption puis les différents amendements de la *Loi relative aux édifices publics*, a vraisemblablement miné ses capacités pour agir concrètement en matière de lutte contre les accidents du travail.

D'autre part, les postures idéologiques des inspecteurs révèlent les contradictions propres du système d'inspection et plus fondamentalement sa nature ambivalente : influencés par des auteurs conservateurs et libéraux, notamment l'école de Le Play, les inspecteurs assumaient le plus souvent dans leur discours le recours à la conciliation et expliquaient refuser de recourir à la voie coercitive occasionnant une condamnation pénale, si légère soit-elle. Leur vision libérale de l'économie s'est répercutée sur leur manière d'envisager la causalité des accidents. Bien qu'on ait pu constater qu'elle évoluait lentement entre 1885 et 1910, elle maintenait généralement en place la violence des préceptes libéraux à l'égard des ouvrières et ouvriers : c'est d'abord à eux de s'adapter. Cela dit, cette étude révèle aussi les limites du droit civil pour penser les accidents du travail. Dans ces extraits face à cette horreur de l'industrialisation, on comprend mieux le contexte de remise en cause de la responsabilité civile comme système de

⁶⁷² Lippel, *supra* note 23 aux pp 116-9.

⁶⁷³ Mattéi, *supra* note 61 à la p 998.

⁶⁷⁴ Lippel, *supra* note 23 à la p 119.

régulation des accidents du travail, dont l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail de 1909* est une étape charnière. Comme l'écrivait F. Ewald pour la France, « la philosophie de l'industrie n'est pas celle du droit du Code civil »⁶⁷⁵.

Nous ne pouvons nous empêcher pour terminer de citer E. Tucker. Dans ses conclusions à son ouvrage sur l'évolution du droit de la sécurité au travail en Ontario entre 1850 et 1914, qui nous a profondément inspirés pour notre mémoire, il reste prudent et nuancé. Il rappelle qu'en Ontario le droit contemporain de la santé et de la sécurité au travail a évolué sur de nombreux points à la faveur des travailleurs. Il cite notamment les luttes syndicales du XXe siècle aboutissant à la reconnaissance pour les travailleurs du droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Cependant, il n'hésite pas à rappeler qu'il existe des continuités dans certaines des logiques employées concernant la régulation du droit de la santé et la sécurité au travail entre la période analysée et la période contemporaine :

[t]he ideology and practice of occupational health and safety regulation developed during this formative period have been remarkably durable. Indeed, contemporary regulatory practices and statements issued in their defence often bear a striking similarity to those we just observed⁶⁷⁶.

Ce commentaire d'E. Tucker pourrait s'appliquer aussi bien au Québec, où l'on pourrait d'ailleurs observer de multiples continuités entre les logiques des pratiques d'hier et d'aujourd'hui. Un exemple bien concret concerne les choix stratégiques des organisations chargées de l'application des normes du travail.

Le précepte en trois mots « convaincre, soutenir, contraindre » que l'on retrouve dans le volet préventif des accidents du travail en est un bon exemple. Cet adage est utilisé officiellement depuis 1996 dans la communication politique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)⁶⁷⁷. Il se retrouve toujours en 2020 dans la planification pluriannuelle en prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), venue remplacer la CSST à partir du 1^{er} janvier 2016⁶⁷⁸. Sous cette « approche d'intervention progressive », il est encore aujourd'hui question

⁶⁷⁵ Ewald, *supra* note 55 à la p 373.

⁶⁷⁶ Tucker, « Administering Danger in the Workplace », *supra* note 32 à la p 216.

⁶⁷⁷ Christine Chaumény, « La nouvelle approche en prévention-inspection : convaincre soutenir contraindre. Les trois mots qui changent ... presque tout », *Prévention au travail* 9:3 (mars 1996) 7.

⁶⁷⁸ Québec, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), *Santé et sécurité du travail : Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2020-2023* (planification pluriannuelle), 2020.

de favoriser « d’abord la prise en charge, par le milieu, des enjeux de santé et de sécurité du travail »⁶⁷⁹.

Dans cette approche, l’enquête après accident a une place prépondérante :

[u]n accident est, malheureusement, un constat d’échec. Néanmoins, il crée, a posteriori, un climat propice au changement, car il remet en question les pratiques existantes. Le milieu est à l’écoute, et l’enquête favorisera la mise en place de corrections et de mesures de prévention⁶⁸⁰.

Nous pensons que ce bref constat pourrait avoir sa place dans l’un des rapports rédigés par l’un des inspecteurs en fonction avant 1910. Eux-aussi voyaient en effet dans les enquêtes après accident une opportunité pour familiariser le milieu de travail aux risques industriels et ainsi réduire la probabilité que se répètent, pour de mêmes causes, des accidents similaires⁶⁸¹. Si la société québécoise n’est évidemment aujourd’hui plus la même que celle décrite dans le présent mémoire, certaines logiques semblent cependant toujours subsister.

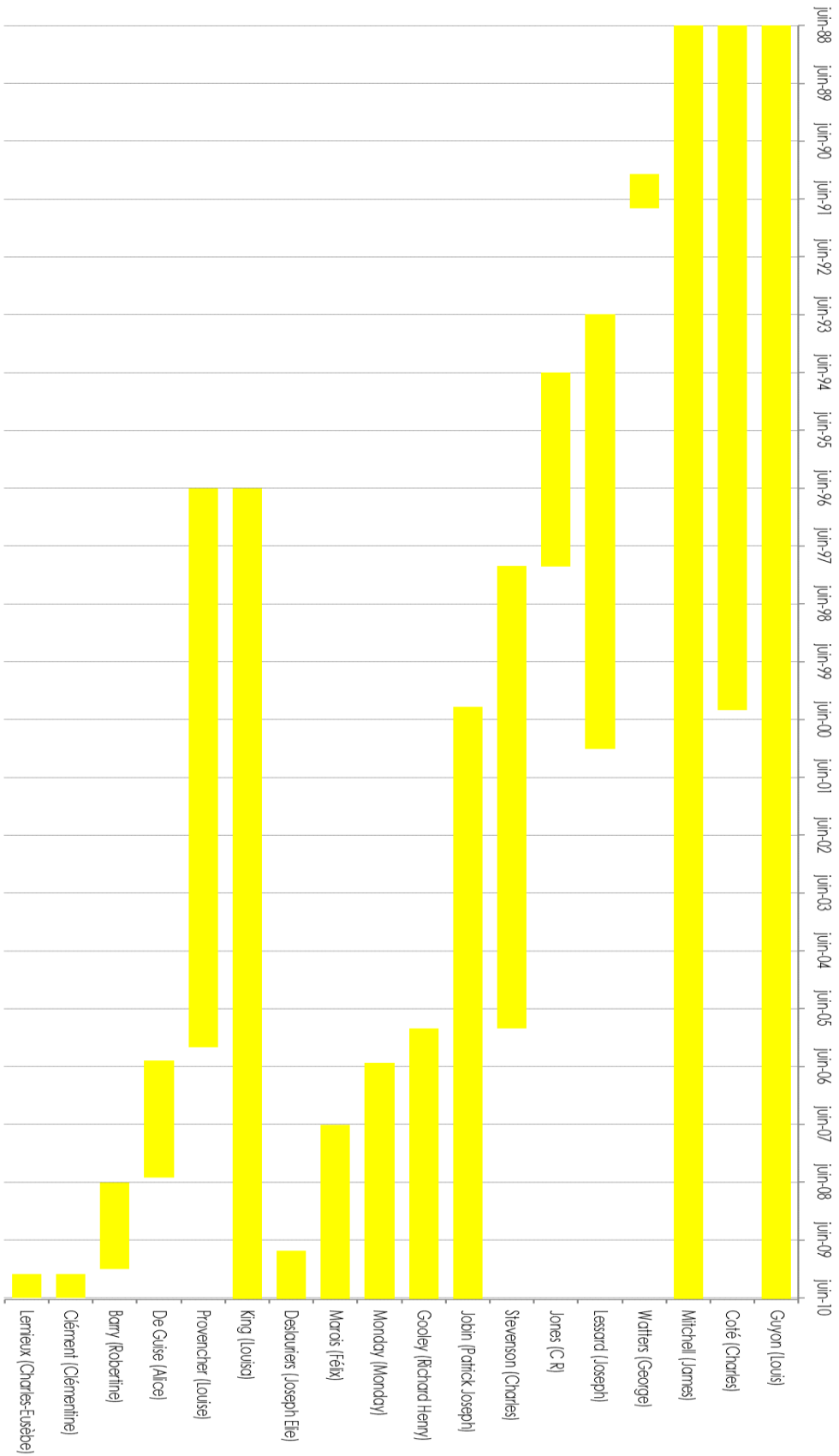
⁶⁷⁹ *Ibid* à la p 8. Il est d’ailleurs à noter que la LSST reprend l’obligation de déclarer les accidents graves et mortels. Voir LSST, *supra* note 4 art 62.

⁶⁸⁰ Chaumény, *supra* note 677 à la p 11.

⁶⁸¹ Voir 2.1.1.3, ci-dessus.

APPENDICE A

INSPECTEURS EN POSTE ENTRE 1888 ET 1910



APPENDICE B

NOM COMPLET DES RAPPORTS DU MINISTÈRE AFFILIÉ AUX INSPECTEURS ET ANNÉE DE
PUBLICATION AUX *DOCUMENTS DE LA SESSION*

Année du rapport	Nom complet du rapport	Année de publication des DS	Volume
1889	Rapport du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation de la Province de Québec	1890	23
1890	Rapport du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation de la Province de Québec	1890	24
1891	Rapport du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation de la Province de Québec	1892	25-26
1892	Rapport du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation de la Province de Québec	1893	26-27
1893	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1893-94	27-28
1894	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1894-95	28
1895	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1895	29
1896	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1896-97	30
1897	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1897-98	31
1898	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1899	32
1899	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1900	33
1900	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1901	34
1901	Rapport Général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec	1902	35
1902	Rapport Général du Ministre de la Colonisation et des Travaux Publics de la Province de Québec	1903	36
1903	Rapport Général du Ministre de la Colonisation et des Travaux Publics de la Province de Québec	1904	37
1904	Rapport Général du Ministre de la Colonisation et des Travaux Publics de la Province de Québec	1905	38
1905	Rapport Général du Ministre de la Colonisation et des Travaux Publics de la Province de Québec	1906	39
1906	Rapport Général du Ministre des Travaux Publics et du Travail de la Province de Québec	1907	40
1907	Rapport Général du Ministre des Travaux Publics et du Travail de la Province de Québec	1908	41
1908	Rapport Général du Ministre des Travaux Publics et du Travail de la Province de Québec	1909	42
1909	Rapport Général du Ministre des Travaux Publics et du Travail de la Province de Québec	1910	43
1910	Rapport Général du Ministre des Travaux Publics et du Travail de la Province de Québec	1911	44

APPENDICE C

REFONTES, AMENDEMENTS ET RÈGLEMENTS ADOPTÉS

Loi sur les manufactures
Texte initial
Acte des manufactures de Québec, 48 Vic 1885 c 32.
<u>Refontes et modifications</u>
Acte amendant l'acte 48 Vic., chap. 82, concernant la protection de la vie et de la santé des personnes employées dans les manufactures, 51-52 Vic 1888 c 49.
Acte amendant la loi des manufactures de Québec, 52 Vic 1889 c 32.
Acte pour amender la loi concernant la protection des employés dans les manufactures, 53 Vic 1890 c 38.
Acte amendant l'article 3026 des Statuts refondus de la province de Québec relatif aux employés dans les manufactures, 53 Vic 1890 c 39.
Acte amendant la loi concernant la protection des employés dans les manufactures, 54 Vic 1890 c 26.
Loi amendant la loi des manufactures de Québec, 56 Vic 1893 c 28.
<u>Règlements</u>
Règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions de l'acte des manufactures de Québec, 1885, (1888).
Loi sur les établissements industriels
Texte initial
Loi relative aux établissements industriels, 57 Vic 1894 c 30.
<u>Refontes et modifications</u>
Loi amendant la loi relative aux établissements industriels, 63 Vic 1900 c 23.
Loi amendant la loi relative aux établissements industriels, 7 Ed VII 1907 c 40.
<u>Règlements</u>
Règlements concernant les établissements industriels dans la province de Québec, (1895) GOQ, 2495.
Règlements concernant les établissements industriels dans la province de Québec, (1902) GOQ, 921.
Loi sur les édifices publics
Texte initial
Loi relative aux édifices publics, 57 Vic 1894 c 29.
<u>Refontes et modifications</u>
Loi amendant la loi concernant les édifices publics, 63 Vic 1900 c 22.
Loi amendant la loi relative aux édifices publics, 7 Ed VII 1907 c 38.
Loi relative aux édifices publics, 8 Ed VII 1908 c 52.
<u>Règlements</u>
Règlements concernant les édifices publics dans la province de Québec, (1895) GOQ, 875.
Règlements concernant les édifices publics dans la province de Québec, (1898) GOQ, 992.
Règlements concernant les édifices publics dans la province de Québec, (1908) GOQ, 1223.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION : LOIS

An Act for the Protection of Persons employed in Factories, (Ontario) 47 Vic 1884 c 39.

An Act to consolidate and amend the Law relating to Factories and Workshops, (R-U) 41 Vic 1878, c 16 art 31.

Acte des manufactures de Québec, 48 Vic 1885 c 32.

Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent, 9 Ed VII 1909 c 66.

Loi relative aux édifices publics, 57 Vic 1894 c 29.

Loi relative aux établissements industriels, 57 Vic 1894 c 30.

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels, Journal officiel de la République française (JO), 2 novembre 1892, 298.

Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, Journal officiel de la République française (JO), 10 avril 1898 2209.

LÉGISLATION : RÈGLEMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Nominations : bureau du secrétaire, (1888) GOQ, 988.

Nominations : bureau du secrétaire, (1896) GOQ, 1777.

Règlements concernant les édifices publics dans la province de Québec, (1895) GOQ, 875.

Règlements concernant les établissements industriels dans la province de Québec, (1895) GOQ, 2087.

JURISPRUDENCE

Montreal Rolling Mills c. Corcoran (1896) 26 RCS 595.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX : DÉBATS LÉGISLATIFS

Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 5-4, 7, (20 mars 1885) aux pp 314-7.

Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 6-1, 9, (18 avril 1887) aux pp 616-30.

Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 6-2, 10, (22 juin 1888) aux pp 1154-5.

Québec, Assemblée nationale, *Débats de la législature de la province de Québec*, 7-1, (16 décembre 1890) aux pp 400-17.

Québec, Assemblée nationale, *Débats (reconstitués) de l'Assemblée législative*, 8-3, (22 novembre 1893) aux pp 103-4.

Québec, Assemblée nationale, *Débats (reconstitués) de l'Assemblée législative*, 8-4, (28 novembre 1895) à la p 194.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX : DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Québec, Assemblée législative, « État des comptes publics de la province de Québec pour l'année fiscale expirée le 30 juin », *Sessional Papers*, (1890-1911).

Québec, Assemblée législative, « Rapport du Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation de la Province de Québec », *Sessional Papers*, (1889-1893).

Québec, Assemblée législative, « Rapport général du Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec », *Sessional Papers*, (1893/94-1902).

Québec, Assemblée législative, « Rapport général du Ministre de la Colonisation et des Travaux Publics de la Province de Québec », *Sessional Papers*, (1903-1906).

Québec, Assemblée législative, « Rapport général du Ministre des Travaux Publics et du Travail de la Province de Québec », *Sessional Papers*, (1907-1911).

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX : RAPPORTS DE COMMISSIONS

Québec, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), *Santé et sécurité du travail : Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2020-2023* (planification pluriannuelle), 2020.

Canada, Commission royale d'enquête sur le capital et le travail, *Enquête sur les rapports qui existent entre le capital et le travail au Canada*, Livre 1, Ottawa, 1889.

Canada, Commission royale d'enquête sur le capital et le travail, *Enquête sur les rapports qui existent entre le capital et le travail au Canada*, Livre 2, Ottawa, 1889.

Québec, Commission sur les accidents du travail, *Rapport de la Commission sur les accidents du travail*, Québec, 1908.

DOCTRINE: MONOGRAPHIES

Barnetson, Bob, *The political economy of workplace injury in Canada*, Edmonton, Athabasca University Press, 2010.

Cheysson, Emile, *Le rôle et le devoir du capital*, Paris, Comité de défense et de progrès social, 1898.

- Cheysson, Emile, *Les Lois ouvrières au point de vue de l'intervention de l'État*, Paris, Librairie Guillaumin, 1894.
- Cheysson, Emile, *Musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle – Notice et renseignements divers*, Paris, Conservatoire National des Arts et Métiers, 1906.
- Copp, Terry, *The Anatomy of Poverty: The Condition of the Working Class in Montreal, 1897–1929*, Toronto, McClelland and Stewart, 1974.
- Creswell, John W, *Research design: qualitative, quantitative, and mixed methods approaches*, Los Angeles, Sage, 2018.
- De Bonville, Jean, *Jean-Baptiste Gagnepetit. Les travailleurs Montréalais à la fin du XIXe siècle*, Montréal, Les Editions de l'Aurore. 1975.
- De Bonville, Jean, *La presse québécoise de 1884 à 1914 : genèse d'un média de masse*, Québec, Presses universitaires de Laval, 1888.
- Durocher, Kathleen, *Pour sortir les allumettières de l'ombre Les ouvrières de la manufacture d'allumettes E. B. Eddy de Hull (1854-1928)*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2022.
- Engels, Friedrich, *La situation de la classe laborieuse en Angleterre*, Paris, Éditions sociales, 1960.
- Ewald, François, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986.
- Guest, Dennis, *The emergence of social security in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1997.
- Guerlain, Laetitia, *L'école de Le Play et le droit : contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, Issy-les-Moulineaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence (LGDJ), 2017.
- Harvey, Fernand, *Révolution industrielle et travailleurs. Une enquête sur les rapports entre le capital et le travail au Québec à la fin du 19e siècle*, Montréal, Boréal Express, 1978.
- Hobsbawm, Eric, *The Age of Empire: 1875-1914*, Londres, Weinfeld & Nicolson, 1987.
- Lippel, Katherine, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité : analyse historique et critique*, Montréal, Thémis, 1986.
- Miaille, Michel, *Une introduction critique au droit*, Paris, François Maspero, 1976.
- Pelletier, Michel et Yves Vaillancourt, *Les politiques sociales et les travailleurs*, t 1, Montréal, Yves Vaillancourt, 1974.
- Pontaut, Alain, *Santé et Sécurité Un bilan du régime québécois de santé et sécurité du travail, 1885-1985*, Montréal, Boréal Express, 1985.
- Supiot, Alain, *Critique du droit du travail*, Paris, Presses universitaires de France, 1994.

Tucker, Eric, *Administering danger in the workplace: the law and politics of occupational health and safety regulation in Ontario, 1850-1914*, Toronto, University of Toronto Press, 1990.

Vigod, Bernard, *Quebec before Duplessis: The Political Career of Louis-Alexandre Taschereau*, Montréal, McGill-Queen's University press, 1986.

DOCTRINE : OUVRAGES COLLECTIFS

Audren, Frédéric, « L'histoire à contre-courant. Discipline et indiscipline dans la section d'histoire du droit (1970-1990) », dans Xavier Dupré de Boulois et Martine Kaluszynski, dir, *Le droit en révolution(s) Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2011, 51.

Bourjol, Maurice et al, *Pour une critique du droit*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1979.

Emile Cheysson, « État présent de la question des accidents du travail en France » dans *Congrès international des accidents du travail : Rapports et procès-verbaux*, Berne, Imprimerie Karl Staempfli et cie, 1891, 343.

Collin, Francis et al, *Le Droit capitaliste du travail*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1980.

Désîlets, Christian et Denis Ledoux, dir, *Histoire des normes du travail au Québec de 1885 à 2005 : de l'Acte des manufactures à la Loi sur les normes du travail*, Québec, Publications du Québec, 2006.

Engel-Dollfus, Frédéric, « Rapport présenté à la Société industrielle de Mulhouse au nom du comité d'utilité publique sur la question des accidents produits par les appareils recevant l'impulsion de la vapeur », dans Association pour prévenir les accidents de machine, *Compte-rendu de la première période triennale 1867-1890*, Mulhouse, Imprimerie Veuve Bader, 1873, XI.

Fahrni, Magda, « 'La lutte contre l'accident' : Risque et accidents dans un contexte de modernité industrielle » dans David Niget, and Martin Petitclerc, dir, *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, 195.

Gaudet, Stéphanie, et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.

LeMay, Denis, Julie McCann et Martin Thiboutot, *Documentation juridique : recherche, rédaction et références*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019.

Linteau, Paul André, René Durocher et Jean-Claude Robert. *Histoire du Québec contemporain*, v 1, Montréal, Boréal compact, 1989.

Luzatti, Luigi, « Physiologie expérimentale de l'assurance obligatoire et d'État et de l'assurance libre et facultative », dans *Congrès international des accidents du travail : Rapports présentés sur la demande du comité d'organisation*, t 1, Paris, Librairie Polytechnique Baudry et cie, 1889, 441.

Mann Trofimenkoff, Susan, « Contraintes au silence... Les ouvrières vues par la Commission royale d'enquête sur les relations entre le capital et le travail », dans Marie Lavigne et Yolande Pinard,

Travailleuses et féministes – Les femmes dans la société québécoise, Boréal Express, Montréal, 1983, 85.

Muller, Emile, Henri Mamy et Henry Danzer, Rapport sur l'exposition générale allemande pour la protection contre les accidents, dans *Congrès international des accidents du travail : Rapports présentés sur la demande du comité d'organisation*, t 1, Paris, Librairie Polytechnique Baudry et cie, 1889, 79.

Toqué, Alfred, « Aperçu général sur les dispositifs techniques propres à prévenir les accidents » dans *Congrès international des accidents du travail : Rapports présentés sur la demande du comité d'organisation*, t 1, Paris, Librairie Polytechnique Baudry et cie, 1889, 45.

Verkindt, Pierre-Yves, « Pratique du juge et interprétation des normes : regards historique et contemporain sur la construction du droit de la santé au travail », dans Nicolas Chaignot Delage, dir, *Clinique du travail et évolutions du droit*, Presses Universitaires de France, Paris 2017, 63.

DOCTRINE : PÉRIODIQUES

Chartier, Roger, « L'inspection des établissements industriels et des édifices publics (1885-1900) », (1962) 17:1 RI 43.

Chartier, Roger, « La loi des différents ouvriers de Québec (1901-1909) », (1962) 17:2 RI 159.

Chartier, Roger, « Les indemnités pour accidents du travail, les bureaux de placement gratuits et la première guerre mondiale (1909-1918) » 17:3 RI 287.

Cheysson, Émile, « Le devoir social et la formation sociale du patron » (1905) 50 La Réforme sociale 48 à la p 51.

Cheysson, Émile, « L'assurance des ouvriers contre les accidents » (1888) 41 le Journal des économistes 427.

Conaghan, Joanne, « Labour Law and Feminist Method » (2017) 33:1 Intl J Comp Lab L & Ind Rel 93.

Côté, André, « L'Acte des manufactures de Québec, 1885 : un centenaire », (1985) 40:3 RI 623.

Cukier, Alexis, « Marx et le droit du travail : Contradictions, postérité et actualité » (2018) 10 D et philosophie 181.

Debaenst, Bruno, « L'Office International des Accidents du Travail (1889-1914), Catalyseur du droit social naissant » (2020) 40 Rev du Nord 19.

Dickinson, John Alexander, « La Législation Et Les Travailleurs Québécois 1894-1914. », (1986) 41:2 RI 357.

Didry, Claude, « Les Factory Acts dans Le Capital. Une écologie juridique du travail » (2018) 10 D et philosophie 95.

Dionne, Jean-Claude, « Documents pour l'étude des expositions et musées pour la prévention des accidents et des maladies du travail au Québec au début du siècle » (1997) 40 Labour 199.

- Dionne, Jean-Claude, « La santé et la sécurité du travail au Québec » (2002) 4:1 Perspectives interdisciplinaires sur travail & santé 1.
- Dubreuil, Henri, « Le patronage » (1884) 7 la Réforme sociale 465.
- Durocher, Kathleen, « 'Phossy Jaw' au Canada : L'utilisation du phosphore blanc dans les fabriques d'allumettes canadiennes aux XIXe et XXe siècles » (2018) 15:8 Strata revue d'histoire des étudiants diplômés de l'Université d'Ottawa 111.
- Ewald, François, « Formation de la notion d'accident du travail » (1981) 23:1 Sociologie du Travail 3.
- Gallichan, Gilles. « Le Parlement 'rapaillé'. La méthodologie de la reconstitution des débats » (2004) 58 Les Cahiers des Dix 275.
- Harvey, Fernand, « Une enquête ouvrière au XIXe siècle : la Commission du travail, 1886-1889 » (1976) 30:1 Rev d'histoire de l'Amérique française 35.
- Kott, Sandrine, « Enjeux et significations d'une politique sociale : la Société industrielle de Mulhouse (1827-1870) » (1987) 34:4 Rev d'histoire moderne et contemporaine 640.
- Joffre-Lainé, Mathieu, « Le droit et la société de classes : le contrat de travail dans *Le capital* (1867) de Marx » (2020) 61:3 C de D 679.
- Lenoir, Rémi, « La notion d'accident du travail : Un enjeu de luttes » (1980) 32-33 Actes de la recherche en sciences sociales 80.
- Lyon-Caen, Gérard, « Permanence et renouvellement du Droit du travail dans une économie globalisée » (2004) 667 Dr ouvrier 49.
- Mattéi, Bruno, « La normalisation des accidents du travail : l'invention du risque professionnel » (1976) 354 Temps modernes 988.
- Mcintosh, Robert, « Sweated Labour Female Needleworkers in Industrializing Canada » (1993) 32 Labour 105.
- Nootens, Thierry, « Droit civil, condition ouvrière et transition au capitalisme industriel au Québec » (2016) 31:1 Droit et Société 47.
- Noreau, Pierre, « L'épistémologie de la pensée juridique : de l'étrangeté à la recherche de soi » (2011) 52:3-4 C de D 687.
- Prémont, Marie-Claude, « L'œuvre sociale des juristes leplaisiens au Québec : une première loi des accidents du travail » (2002) 135-136 Études sociales 155.
- Prémont, Marie-Claude et Maurice Tancelin, « L'indemnisation des victimes d'accident du travail : une histoire de contre-courants » (1998) 39:2 C de D 233.
- Quiniou, Yvon, « Pour une actualisation du concept d'aliénation » (2006) 39:1 Actuel Marx 71.

Saint-Pierre, Jocelyn. « La reconstitution des débats de l'Assemblée législative du Québec, une entreprise gigantesque de rattrapage historique » (2003) 11:3 Bull d'histoire politique 12.

Stritch, Andrew, « Power Resources, Institutions and Policy Learning: The Origins of Workers' Compensation in Quebec » (2005) 38:3 Can J Political Science 549.

Trépanier, Pierre, « La Société canadienne d'économie sociale de Montréal, 1888-1911 : sa fondation, ses buts et ses activités » (1986) 67:3 The Canadian Historical Review 343.

Tucker, Eric, « The Law of Employers' Liability in Ontario 1861-1900: The Search for a Theory » (1984) 22:2 Osgoode Hall L J 213.

Tucker, Eric, « Making the Workplace 'Safe' in Capitalism: The Enforcement of Factory Legislation in Nineteenth-Century Ontario. » (1988) 21:1 Labour 45.

Tucker, Eric, « On Writing Labour Law History: À Reconnaissance » (2017) 33:1 Intl J Comp Lab L & Ind Rel 39.

AUTRES DOCUMENTS : JOURNAUX ET MAGAZINES

« Accident dans une manufacture » *La Presse [Montréal]* (20 février 1890) 4.

Chaumény, Christine, « La nouvelle approche en prévention-inspection : convaincre soutenir contraindre. Les trois mots qui changent ... presque tout », *Prévention au travail* 9:3 (mars 1996) 7.

« Inspecteurs des manufactures » *La patrie [Montréal]* (17 mai 1888) 1.

« L'exposition d'appareils pour la prévention des accidents » *La Presse [Montréal]* (30 septembre 1901) 5.

« La lutte contre les accidents aux usines : Musée de prévention des accidents » *La Presse [Montréal]* (2 juillet 1932) 37

« La protection de l'ouvrier contre les accidents » *La Presse [Montréal]* (8 octobre 1910) 1-2.

« Le service de l'inspection des fabriques », *La Patrie [Montréal]* (12 juillet 1906) 3.

« Les accidents du travail » *Le Devoir [Montréal]* (29 mai 1913) 3.

« Pour prévenir les accidents du travail : l'ouverture du musée des appareils de prévention et d'hygiène industrielle a eu lieu hier » *La Patrie [Montréal]* (24 mai 1910) 1 et 4.

« Protection de l'ouvrier : intéressante exposition d'appareils pour prévenir les accidents de fabrique » *La Patrie [Montréal]* (23 septembre 1901) 1.

« Tournée d'inspection » *La Presse [Montréal]* (25 septembre 1896) 8.

AUTRES DOCUMENTS : MÉMOIRES ET THÈSES

Bernier, Jacques, *La condition ouvrière à Montréal à la fin du XIXe siècle, 1874-1896*. Québec, mémoire de maîtrise en histoire, Université Laval, 1970.

Dionne, Jean-Claude, *Les accidents mortels en milieux de travail dans le district judiciaire de Montréal de 1890 à 1930. Recension et analyse à partir des rapports d'enquête des coroners*, mémoire de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 2006.

Lainé, Mathieu-Joffre, *Se tuer à l'ouvrage : le capital en guerre contre le travail, Québec 1878-1918*, mémoire de maîtrise en anthropologie, Université Laval, 2009.

Pinard, Mathieu, *Les accidentés du travail à l'ère des poursuites judiciaires : le cas du district d'Athabaska, 1920-1929*, mémoire de maîtrise en études québécoises, Université du Québec à Trois-Rivières, 2018.

Rouillard, Jacques, *Les filatures de coton au Québec 1900-1915*. Québec, mémoire de maîtrise en histoire, Université Laval, 1970.

AUTRES DOCUMENTS : RECUEILS ENCYCLOPÉDIQUES

Dionne, Jean-Claude, « GUYON, LOUIS (baptisé Pierre-Louis-Henri) », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol 16, Université Laval/University of Toronto, 2003, en ligne : <biographi.ca/fr>.

Rouillard, Jacques, « RODIER, JOSEPH-ALPHONSE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol 13, Université Laval/University of Toronto, 2003, en ligne : <biographi.ca/fr>.

AUTRES DOCUMENTS : SOURCES NUMÉRIQUES

Assemblée nationale du Québec, « Débats reconstitués » (29 août 2013), en ligne : *Encyclopédie du parlementarisme québécois* <assnat.qc.ca/en/patrimoine/lexique/debats-reconstitues>.

Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, « Documents produits par le gouvernement du Québec » (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Bibliothèque de l'Assemblée nationale* <bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/30-documents-produits-par-le-gouvernement-du-quebec>.

Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, « Bases de données produites par la bibliothèque (Banque Myrand) » (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Bases de données* <bibliotheque.assnat.qc.ca/fr/24-bases-de-donnees>.

Bibliothèque et Archives nationale du Québec, (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Patrimoine québécois* <numerique.banq.qc.ca/patrimoine/>.

Bibliothèque nationale de France (BnF), (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Gallica* <gallica.bnf.fr/>.

Braudo, Serge, « Dictionnaire du droit privé » (dernière consultation le 13 novembre 2022), en ligne : *Dictionnaire juridique* <dictionnaire-juridique.com/definition/pouvoir>.